

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Protocole de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports entre le ministère de la jeunesse et des sports du Royaume du Maroc et le ministère de la jeunesse de la République irakienne.

Dahir n° 1-83-359 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports pour l'année 1980-1981 entre le ministère de la jeunesse et des sports du Royaume du Maroc et le ministère de la jeunesse de la République irakienne, fait à Bagdad le 1^{er} décembre 1979..... 435

Accord entre le Royaume du Maroc et la République italienne en matière de marine marchande.

Dahir n° 1-88-148 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord en matière de marine marchande, fait à Rabat le 15 avril 1982 entre le Royaume du Maroc et la République italienne..... 436

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes.

Dahir n° 1-88-156 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, faite à Bruxelles le 27 mai 1967..... 446

Accord entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte portant création d'une Haute commission mixte.

Dahir n° 1-89-200 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création d'une Haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 12 chaoual 1408 (18 mai 1988)..... 455

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

Dahir n° 1-90-13 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Jakarta le 8 hija 1408 (22 juillet 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie..... 455

	Pages		Pages
Accord de coopération entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite.		Accord international sur le caoutchouc naturel.	
<i>Dahir n° 1-90-100 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Riad le 15 rabii I 1402 (10 janvier 1982) entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite.....</i>	455	<i>Dahir n° 1-93-509 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.....</i>	461
Convention de l'Union arabe des télécommunications.		Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.	
<i>Dahir n° 1-90-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de l'Union arabe des télécommunications issue de la Conférence extraordinaire des plénipotentiaires tenue à Hamamet (Tunisie) du 23 novembre au 5 décembre 1981.....</i>	456	<i>Dahir n° 1-94-302 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Rome le 4 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.....</i>	478
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain.		Convention douanière pour l'admission temporaire de marchandises.	
<i>Dahir n° 1-91-46 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 25 mai 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain.....</i>	456	<i>Dahir n° 1-97-47 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961.....</i>	479
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite créant la société saoudio-marocaine d'investissement pour le développement.		Convention de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République arabe du Yemen.	
<i>Dahir n° 1-92-34 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention créant la société saoudio-marocaine d'investissement pour le développement, faite à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.....</i>	458	<i>Dahir n° 1-98-12 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération culturelle et scientifique faite à Rabat le 6 rabii II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la République arabe du Yemen.....</i>	507
Accord entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar relatif à l'information.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise portant sur la promotion et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n° 1-93-117 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif à l'information fait à Rabat le 12 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.....</i>	458	<i>Dahir n° 1-06-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Libreville le 21 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise portant sur la promotion et la protection réciproques des investissements.....</i>	508
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.		Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.	
<i>Dahir n° 1-93-133 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Paris le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).....</i>	458	<i>Dahir n° 1-09-118 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971.....</i>	521

	Pages		Pages
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.		Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2012.	
<i>Dahir n° 1-09-136 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.....</i>	529	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1033-12 du 16 rabii II 1433 (9 mars 2012) fixant, pour l'année 2012, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers...</i>	567
Mareyage.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Décret n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) pris pour l'application de la loi n° 14-08 relative au mareyage.....</i>	557	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 831-12 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines.....</i>	569
Office national des aéroports. – Taxe d'équipement aéroportuaire.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-12 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines.....</i>	578
<i>Décret n° 2-12-48 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) abrogeant le décret n° 2-89-592 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire ».....</i>	565	TEXTES PARTICULIERS	
Société nationale des autoroutes du Maroc. – Garantie de l'Etat aux emprunts.		Société « Gestion déléguée du commerce d'éthanol ». – Approbation de l'avenant à la convention de gestion déléguée conclue avec le gouvernement marocain.	
<i>Décret n° 2-12-79 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).....</i>	565	<i>Décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010).....</i>	582
Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 822-12 du 27 rabii I 1433 (20 février 2012) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.....</i>	565	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 299-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	582
Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2012.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 300-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	583
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 906-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) fixant, pour l'année 2012, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	567	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 301-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	583
Marchés de l'Etat.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 302-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	583
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 34-12 du 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) modifiant les seuils des marchés pour lesquels le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins....</i>	567		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 303-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	584
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 304-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	584
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 305-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	585

	Pages
Préfecture de Marrakech Ménara. – Autorisation administrative à toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1035-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) délimitant à l'intérieur des communes d'Agafay, Aït Immour et Loudaya relevant de la préfecture de Marrakech Ménara une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.....</i>	585

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du conseil économique et social sur l'inclusion des jeunes par la culture.....</i>	586
--	-----

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-83-359 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports pour l'année 1980-1981 entre le ministère de la jeunesse et des sports du Royaume du Maroc et le ministère de la jeunesse de la République irakienne, fait à Baghdad le 1^{er} décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports pour l'année 1980-1981 entre le ministère de la jeunesse et des sports du Royaume du Maroc et le ministère de la jeunesse de la République irakienne, fait à Baghdad le 1^{er} décembre 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports pour l'année 1980-1981 entre le ministère de la jeunesse et des sports du Royaume du Maroc et le ministère de la jeunesse de la République irakienne, fait à Baghdad le 1^{er} décembre 1979.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Dahir n° 1-88-148 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord en matière de marine marchande, fait à Rabat le 15 avril 1982 entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord en matière de marine marchande, fait à Rabat le 15 avril 1982 entre le Royaume du Maroc et la République italienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord en matière de marine marchande, fait à Rabat le 15 avril 1982 entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord en matière de marine marchande
entre le Royaume du Maroc et la République Italienne**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

- Convaincus que le développement des transports Maritimes entre le Royaume du Maroc et la République Italienne contribuera au renforcement de la coopération entre les deux Pays,

- Désireux d'asseoir une telle coopération amicale dans le domaine des transports maritimes sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts,

- Conscients de la nécessité d'harmoniser les activités de transports maritimes entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er / Dans le présent accord

1. Le terme "navire d'une partie contractante" désigne tout navire battant pavillon de cette partie et les navires assimilés. Les navires assimilés s'entendent des navires affrétés par les personnes physiques ou morales de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation.

Cependant, ce terme ne comprend pas :

- A) - Les navires de guerre;
- B) - Les autres navires armés par un équipage appartenant à la marine de Guerre;
- C) - Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques qui ne se conformeraient pas à la réglementation en vigueur dans l'autre Partie au titre des activités correspondantes;
- D) - Les bateaux de pêche ;
- E) - Les navires inférieurs aux normes ;

2. Le terme "membre de l'équipage d'un navire" désigne toute personne engagée à bord d'un navire en vue d'y occuper un emploi permanent relatif à sa marche, sa conduite, son entretien ou son exploitation et inscrite sur le rôle d'équipage.

ARTICLE 2 /

Le présent Accord a pour objet d'organiser les trafics entre les Ports marocains et les Ports italiens et définir les conditions dans lesquelles les navires des Parties contractantes auront accès au trafic des deux pays.

ARTICLE 3 /

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les Ports des deux Pays et à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la coordination des trafics et l'organisation d'un service suffisant pour couvrir les intérêts du commerce extérieur de chacun des deux Pays.

ARTICLE 4 /

En ce qui concerne les transports par voie maritime des marchandises entre les deux Pays, le régime appliqué par les Parties contractantes aux transports de lignes favorisera une participation équilibrée de leurs armements respectifs et reposera sur la clé de répartition 40 - 40 - 20 en volume et en valeur, restant entendu que chacune des deux Parties contractantes a le droit d'effectuer au moins 40% de ces transports.

Le régime à appliquer par les Parties contractantes aux autres transports de marchandises et aux transports des passagers favorisera une participation équitable.

Chaque Partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent article.

ARTICLE 5 /

1) -- Les modalités d'application des dispositions de l'article 4 du présent Accord seront fixées d'un commun accord entre les Armateurs des deux Parties contractantes. Toute entente entre ces Armateurs et notamment toute variation des taux de fret devront être communiquées pour un éventuel examen à la Commission Mixte prévue à l'article 19 du présent Accord.

2) - Les Armateurs auront la charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation des trafics en cause dans le cadre de conférences couvrant la ligne régulière, le tramping et le trafic de passagers pour permettre la meilleure exploitation de ces trafics dans l'intérêt mutuel des Armateurs et des chargeurs des deux Pays.

ARTICLE 6 /

Les Parties contractantes s'abstiennent d'effectuer tous les services portuaires sur le territoire de l'autre Partie, notamment les services de pilotage et de remorquage, dans les ports, les eaux territoriales et les voies navigables intérieures, les opérations de cabotage, de remise à flot de sauvetage et d'assistance et conformément à leurs législations nationales, toutes autres activités, notamment de recherche scientifique ou de pêche qui sont réservées au Pavillon national.

Toutefois, le fait pour les navires de commerce d'une Partie contractante navigant d'un port à l'autre de l'autre Partie contractante de débarquer des marchandises en provenance de l'étranger, ne sera pas considéré comme cabotage.

ARTICLE 7 /

Chacune des Parties Contractantes assure dans ces ports, aux navires de l'autre Partie, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, ainsi que la liberté d'accès aux ports leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises, ainsi que l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

ARTICLE 8 /

Les deux Parties contractantes prennent dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaires respectives les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports.

Les deux Parties s'accordent un traitement non discriminatoire en ce qui concerne ces formalités.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des Autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la protection contre la pollution marine, la sauvegarde des vies humaines, le transport des marchandises dangereuses, l'identification des marchandises et l'admission des étrangers ainsi que toute action en justice dans tous les cas où la responsabilité civile relevant de l'autre Partie contractante et se trouvant dans un port de la première Partie serait engagée, étant entendu que toute législation et réglementation nationales en la matière d'une Partie devront être communiquées dans le délai requis à l'autre Partie.

ARTICLE 9 /

Chacune des Parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires délivrés par les Autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie contractante dont le navire bat Pavillon.

ARTICLE 10 /

Chacune des Parties contractantes reconnaît tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre Partie relatifs à leur équipement, leur équipage, leur jauge et tous autres certificats et documents délivrés par les Autorités compétentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie contractante dont le navire bat Pavillon.

Les calculs de jauge des navires des deux Parties contractantes sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans les ports d'escale de chacune des deux Parties.

ARTICLE 11 /

Chacune des Parties contractantes reconnaît les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les Autorités compétentes de l'autre Partie contractante et dont le modèle est annexé au Présent Accord, lesdites pièces d'Identité sont, en ce qui concerne le Royaume du Maroc, "le Livret Maritime" et, en ce qui concerne la République Italienne, "Il Libretto di Navigazione".

ARTICLE 12 /

Les personnes en possession des documents d'indentité visés à l'article 11 du présent Accord, peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port dès lors qu'elles figurent sur le rôle d'équipage du navire et sur la liste remise aux Autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

ARTICLE 13 /

1) - Les personnes ressortissant de l'une des Parties contractantes titulaires de l'un des documents visés à l'article 11 du présent Accord ont le droit de transiter sans visa par le territoire de l'autre Partie contractante pour rejoindre soit leur port d'embarquement, soit leur Pays d'origine sous réserve qu'elles soient munies d'une autorisation d'embarquement ou de débarquement délivrée par les Autorités compétentes de leur Pays.

2) - Le séjour sur le territoire de l'une des Parties contractantes des marins ressortissant de l'autre Partie et voyageant sous couvert de leur Livret professionnel et d'un ordre d'embarquement ou de débarquement est limité à une durée de quinze jours consécutifs qui pourra être exceptionnellement prolongée pour les motifs valables dont l'appréciation appartient aux Autorités compétentes.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à réadmettre sans formalité sur son territoire tout titulaire du document visé à l'alinéa 1er du présent article et délivré par elle, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

ARTICLE 14 /

Lorsqu'un membre de l'Equipage titulaire du document d'identité visé à l'article 11 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les Autorités locales, celles-ci donnent les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur leur territoire et qu'il puisse, soit regagner son Pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Pour les besoins de la navigation, le Capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre Partie contractant ou tel membre de l'équipage qu'il désigne, est autorisé à se rendre auprès de l'Agent consulaire ou diplomatique de son Pavillon ou du Représentant de la Compagnie qui est propriétaire du navire ou l'a affrété.

ARTICLE 15 /

Les deux Parties contractantes se réservent le droit d'empêcher l'entrée ou le séjour sur leur territoire de tout porteur du document d'identité visé à l'article 11 dont la présence serait jugée indésirable.

ARTICLE 16 /

Les Autorités de l'Etat de résidence n'interviennent dans aucune affaire intéressant la Direction intérieure du Navire si ce n'est à la demande ou avec consentement de l'Agent consulaire ou diplomatique, en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande ou avec le consentement du Capitaine.

Sauf à la demande ou avec le consentement de l'Agent Consulaire ou Diplomatique ou du Capitaine, les Autorités de l'Etat de résidence ne se saisissent d'aucune affaire survenue à bord si ce n'est pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique à terre ou dans le port, ou pour réprimer des désordres auxquels des personnes étrangères à l'équipage se trouveraient mêlées.

Les Autorités de l'Etat de résidence ne procèdent à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne répondent à l'une des conditions suivantes :

- a)- Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie humaine en mer, la protection du milieu marin, les douanes et autres mesures de contrôle.
- b)- Avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissant de l'Etat de résidence.
- c)- Etre punissable d'une peine privative de liberté d'un minimum de cinq ans selon les législations de l'une et l'autre des Parties contractantes.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au paragraphe 3 du présent article, il est dans l'intention des Autorités de l'Etat de résidence d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir des biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces Autorités avisent, en temps opportun, l'Agent Consulaire ou Diplomatique compétent pour que celui-ci puisse assister à ces visites, investigations ou arrestations. L'avis donné à cet effet indique une heure précise et si l'Agent Consulaire ou Diplomatique ne s'y rend pas ou ne s'y fait pas représenter, il est procédé en son absence. Une procédure analogue est suivie au cas où le Capitaine ou les membres de l'équipage seraient requis de faire des déclarations devant les Juridictions ou les Administrations locales.

Toutefois, en cas de crime ou délit flagrant, les Autorités de l'Etat de résidence informent l'Agent Consulaire ou Diplomatique par écrit des mesures d'urgence qui ont dû être prises.

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investigations normales en ce qui concerne les douanes, la santé, l'admission des étrangers et le contrôle des certificats internationaux de sécurité.

ARTICLE 17 /

1. Si un navire battant Pavillon de l'une des Parties contractantes s'échoue ou fait naufrage dans les eaux territoriales de l'autre Partie, le navire, les personnes et la cargaison sont dûment secourus et jouissent des mêmes privilèges et avantages dont bénéficieraient dans des circonstances analogues les navires, personnes et cargaisons de ladite autre Partie, conformément aux dispositions légales de celle-ci.

2. Tous les honoraires, taxes, droits et frais afférents à des opérations de cette nature, sont appliqués conformément aux lois, règlements et barèmes en vigueur dans chacun des deux Etats.

3. Le navire qui a subi une avarie, ses agrés et appareils, sa cargaison, ses pièces de rechange, ses provisions de bord, ne sont pas passibles des droits de douane et autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas, en cas de mise à terre, livrés à la consommation ou utilisés sur place.

ARTICLE 18 /

Tous les règlements concernant l'affrètement des navires, les droits portuaires, les frais de réparation et de services, le chargement et le débarquement

le frêt pour le transport des marchandises et l'approvisionnement des navires dans le port de l'une des Parties, ainsi que les autres paiements, seront effectués dans des délais raisonnables en une monnaie librement convertible et transférable.

ARTICLE 19 /

Pour assurer l'application du présent Accord, et faciliter les consultations sur les principaux problèmes d'intérêt mutuel et aider au règlement des différends pouvant résulter de cette application, une Commission Mixte permanente est créée par les deux Parties. Elle se réunit une fois par an, alternativement dans l'un ou l'autre Pays, ou plus fréquemment à la requête de l'une ou l'autre Partie.

Pour tout différend né de l'application du présent Accord et qui n'aurait pu être résolu par les voies évoquées ci-dessus, les Parties contractantes se réservent la possibilité de s'en remettre, d'un commun accord, à un arbitre mutuellement agréé.

ARTICLE 20 /

1. Les Parties contractantes coopèrent étroitement en vue du développement de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel navals, de l'extension de leur flotte de commerce, de la construction et de l'exploitation de leurs ports maritimes et de toutes les installations et facilités destinées au transbordement des marchandises et au traitement des navires y compris toutes installations d'aide à la navigation.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 fera le cas échéant l'objet d'Accords particuliers, sauf dans les domaines où de tels Accords ont déjà été conclus entre les Parties.

ARTICLE 21 /

1. Les Parties contractantes se concèdent mutuellement l'accès de leurs ressortissants aux entreprises et institutions de transport maritime et d'exploitation portuaire pour les besoins de formation professionnelle : de ce domaine relève en particulier la formation des Officiers, ainsi que des techniciens de toutes les spécialités du transport maritime et de l'exploitation portuaire.

Ces facilités pourront comprendre l'embarquement d'Officiers de chacune des Parties contractantes sur les navires de l'autre Partie.

Les deux Parties s'accorderont une pleine coopération en matière d'assistance technique, d'échange de personnel, de formation professionnelle et d'aide matérielle et technique pour la formation de ce personnel.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1, fera le cas échéant, l'objet d'Accords particuliers, sauf dans les domaines où de tels Accords ont déjà été conclus entre les Parties.

ARTICLE 22 /

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années. Il est révisable à tout moment d'un commun accord.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, sauf dénonciation à tout moment par l'une des Parties contractantes, après un préavis d'une année.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat

Le 15 Avril 1982

En deux originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement de la
République Italienne

BENSALEM SMILI

CALOGERO MANNINO

Dahir n° 1-88-156 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, faite à Bruxelles le 27 mai 1967.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, faite à Bruxelles le 27 mai 1967 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Bruxelles le 12 février 1987, instruments assortis de la réserve suivante :

« Le Royaume du Maroc adhère à la Convention internationale pour l'unification de
« certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, faite à Bruxelles le
« 27 mai 1967 sous réserve de la non-application de l'article 15 de ladite Convention »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, faite à Bruxelles le 27 mai 1967.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES
RELATIVES AUX PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Bruxelles, 27 mai 1967

= = =

Article premier: Les hypothèques et morts-gages sur les navires sont reconnus dans les Etats contractants à condition que:

a) ces hypothèques et morts-gages aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;

b) le registre et tous les actes qui doivent être remis au conservateur, conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé, soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soient exigibles du conservateur;

c) et que, soit le registre, soit l'un des actes visés au paragraphe b) ci dessus indiqué, ou bien le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'hypothèque ou du mort-gage ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, la somme garantie ainsi que la date et les autres mentions, qui suivant les lois de l'Etat de l'inscription, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques et morts-gages inscrits.

Art.2. -Le rang entre eux des hypothèques et morts-gages inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat où ils sont inscrits; toutefois, sous réserve de l'application des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Art.3-1 Sous réserve des dispositions de l'article 11, aucun Etat contractant n'autorisera la radiation de l'immatriculation d'un navire sans le consentement écrit de tous les bénéficiaires des hypothèques ou morts-gages inscrits.

2. Un navire qui est ou a été immatriculé dans un Etat contractant ne sera susceptible d'être immatriculé dans un autre Etat contractant, que si le premier Etat a délivré:

a) soit un certificat attestant que le navire a été radié;

b) soit un certificat attestant que le navire sera radié le jour où cette nouvelle immatriculation aura eu lieu.

Art.4- 1. Les créances suivantes sont garanties par un privilège maritime sur le navire:

i) les gages et autres sommes dues au capitaine, aux officiers et aux membres de l'équipage, en vertu de leur engagement à bord du navire;

ii) Les droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que les frais de pilotage;

iii) les créances contre le propriétaire du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;

iv) les créances délictuelles ou quasi-délictuelles contre le propriétaire, non susceptibles d'être fondées sur un contrat, du chef de perte ou dommage à un bien survenant sur terre ou ^{sur} l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;

v) les créances du chef d'assistance et de sauvetage, de relèvement d'épave et de contribution aux avaries communes.

Le terme "propriétaire", au sens du présent article, comprend le locataire coque-nue et tout autre affréteur, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire.

2) Aucun privilège maritime ne grèvera le navire pour sûreté des créances visées au paragraphe 1, iii) et iv) du présent article qui proviennent ou résultent de propriétés radioactives ou d'une combinaison de propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Art.5.1- Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques et morts-gages inscrits et aucun autre droit n'est préféré ni à ces privilèges, ni aux hypothèques et morts-gages répondant aux exigences de l'article 1er, mises à part les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; cependant, les privilèges maritimes garantissant les indemnités d'assistance ou de sauvetage, les frais de relèvement d'épave et les contributions aux avaries communes ont priorité sur tous les autres

privilèges maritimes grevant le navire au moment où les opérations donnant naissance à ces privilèges ont été accomplies.

3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas i), ii), iii) et iv) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.

4. Les privilèges maritimes énumérés à l'alinéa v) du paragraphe 1 de l'article 4 prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de l'ordre de naissance des créances garanties par ces privilèges. Les créances du chef de contribution aux avaries communes sont considérées comme étant nées à la date de l'acte générateur d'avaries communes; les créances du chef d'assistance ou de sauvetage sont considérées comme étant nées à la date à laquelle ces opérations sont achevées.

Art. 6.1 - Tout Etat contractant peut accorder des privilèges ou des droits de rétention pour garantir des créances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4. Ces privilèges prendront rang après tous les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et après tous les hypothèques et morts-gages inscrits qui répondent aux exigences de l'article 1er; ces droits de rétention ne pourront empêcher ni de poursuivre l'exécution des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou des hypothèques et morts-gages inscrits qui répondent aux exigences de l'article 1er, ni de livrer le navire à celui qui l'aura acquis à la suite de cette procédure d'exécution.

2. Au cas où serait accordé un privilège ou un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession:

a) d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire.

(b) ou d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant des réparations du navire effectuées au cours de la période même où il est en sa possession.

Ce privilège ou ce droit de rétention prendra rang après tous les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 mais pourra être admis à primer les hypothèques et morts-gages. Ce privilège ou droit de rétention pourra être exercé sur le navire nonobstant tout hypothèque ou mort-gage inscrit sur le navire, mais s'éteindra lorsque le navire cessera d'être en la possession du constructeur ou du réparateur, selon le cas.

Art.7.1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent effet, que les créances garanties par ces privilèges soient à la charge du propriétaire, ou à celle du locataire coque-nue ou autre affréteur, de l'armateur gérant ou de l'exploitant du navire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 suivent le navire nonobstant tout changement de propriété ou d'immatriculation.

Art.8.1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 sont éteints à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la naissance de la créance garantie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire ait été l'objet d'une saisie conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an prévu au paragraphe précédent n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, ce délai ne court pas tant qu'un empêchement légal met le créancier privilégié dans l'impossibilité de saisir le navire.

Art.9.- La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance emporte simultanément la transmission du privilège.

Art.10.- Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat contractant, et au moins trente jours à l'avance, l'autorité compétente de cet Etat notifiera, ou fera notifier, par écrit la date et le lieu de vente:

a) à tous les bénéficiaires d'hypothèques et de morts-gages inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;

b) aux bénéficiaires d'hypothèques et de morts-gages inscrits constitués au porteur, et les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, dont les créances ont été signifiées à ladite autorité;

c) au conservateur du registre d'immatriculation du navire.

Art.11.-1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat contractant, tous les hypothèques et morts-gages à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement du bénéficiaire, et tous les privilèges et autres

charges de quelque nature que ce soit, cessent de grever le navire, à condition toutefois:

a) qu'au moment de la vente le navire se trouve dans le ressort de cet Etat contractant;

b) que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de la présente Convention.

Aucune charte-partie ou contrat conférant le droit d'utiliser le navire ne peut être considéré comme privilège ou charge aux termes du présent article.

2. Les dépens taxés par le tribunal et provoqués par la saisie, la vente qui l'a suivie et la distribution du prix seront payés en premier lieu, par prélèvement sur le produit de la vente. Le solde en sera distribué aux bénéficiaires des privilèges maritimes, des privilèges et droits de rétention mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, et des hypothèques et morts-gages inscrits conformément aux dispositions de la présente Convention à due concurrence des sommes qui leur sont dues.

3. Lorsqu'un navire, immatriculé dans un Etat contractant, a fait l'objet d'une vente forcée dans un Etat contractant, le tribunal compétent ou toute autre autorité compétente, délivrera à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de tous hypothèques et morts-gages, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, à la condition que les exigences mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, aient été respectées, et que le produit de la vente ait été distribué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou ait été consigné entre les mains de l'autorité compétente, d'après les lois de l'Etat où a lieu la vente. Sur production de ce certificat, le conservateur sera tenu de radier tous les hypothèques et morts-gages inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de nouvelle immatriculation selon le cas.

Art.12.- Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ses dispositions s'appliquent à tous navires, immatriculés ou non dans un Etat contractant.

2. A l'égard des navires dont un Etat est propriétaire, exploitant ou affrèteur et affectés à un service public non commercial, aucune disposition de la présente Convention:

- d'une part, n'impose que des droits soient attribués sur ou contre eux.
- d'autre part, ne permet l'exécution d'aucun droit à leur encontre.

Art.13.- En vue de l'application des dispositions des articles 3, 10 et 11 de la présente Convention, les autorités compétentes des Etats contractants seront habilitées à correspondre directement entre elles.

Art.14.- Toute Partie contractante, peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à cette Convention, émettre les réserves suivantes:

1. De mettre la présente Convention en vigueur soit en lui donnant force de loi ou en incluant les dispositions de la présente Convention dans sa législation nationale suivant une forme appropriée à cette législation;

2. De faire application de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957.

Art.15.- Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Art.16.- 1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 15. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Art.17.- La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime.

Art.18.- La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Art.19.- 1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

2. Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le cinquième dépôt, celle-ci entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Art.20.- 1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou des institutions spécialisées, non représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime, pourront adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

3. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 19, paragraphe 1.

Art.21. Chacune des Parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la dénonciation par le Gouvernement belge.

Art.22.- 1. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires qui sont soumis à sa souveraineté ou dont elle assure les relations internationales ceux auxquels s'applique la présente Convention.

La Convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge.

2. Toute Partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question.

Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Art.23.- Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de Droit maritime ainsi qu'aux Etats qui adhèrent à la présente Convention:

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 17, 18 et 20.

2. La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en application de l'article 19.

3. Les notifications faites en exécution des articles 14, 16 et 22.

4. Les dénonciations reçues en application de l'article 21.

Art.24.- Toute Partie contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Toute Partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le Gouvernement belge qui, pourvu qu'un tiers des Parties contractantes soit d'accord, se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Art.25.- La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les Etats qui la ratifient ou y adhèrent, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et protocole de signature, signés à Bruxelles le 10 avril 1926.

Dahir n° 1-89-200 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création d'une Haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 12 chaoual 1408 (18 mai 1988).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création d'une Haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 12 chaoual 1408 (18 mai 1988) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création d'une Haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 12 chaoual 1408 (18 mai 1988).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Dahir n° 1-90-13 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord commercial fait à Jakarta le 8 hija 1408 (22 juillet 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Jakarta le 8 hija 1408 (22 juillet 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Jakarta le 8 hija 1408 (22 juillet 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Dahir n° 1-90-100 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Riad le 15 rabii I 1402 (10 janvier 1982) entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Riad le 15 rabii I 1402 (10 janvier 1982) entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Riad le 15 rabii I 1402 (10 janvier 1982) entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Dahir n° 1-90-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de l'Union arabe des télécommunications issue de la Conférence extraordinaire des plénipotentiaires tenue à Hamamet (Tunisie) du 23 novembre au 5 décembre 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de l'Union arabe des télécommunications issue de la Conférence extraordinaire des plénipotentiaires tenue à Hamamet (Tunisie) du 23 novembre au 5 décembre 1981 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Tunis le 31 août 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de l'Union arabe des télécommunications issue de la Conférence extraordinaire des plénipotentiaires tenue à Hamamet (Tunisie) du 23 novembre au 5 décembre 1981.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Dahir n° 1-91-46 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 25 mai 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 25 mai 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain ;

Vu la loi n° 20-86 promulguée par le dahir n° 1-86-229 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit Accord, fait à Rome le 18 janvier 1991,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 25 mai 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République Italienne
sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain**

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne, désireux de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération sont convenus, dans l'esprit d'amitié et de compréhension qui régit leurs rapports, de préciser les conditions de l'application aux ressortissants italiens de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques et morales étrangères, ont arrêté ce qui suit :

Article premier

Le gouvernement du Royaume du Maroc versera au gouvernement de la République Italienne une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts agricoles italiens au Maroc soumis aux dispositions du dahir précité.

Article 2

L'indemnité globale et forfaitaire est fixée à un montant de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars U.S.

Ce montant sera versé au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la date de l'échange des instruments de ratification du présent accord à un compte ouvert au nom du ministère italien du Trésor auprès de la banque d'Italie à Rome.

Article 3

A partir de la date du versement de l'indemnité prévue à l'article premier, le gouvernement de la République Italienne dégage le gouvernement du Royaume du Maroc de toute responsabilité à l'égard des ayants droit italiens.

Le gouvernement du Royaume du Maroc considérera, en conséquence, comme définitivement réglées toutes les prétentions

de droit public se rapportant aux biens des ressortissants italiens transférés à l'Etat en vertu du dahir précité.

Article 4

A compter de la date de signature du présent accord, le gouvernement de la République Italienne s'engage, sous réserve de l'exécution par le gouvernement du Royaume du Maroc des obligations qui lui incombent en vertu dudit accord, à ne pas présenter ni soutenir auprès du gouvernement du Royaume du Maroc ou devant une instance arbitrale ou judiciaire, les revendications éventuelles de ses ressortissants, relatives aux biens, droits et intérêts visés par le présent accord.

Article 5

Le gouvernement du Royaume du Maroc prêtera sa collaboration, au gouvernement de la République Italienne, dans toutes les questions se rapportant à l'exécution du présent accord et notamment donnera, dans le but de faciliter les procédures d'indemnisation aux ayants droit, toutes les pièces et les renseignements en sa possession concernant les propriétés des ressortissants italiens, soumises aux dispositions du dahir précité.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 25 mai 1982.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,*

KHALID EL KADIRI,

directeur des domaines
au ministère des finances.

*Pour le gouvernement
de la République Italienne,*

L'Ambassadeur VIERI TRAXLER,

directeur général de l'émigration
au ministère
des affaires étrangères.

Dahir n° 1-92-34 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention créant la société saoudio-marocaine d'investissement pour le développement, faite à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention créant la société saoudio-marocaine d'investissement pour le développement, faite à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ;

Vu la loi n° 19-90 promulguée par le dahir n° 1-90-72 du 26 ramadan 1411 (12 avril 1991) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de ladite Convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention créant la société saoudio-marocaine d'investissement pour le développement, faite à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Dahir n° 1-93-117 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif à l'information fait à Rabat le 12 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif à l'information fait à Rabat le 12 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Doha le 29 ramadan 1413 (22 mars 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif à l'information fait à Rabat le 12 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Qatar.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Dahir n° 1-93-133 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Paris le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Paris le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

Vu la loi n° 66-90 promulguée par le dahir n° 1-91-120 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit Accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Paris le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Organisation des Nations unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Préambule

En vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'Unesco ») et le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le gouvernement »), ainsi qu'avec ceux de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la République Islamique de Mauritanie et les organisations internationales et régionales ayant leur siège ou une représentation à Rabat ou dans ces pays et notamment l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et l'Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), le directeur général de l'Unesco a décidé, avec l'accord du gouvernement, d'ouvrir un bureau de l'Unesco à Rabat.

Article premier

Statut et administration du bureau

Le bureau est partie intégrante du secrétariat de l'Unesco. Il est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Unesco qui aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables au bureau et de déterminer les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 2

Mandat

1. Le bureau de l'Unesco exercera en particulier les fonctions suivantes :
 - représentation de l'Unesco au Maroc, en Algérie et en Mauritanie ;
 - développement et maintien de relations étroites avec les commissions nationales, les services gouvernementaux, les représentants du PNUD et autres institutions de l'ONU ainsi qu'avec les institutions régionales basées ou représentées au Maroc, en Algérie et en Mauritanie, notamment l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et l'Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), afin d'assurer leur pleine collaboration à l'exécution des activités de l'Unesco ;
 - mise en œuvre, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie des programmes et activités approuvés par la conférence générale de l'Unesco ;
2. Dans l'exécution de ces fonctions, le bureau de Rabat coopérera avec les autres unités hors siège de la région arabe et africaine.

Article 3

Personnel

Le directeur général de l'Unesco nommera, conformément au statut et règlement du personnel de l'Unesco, un directeur du bureau et représentant auprès des gouvernements du Royaume du Maroc, de la République Algérienne Démocratique et Populaire et de la République Islamique de Mauritanie, et de l'Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). Il y affectera, par ailleurs, conformément au statut et règlement du personnel et dans la limite des ressources budgétaires, le personnel nécessaire.

Article 4

Locaux, équipements et facilités

1. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition du bureau de l'Unesco du personnel local de services, des locaux aménagés à usage de bureau ainsi que les équipements nécessaires à son bon fonctionnement. Les modalités pratiques de cette contribution nationale seront arrêtées d'un commun accord entre le gouvernement et l'Unesco après la signature du présent accord et seront consignées dans une annexe à cet accord.
2. Le bureau est inviolable. Aucune procédure judiciaire, administrative ou exécutive ne peut être entreprise à l'intérieur du bureau, sans le consentement et dans les conditions approuvées par le directeur général de l'Unesco.
3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Unesco ne permettra pas que le bureau serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie en flagrant délit ou contre laquelle un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes.
4. Pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, le directeur du bureau ou tout autre membre du personnel mandaté par lui, en étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères et la commission nationale pour l'Unesco, aura accès aux autorités gouvernementales compétentes dans les domaines d'action de l'Unesco.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Le gouvernement appliquera à l'Unesco, à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 et à laquelle le Royaume du Maroc est partie depuis le 10 juin 1958 et l'annexe IV de cette convention.
2. Le gouvernement accordera au directeur du bureau et représentant de l'Unesco la jouissance des privilèges et immunités, facilités et mesures de courtoisie accordées aux chefs de représentations des organisations internationales accrédités auprès du gouvernement du Royaume du Maroc et fera figurer à cet effet son nom sur la liste des chefs des missions étrangères.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le gouvernement accordera aux fonctionnaires de l'Unesco affectés à ce bureau un traitement égal à celui consenti généralement aux fonctionnaires non marocains des organisations internationales du système des Nations unies ayant une représentation au Maroc.
4. L'Unesco communiquera chaque année au gouvernement les noms et qualités des personnes visées aux alinéas 2 et 3 du présent article.
5. Le bureau de l'Unesco jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à toute autre mission diplomatique, ainsi que du droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par valise diplomatique.

Article 6

Liberté d'accès au bureau

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnalités

appelées à exercer des fonctions officielles au bureau ou invitées par l'Unesco à s'y rendre, ainsi que leur sortie du territoire.

2. Le gouvernement s'engage à cet effet à autoriser sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour au Maroc pendant la durée de leurs fonctions ou missions au bureau de l'Unesco des personnes suivantes :
 - a) les représentants des Etats membres et des membres associés, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires ;
 - b) les membres du conseil exécutif de l'Unesco, leurs suppléants, conseillers et experts ;
 - c) les délégués permanents des Etats membres auprès de l'Unesco, leurs adjoints, conseillers et experts ;
 - d) les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales invités par le directeur général à participer aux réunions organisées dans le bureau ;
 - e) les fonctionnaires, experts, consultants et stagiaires de l'Unesco, ainsi que toutes personnes invitées par le directeur général à se rendre au bureau pour mission officielle ;
 - f) les familles - conjoints et personnes à charge - des personnes visées aux alinéas précédents.

Article 7

Laissez-passer

Les laissez-passer des Nations unies délivrés aux fonctionnaires et experts membres du personnel de l'Unesco seront reconnus et acceptés par le gouvernement comme titres de voyage.

Article 8

Règlement des différends

1. Tout différend entre l'Unesco et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le directeur général de l'Unesco, l'autre par le ministre des affaires étrangères du gouvernement du Royaume du Maroc, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de justice.

2. Le directeur général ou le ministre des affaires étrangères pourront prier la conférence générale de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la cour, les deux parties se conformeront à une décision provisoire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la cour.

Article 9

1. Le présent accord, conclu en conformité avec les dispositions de la section 39 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui autorise la conclusion entre l'Etat partie et l'institution spécialisée intéressée d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention susdite pour tenir compte notamment des besoins spéciaux d'une institution spécialisée aux lieux d'établissement de ses bureaux régionaux, ne comporte aucune limitation et ne portera en rien préjudice aux privilèges et immunités qui sont déjà ou qui pourraient être accordés par le gouvernement à l'Unesco en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation du Maroc.
2. Le présent accord pourra être révisé à tout moment par consentement mutuel.
3. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un an.
4. Le présent accord, de même que tout accord modificatif éventuel, entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et définitivement à la date de sa ratification par le gouvernement.
5. EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé cet accord au nom des deux parties contractantes.

Fait à Paris, le 22 février 1990, en deux originaux, en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
SON EXCELLENCE LE DOCTEUR
YOUSSEF BEN ABBÈS
Ambassadeur
et délégué permanent.

Pour l'Organisation
des Nations unies
pour l'éducation, la science
et la culture,
FEDERICO MAYOR
directeur général.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

**Dahir n° 1-93-509 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication
de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel ;

Vu la loi n° 01-90 promulguée par le dahir n° 1-90-207 du 6 hija 1413 (28 mai 1993)
et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc
de l'Accord précité, fait à New York le 9 août 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord international de
1987 sur le caoutchouc naturel.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel

Chapitre premier

Objectifs

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ci-après dénommé « le présent accord »), en vue d'atteindre les objectifs pertinents adoptés par la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 93 (IV), 124 (V) et 155 (VI) relatives au programme intégré pour les produits de base, sont, entre autres, les suivants :

- a) Assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de caoutchouc naturel, contribuant ainsi à atténuer les graves difficultés que des excédents ou des pénuries de caoutchouc naturel pourraient créer ;
- b) Assurer la stabilité du commerce du caoutchouc naturel en évitant les fluctuations excessives des prix du caoutchouc naturel, qui nuisent aux intérêts à long terme à la fois des producteurs et des consommateurs, et en stabilisant ces prix sans fausser les tendances à long terme du marché, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs ;
- c) Aider à stabiliser les recettes que les membres exportateurs tirent de l'exportation du caoutchouc naturel, et accroître leurs recettes par une augmentation des quantités de caoutchouc naturel exportées à des prix équitables et rémunérateurs, contribuant ainsi à donner les encouragements nécessaires à un accroissement dynamique de la production et les ressources permettant une croissance économique et un progrès social accélérés ;
- d) Chercher à assurer des approvisionnements en caoutchouc naturel qui soient suffisants pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des membres importateurs, et renforcer la sécurité et la régularité de ces approvisionnements ;
- e) Prendre les mesures possibles, en cas d'excédent ou de pénurie de caoutchouc naturel, pour atténuer les difficultés économiques que les membres pourraient rencontrer ;
- f) Chercher à accroître le commerce international du caoutchouc naturel et des produits transformés qui en sont dérivés, et à améliorer leur accès au marché ;
- g) Améliorer la compétitivité du caoutchouc naturel en encourageant la recherche-développement sur les problèmes de ce produit ;
- h) Encourager le développement effectif de l'économie du caoutchouc naturel en cherchant à faciliter et à promouvoir des améliorations dans le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut ;
- i) Favoriser la coopération internationale et des consultations dans le domaine du caoutchouc naturel, au sujet des questions influant sur l'offre et la demande, et faciliter la promotion et la coordination des programmes de recherche, des programmes d'assistance et autres programmes concernant ce produit.

Chapitre II

Définitions

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

- 1) Par « caoutchouc naturel », il faut entendre l'élastomère non vulcanisé, sous forme solide ou liquide, provenant de *Hevea*

brasiliensis et de toute autre plante que le conseil peut désigner aux fins du présent accord.

- 2) Par « partie contractante », il faut entendre un gouvernement, ou un organisme intergouvernemental visé à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent accord à titre provisoire ou définitif.
- 3) Par « membre », il faut entendre une partie contractante définie à la rubrique 2 du présent article.
- 4) Par « membre exportateur », il faut entendre un membre qui exporte du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur, sous réserve de l'assentiment du conseil.
- 5) Par « membre importateur », il faut entendre un membre qui importe du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre importateur, sous réserve de l'assentiment du conseil.
- 6) Par « Organisation », il faut entendre l'organisation internationale du caoutchouc naturel visée à l'article 3.
- 7) Par « Conseil », il faut entendre le conseil international du caoutchouc naturel visé à l'article 6.
- 8) Par « vote spécial », il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins des membres de chaque catégorie présents et votants.
- 9) Par « exportations de caoutchouc naturel », il faut entendre le caoutchouc naturel qui quitte le territoire douanier d'un membre et, par « importations de caoutchouc naturel », le caoutchouc naturel qui est mis en libre circulation sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu que, aux fins des présentes définitions, le territoire douanier d'un membre qui se compose de deux ou plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés.
- 10) Par « vote à la majorité simple répartie », il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément.
- 11) Par « monnaies librement utilisables », il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais.
- 12) Par « exercice », il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.
- 13) Par « entrée en vigueur », il faut entendre la date à laquelle le présent accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 60.
- 14) Par « tonne », il faut entendre une tonne métrique, c'est-à-dire 1.000 kilogrammes.
- 15) Par « cent de Malaisie/Singapour », il faut entendre la moyenne du cent malaisien et du cent de Singapour aux taux de change du moment.
- 16) Par « contribution nette d'un membre pondérée par un coefficient temps », il faut entendre le montant net de sa contribution en espèces pondéré par le nombre de jours pendant lesquels les éléments composant la contribution nette en espèces sont restés à la disposition du stock régulateur. En calculant le nombre de jours, il n'est tenu compte ni du jour où l'organisation a reçu la contribution ni de celui où le remboursement a été effectué, non plus que du jour où le présent accord prend fin.

Chapitre III*Organisation et administration***Article 3***Création, siège et structure de l'organisation internationale du caoutchouc naturel*

1. L'organisation internationale du caoutchouc naturel, créée par l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, continue d'exister pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent accord et veiller à son application.
2. L'organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du conseil international du caoutchouc naturel, de son directeur exécutif et de son personnel ainsi que des autres organes prévus dans le présent accord.
3. Sous réserve de la condition posée au paragraphe 4 du présent article, l'organisation a son siège à Kuala Lumpur, à moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.
4. Le siège de l'organisation doit toujours être situé sur le territoire d'un membre.

Article 4*Membres de l'organisation*

1. Il est institué deux catégories de membres, à savoir :
 - a) Les exportateurs ; et
 - b) Les importateurs.
2. Le conseil fixe les conditions régissant le passage d'un membre d'une catégorie à l'autre telles que celles-ci sont définies au paragraphe 1 du présent article, compte dûment tenu des dispositions des articles 24 et 27. Un membre qui satisfait à ces conditions peut changer de catégorie, sous réserve que le conseil donne son accord par un vote spécial.
3. Chaque partie contractante constitue un seul membre de l'organisation.

Article 5*Participation d'organismes intergouvernementaux*

1. Toute mention d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » dans le présent accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application de l'accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas de ces organismes intergouvernementaux, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification de l'application de l'accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organismes intergouvernementaux.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdits organismes intergouvernementaux exercent leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées, conformément à l'article 14, à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organismes intergouvernementaux ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

Chapitre IV*Le conseil international du caoutchouc naturel***Article 6***Composition du conseil international du caoutchouc naturel*

1. L'autorité suprême de l'organisation est le conseil international du caoutchouc naturel, qui se compose de tous les membres de l'organisation.

2. Chaque membre est représenté au conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du conseil.
3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou en des circonstances exceptionnelles.

Article 7*Pouvoirs et fonctions du conseil*

1. Le conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent accord, mais il n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les membres. En particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent, ce qui toutefois ne limite pas l'application de l'article 41, et il ne peut pas passer de contrats commerciaux portant sur le caoutchouc naturel, sauf dans les conditions expressément prévues au paragraphe 5 de l'article 30. Dans l'exercice de sa faculté de passer des contrats, le conseil s'assure que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 48 sont portées par notification écrite à l'attention des autres parties à ces contrats, mais tout manquement à cette prescription ne peut en soi rendre nuls lesdits contrats ni être réputé lever cette limitation de responsabilité des membres.
2. Le conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent accord et qui sont compatibles avec celles-ci. Ces règlements comprennent son règlement intérieur et celui des comités visés à l'article 18, les règles de gestion et de fonctionnement du stock régulateur, le règlement financier de l'organisation et le statut du personnel.
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, le conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent accord, reverra les règles et règlements établis en application de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel et les adoptera avec les modifications qu'il jugera appropriées. Dans l'intervalle, les règles et règlements établis en vertu de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel seront applicables.
4. Le conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent accord lui confère.
5. Le conseil publie un rapport annuel sur les activités de l'organisation et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8*Délégation de pouvoirs*

1. Le conseil peut, par un vote spécial, déléguer à tout comité institué en application de l'article 18 tout ou partie de ses pouvoirs dont, en vertu des dispositions du présent accord, l'exercice n'exige pas un vote spécial du conseil. Nonobstant cette délégation, le conseil peut à tout moment discuter d'une question renvoyée à l'un de ses comités et statuer à son sujet.
2. Le conseil peut, par un vote spécial, révoquer toute délégation de pouvoirs à un comité.

Article 9*Coopération avec d'autres organismes*

1. Le conseil peut prendre toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'organisation des Nations unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux selon qu'il conviendra.
2. Le conseil peut aussi prendre des dispositions en vue d'entretenir des contacts avec des organisations internationales non gouvernementales appropriées.

Article 10

Admission d'observateurs

Le conseil peut inviter tout gouvernement non membre ou tout organisme ou organisation visé à l'article 9 à assister, en qualité d'observateur, à l'une quelconque des séances du conseil ou de l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18.

Article 11

Président et vice-président

1. Le conseil élit, pour chaque année, un président et un vice-président.
2. Le président et le vice-président sont élus, l'un parmi les représentants des membres exportateurs, l'autre parmi ceux des membres importateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du président ou du vice-président, ou de l'un ou de l'autre, si le conseil en décide ainsi par un vote spécial.
3. En cas d'absence temporaire, le président est remplacé par le vice-président. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas, parmi les représentants des membres exportateurs et/ou parmi les représentants des membres importateurs, ainsi qu'il convient.
4. Ni le président, ni aucun autre membre du bureau qui préside une séance du conseil, n'a le droit de voter à cette séance. Les droits de vote du membre qu'il représente peuvent toutefois être exercés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Article 12

Le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur et le personnel

1. Le conseil, par un vote spécial, nomme un directeur exécutif et un directeur du stock régulateur.
2. Les conditions de nomination du directeur exécutif et du directeur du stock régulateur sont fixées par le conseil.
3. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'organisation ; il est responsable devant le conseil de la gestion et du fonctionnement du présent accord conformément aux dispositions du présent accord et aux décisions du conseil.
4. Le directeur du stock régulateur est responsable devant le directeur exécutif et le conseil de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent accord, ainsi que de l'exécution de toute autre tâche que le conseil peut lui confier. Le directeur du stock régulateur est responsable de la gestion quotidienne du stock régulateur et tient le directeur exécutif au courant des opérations générales du stock régulateur de façon que le directeur exécutif puisse s'assurer qu'il répond efficacement aux objectifs du présent accord.
5. Le personnel est nommé par le directeur exécutif conformément aux règles fixées par le conseil. Il est responsable devant le directeur exécutif.
6. Ni le directeur exécutif, ni aucun membre du personnel, y compris le directeur du stock régulateur, ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du caoutchouc ni d'activités commerciales connexes.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au conseil ou à l'un

quelconque des comités institués en application de l'article 18. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant le conseil. Chaque membre de l'organisation doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, du directeur du stock régulateur et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

Sessions

1. En règle générale, le conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Aux fins du réexamen de la fourchette de prix, le conseil tient une session dans les deux semaines qui suivent chaque période de 15 mois ou de 30 mois mentionnée à l'article 31.
2. Outre les sessions qu'il tient dans les circonstances expressément prévues dans le présent accord, le conseil se réunit également en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est prié :
 - a) Par le président du conseil ;
 - b) Par le directeur exécutif ;
 - c) par la majorité des membres exportateurs ;
 - d) Par la majorité des membres importateurs ;
 - e) Par un membre exportateur ou des membres exportateurs détenant au moins 200 voix ; ou
 - f) Par un membre importateur ou des membres importateurs détenant au moins 200 voix.
3. Les sessions ont lieu au siège de l'organisation, à moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le conseil.
4. Le directeur exécutif, en consultation avec le président du conseil, annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins dix jours.

Article 14

Répartition des voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1.000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1.000 voix.
2. Chaque membre exportateur reçoit une voix initiale sur les 1.000 voix à répartir, étant entendu toutefois qu'un membre exportateur dont les exportations nettes sont inférieures à 10.000 tonnes par an ne reçoit pas de voix initiale. Le reste desdites voix est réparti entre les membres exportateurs suivant une proportion aussi voisine que possible du volume de leurs exportations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de cinq années civiles commençant six années civiles avant la répartition des voix.
3. Les voix des membres importateurs sont réparties entre eux suivant une proportion aussi voisine que possible de la moyenne de leurs importations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de trois années civiles commençant quatre années civiles avant la répartition des voix, étant entendu toutefois que chaque membre importateur reçoit une voix, même si sa part proportionnelle d'importations nettes n'est pas autrement assez forte pour le justifier.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 relatifs aux contributions des membres importateurs, et de l'article 38, le conseil dresse, à sa première session, un tableau des exportations nettes des

membres exportateurs et un tableau des importations nettes des membres importateurs, qui sont révisés chaque année conformément au présent article.

5. Il n'y a pas de fractionnement de voix.
6. Le conseil, à la première session qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, répartira les voix pour l'exercice en cours, cette répartition demeurant en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article. Par la suite, pour chaque exercice, le conseil répartit les voix au début de la première session ordinaire de l'exercice. Cette répartition demeure en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.
7. Quand la composition de l'organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent accord, le conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article.
8. Si, du fait de l'exclusion d'un membre en application de l'article 64, ou du retrait d'un membre en application de l'article 63 ou de l'article 62, la part du commerce total détenue par les membres restant dans l'une ou l'autre catégorie se trouve ramenée à moins de 80%, le conseil se réunit et se prononce sur les conditions, les modalités et l'avenir du présent accord, y compris en particulier sur la nécessité de maintenir les opérations effectives du stock régulateur sans imposer une charge financière excessive aux membres restants.

Article 15

Procédure de vote

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient au conseil et il n'a pas la faculté de diviser ses voix.
2. Par notification écrite adressée au président du conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute session ou séance du conseil.
3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que celui-ci détient utilise ces voix comme il y est autorisé.
4. En cas d'abstention, un membre est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 16

Quorum

1. Le quorum exigé pour toute séance du conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans chacune des catégories.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance et le jour suivant, le quorum est constitué le troisième jour et les jours suivants par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, à condition que ces membres détiennent la majorité du total des voix dans chacune des catégories.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 15 est considéré comme présent.

Article 17

Décisions

1. Le conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, sauf disposition contraire du présent accord.

2. Quand un membre invoque les dispositions de l'article 15 et que ses voix sont utilisées à une séance du conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 18

Institution de comités

1. Les comités suivants institués par l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel continuent d'exister :
 - a) Comité de l'administration ;
 - b) Comité des opérations du stock régulateur ;
 - c) Comité des statistiques ; et
 - d) Comité des autres mesures.

Le conseil peut aussi instituer d'autres comités par un vote spécial.

2. Chaque comité est responsable devant le conseil. Le conseil, par un vote spécial, fixe la composition et le mandat de chaque comité.

Article 19

Groupe d'experts

1. Le conseil peut constituer un groupe d'experts choisis dans l'industrie et le commerce du caoutchouc des membres exportateurs et des membres importateurs.
2. Si un tel groupe d'experts est constitué, il se met à la disposition du conseil et de ses comités pour leur donner des avis et une assistance, en particulier en ce qui concerne les opérations du stock régulateur et les autres mesures visées à l'article 43.
3. Le conseil fixe la composition, les fonctions et les dispositions administratives d'un tel groupe d'experts.

Chapitre V

Privilèges et immunités

Article 20

Privilèges et immunités

1. L'organisation a la personnalité juridique. En particulier, mais sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 48, l'organisation a la capacité de contracter, d'acquiescer et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. L'organisation entreprend, aussitôt que possible, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège est situé (ci-après dénommé le gouvernement hôte) un accord (ci-après dénommé accord de siège) touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'organisation, de son directeur exécutif, du directeur du stock régulateur, du personnel et des experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. En attendant la conclusion de l'accord de siège, l'organisation demande au gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'organisation.
4. L'organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent accord.
5. Si le siège de l'organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'organisation un accord de siège qui doit être approuvé par le conseil.

6. L'accord de siège est indépendant du présent accord. Toutefois, il prend fin :
- Par consentement mutuel du gouvernement hôte et de l'organisation ;
 - Si le siège de l'organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte ; ou
 - Si l'organisation cesse d'exister.

Chapitre VI

Comptes et vérification des comptes

Article 21

Comptes financiers

- Aux fins du fonctionnement et de la gestion du présent accord, deux comptes sont créés :
 - Le compte du stock régulateur ; et
 - le compte administratif.
- Toutes les recettes et dépenses suivantes découlant de la constitution, du fonctionnement et de l'entretien du stock régulateur sont portées au compte du stock régulateur : contributions versées par les membres en vertu de l'article 27, produit des ventes des stocks composant le stock régulateur ou dépenses faites pour l'acquisition de ces stocks, intérêts sur les dépôts du compte du stock régulateur, frais relatifs aux commissions sur les achats et les ventes, frais d'entreposage, de transport et de manutention, d'entretien et de rotation, et assurances. Le conseil peut toutefois, par un vote spécial, porter d'autres recettes ou dépenses imputables à des transactions ou opérations du stock régulateur au compte du stock régulateur.
- Toutes les autres recettes et dépenses relatives au fonctionnement du présent accord sont portées au compte administratif. Ces autres dépenses sont normalement couvertes par les contributions des membres calculées conformément à l'article 24.
- L'organisation ne répond pas des dépenses des délégations ou des observateurs envoyés au conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18.

Article 22

Mode de paiement

Les versements au compte administratif et au compte du stock régulateur sont faits en monnaies librement utilisables ou en monnaies qui sont convertibles sur les principaux marchés de change étrangers en monnaies librement utilisables, et ils ne sont pas assujettis à des restrictions de change.

Article 23

Vérification des comptes

- Chaque exercice, le conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres.
- Un état du compte administratif vérifié par des vérificateurs indépendants est mis à la disposition des membres aussitôt que possible, mais au plus tard quatre mois, après la clôture de chaque exercice. Un état du compte du stock régulateur vérifié par des vérificateurs indépendants est mis à la disposition des membres soixante jours au minimum, mais au plus tard quatre mois, après la clôture de chaque exercice. Les états vérifiés du compte administratif et du compte du stock régulateur sont examinés pour approbation par le conseil à sa session ordinaire suivante de la manière appropriée. Un résumé des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Chapitre VII

Le compte administratif

Article 24

Adoption du budget administratif et fixation des contributions

- A la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil adoptera le budget administratif pour la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et la fin du premier exercice. Par la suite, pendant la seconde moitié de chaque exercice, le conseil adopte le budget administratif pour l'exercice suivant. Le conseil fixe la contribution de chaque membre à ce budget conformément au paragraphe 2 du présent article.
- Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulterait.
- Le conseil fixe la contribution initiale au budget administratif de tout gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et du laps de temps qui s'écoulera entre la date à laquelle il devient membre et la fin de l'exercice en cours. Les contributions assignées aux autres membres pour cet exercice restent toutefois inchangées.

Article 25

Versement des contributions au budget administratif

- Les contributions au premier budget administratif sont exigibles à une date fixée par le conseil à sa première session. Les contributions aux budgets administratifs ultérieurs sont exigibles le 28 février de chaque exercice. La contribution initiale d'un gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent accord, calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 24, est exigible, pour l'exercice en cause, soixante jours après la date à laquelle il devient membre.
- Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si un membre n'a pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent une telle demande du directeur exécutif, ses droits de vote à l'organisation sont suspendus à moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si un membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les quatre mois qui suivent une telle demande du directeur exécutif, tous les droits que ledit membre a en vertu du présent accord sont suspendus par le conseil, à moins que celui-ci, par un vote spécial, n'en décide autrement.
- Pour les contributions reçues en retard, le conseil applique une majoration de retard calculée au taux d'intérêt préférentiel du pays hôte à compter de la date à laquelle elles étaient exigibles.
- Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 2 du présent article reste tenu, en particulier, de verser sa contribution et de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent accord.

Chapitre VIII

Le stock régulateur

Article 26

Volume du stock régulateur

Aux fins du présent accord, il est institué un stock régulateur international de 550.000 tonnes au total, y compris le total des

stocks encore détenus en vertu de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Ce stock régulateur est le seul instrument d'intervention sur le marché pour la stabilisation des prix prévu dans le présent accord. Il comprend :

- a) Le stock régulateur normal de 400.000 tonnes ; et
- b) Le stock régulateur d'urgence de 150.000 tonnes.

Article 27

Financement du stock régulateur

1. Les membres s'engagent à financer le coût total du stock régulateur international de 550.000 tonnes institué en application de l'article 26, étant entendu que les parts au compte du stock régulateur de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel des membres de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel qui sont devenus membres du présent accord sont, avec l'assentiment desdits membres, reportées sur le compte du stock régulateur du présent accord conformément aux procédures fixées en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel.
2. Le financement du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence est partagé également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Les contributions des membres au compte du stock régulateur sont calculées d'après la part des voix qu'ils détiennent au conseil, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.
3. S'agissant d'un membre importateur dont la part dans les importations nettes totales indiquée au tableau dressé par le conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14 représente 0,1% ou moins des importations nettes totales, la contribution au compte du stock régulateur est calculée comme suit :
 - a) Si sa part des importations nettes totales est inférieure ou égale à 0,1% mais supérieure à 0,05%, sa contribution est calculée d'après sa part effective dans les importations nettes totales ;
 - b) Si sa part des importations nettes totales est égale ou inférieure à 0,05%, sa contribution est calculée sur la base d'une part des importations nettes totales égale à 0,05%.
4. Pendant toute période durant laquelle le présent accord sera en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 ou de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 60, l'engagement financier de chaque membre exportateur ou de chaque membre importateur à l'égard du compte du stock régulateur ne devra pas dépasser au total la contribution dudit membre, calculée d'après le nombre de voix correspondant aux parts en pourcentage indiquées dans les tableaux dressés par le conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14, dans le total de 275.000 tonnes attribué à la catégorie des exportateurs, respectivement. Les obligations financières incombant aux membres lorsque le présent accord sera en vigueur à titre provisoire seront réparties également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Quand l'engagement global d'une catégorie dépassera celui de l'autre catégorie, le plus élevé des deux arrangements globaux sera réduit de façon à correspondre à l'autre, les voix de chaque membre dans cet engagement global étant diminuées proportionnellement aux parts dans le total des voix telles qu'elles ressortent des tableaux dressés par le conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe et du paragraphe 1 de l'article 28, la contribution d'un membre ne peut dépasser 125% du montant de sa contribution totale calculée en fonction de sa part du commerce mondial telle qu'elle est indiquée à l'annexe A ou à l'annexe B du présent accord.
5. Les coûts totaux du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence de 550.000 tonnes sont financés par les contributions en espèces versées par les membres au compte du

stock régulateur. Ces contributions peuvent, le cas échéant, être versées par les organismes appropriés des membres intéressés.

6. Les coûts totaux du stock régulateur international de 550.000 tonnes sont payés par prélèvement sur le compte du stock régulateur. Ces coûts comprennent notamment toutes les dépenses correspondant à l'acquisition et au fonctionnement du stock régulateur international de 550.000 tonnes. Si le coût estimatif indiqué à l'annexe C du présent accord ne correspond pas exactement au coût total de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur, le conseil se réunit et prend les dispositions nécessaires pour appeler les contributions requises afin de couvrir ce coût total conformément aux parts exprimées en pourcentage du total des voix.

Article 28

Versement des contributions au compte du stock régulateur

1. Il est versé au compte du stock régulateur une contribution initiale en espèces équivalant à 70 millions de ringgit malaisiens. Cette somme, qui représente une réserve de fonds de roulement pour les opérations du stock régulateur, est répartie entre tous les membres en fonction de la part en pourcentage des voix qu'ils détiennent, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 27 et est exigible dans un délai de 60 jours après la première session tenue par le conseil après l'entrée en vigueur du présent accord. La contribution initiale d'un membre exigible en application du présent paragraphe est, avec l'assentiment dudit membre, versée en totalité ou en partie par virement de la part de ce membre dans les sommes en espèces se trouvant au compte du stock régulateur de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel.
2. Le directeur exécutif peut à tout moment, et indépendamment des dispositions du paragraphe 1 du présent article, appeler des contributions à condition que le directeur du stock régulateur ait certifié que le compte du stock régulateur aura besoin de ces fonds dans les quatre mois à venir.
3. En cas d'appel de contributions, le montant demandé doit être versé par les membres dans les soixante jours qui suivent la date de notification. A la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix au conseil, le conseil se réunit en session extraordinaire et peut modifier ou ne pas approuver l'appel de contributions fondé sur une estimation des fonds nécessaires pour soutenir les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir. Si le conseil ne peut arriver à une décision, les contributions doivent être versées par les membres conformément à la notification du directeur exécutif.
4. Les contributions demandées pour le stock régulateur normal et pour le stock régulateur d'urgence sont évaluées au prix de déclenchement inférieur en vigueur au moment où ces contributions sont demandées.
5. L'appel de contributions destinées au stock régulateur d'urgence est effectué comme suit :
 - a) Quand il réexamine le stock régulateur à 300.000 tonnes comme il est prévu à l'article 31, le conseil prend toutes les dispositions financières et autres qui peuvent être nécessaires pour la prompte mise en place du stock régulateur d'urgence, y compris un appel de fonds si besoin est,
 - b) Quand il réexamine le stock régulateur à 400.000 tonnes comme il est prévu à l'article 31, le conseil s'assure :
 - i) que tous les membres ont pris toutes les dispositions nécessaires pour le financement de leur part du stock régulateur d'urgence, et
 - ii) que l'intervention du stock régulateur d'urgence a été demandée et que celui-ci est entièrement prêt à intervenir conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 29
Fourchette de prix

1. Pour les opérations du stock régulateur, il est institué :
 - a) Un prix de référence ;
 - b) Un prix d'intervention inférieur ;
 - c) Un prix d'intervention supérieur ;
 - d) Un prix de déclenchement inférieur ;
 - e) Un prix de déclenchement supérieur ;
 - f) Un prix indicatif inférieur ; et
 - g) Un prix indicatif supérieur.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, le prix de référence sera fixé initialement à 201,66 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme. Si le prix de référence applicable le 20 mars 1987 est révisé avant la fin de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, le prix de référence sera, à l'entrée en vigueur du présent accord, ajusté au niveau qui était applicable à la date où l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel a pris fin.
3. Il est institué un prix d'intervention supérieur et un prix d'intervention inférieur se situant respectivement à plus ou moins 15% du prix de référence, à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote spécial.
4. Il est institué un prix de déclenchement supérieur et un prix de déclenchement inférieur se situant respectivement à plus ou moins 20% du prix de référence, à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote spécial.
5. Les prix visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont arrondis au cent le plus proche.
6. A l'entrée en vigueur du présent accord, les prix indicatifs inférieur et supérieur seront fixés initialement à 150 et 270 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme, respectivement. Si les prix indicatifs applicables le 20 mars 1987 sont révisés avant la fin de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, les prix indicatifs seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, ajustés aux niveaux qui étaient applicables à la date où l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel a pris fin.

Article 30
Fonctionnement du stock régulateur

1. Si, eu égard à la fourchette de prix définie à l'article 29, ou ultérieurement révisée conformément aux dispositions des articles 31 et 39, le prix indicateur du marché prévu à l'article 32 :
 - a) Est égal ou supérieur au prix de déclenchement supérieur, le directeur du stock régulateur défend le prix de déclenchement supérieur en mettant en vente du caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché descende au-dessous du prix de déclenchement supérieur ;
 - b) Est supérieur au prix d'intervention supérieur, le directeur du stock régulateur peut vendre du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement supérieur ;
 - c) Se situe entre les prix d'intervention supérieur et inférieur ou est égal à l'un ou l'autre de ces deux prix, le directeur du stock régulateur ne doit ni acheter ni vendre de caoutchouc naturel, sauf dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 35 concernant la rotation du stock ;
 - d) Est inférieur au prix d'intervention inférieur, le directeur du stock régulateur peut acheter du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement inférieur ;
 - e) Est égal ou inférieur au prix de déclenchement inférieur, le directeur du stock régulateur défend le prix de

déclenchement inférieur en procédant à des offres d'achat de caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché dépasse le prix de déclenchement inférieur.

2. Quand les ventes ou les achats du stock régulateur atteignent le niveau de 400.000 tonnes, le conseil, par un vote spécial, décide s'il faut faire intervenir le stock régulateur d'urgence :
 - a) Au prix de déclenchement inférieur ou supérieur ; ou
 - b) A un prix se situant entre le prix de déclenchement inférieur et le prix indicatif inférieur, ou entre le prix de déclenchement supérieur et le prix indicatif supérieur.
3. A moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement en application du paragraphe 2 du présent article, le directeur du stock régulateur utilise le stock régulateur d'urgence pour défendre le prix indicatif inférieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau de deux cents de Malaisie/Singapour par kilogramme au-dessus du prix indicatif inférieur, et pour défendre le prix indicatif supérieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau de deux cents de Malaisie/Singapour par kilogramme au-dessous du prix indicatif supérieur.
4. La totalité du caoutchouc naturel détenu par le stock régulateur, y compris le stock régulateur normal et le stock régulateur d'urgence, est utilisée pour empêcher que le prix indicateur du marché ne tombe au-dessous du prix indicatif inférieur ou ne s'élève au-dessus du prix indicatif supérieur.
5. Le directeur du stock régulateur effectue ses achats et ventes sur les marchés commerciaux établis aux prix en vigueur, et toutes ses transactions doivent porter sur du caoutchouc physique pour livraison dont le terme ne doit pas dépasser trois mois civils.
6. Pour faciliter le fonctionnement du stock régulateur, le conseil met en place, dans les cas où cela est nécessaire, des bureaux locaux et des services du bureau du directeur du stock régulateur sur les marchés établis du caoutchouc et sur les emplacements d'entrepôts agréés.
7. Le directeur du stock régulateur prépare un rapport mensuel sur les transactions du stock régulateur et la position financière du compte du stock régulateur. Le rapport de chaque mois est mis à la disposition des membres trente jours après la fin de ce mois.
8. Les renseignements sur les transactions du stock régulateur concernent notamment les quantités, les prix, les types, les qualités et les marchés pour toutes les opérations du stock régulateur, y compris les rotations effectuées. Les renseignements sur la position financière du compte du stock régulateur concernent aussi les taux d'intérêt, conditions et modalités des dépôts, les monnaies utilisées dans les opérations et les autres informations pertinentes sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 21.

Article 31

Réexamen et révision de la fourchette de prix

A. — Prix de référence

1. Le prix de référence est revu et révisé en fonction des tendances du marché et/ou des variations nettes du stock régulateur, sous réserve des dispositions de la présente section du présent article: Le prix de référence est revu par le conseil dix-huit mois après le dernier réexamen aux termes du paragraphe premier de l'article 32 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, ou, si le présent accord entre en vigueur après le 1^{er} mai 1988, à la première session tenue par le conseil en vertu du présent accord, et par la suite tous les quinze mois.
 - a) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est égale au prix

d'intervention supérieur ou au prix d'intervention inférieur, ou si elle se situe entre ces deux prix, le prix de référence n'est pas révisé.

- b) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est inférieure au prix d'intervention inférieur, le prix de référence est automatiquement révisé et réduit de 5% par rapport à son niveau au moment du réexamen, à moins que le conseil, par un vote spécial, se décide d'appliquer au prix de référence un pourcentage de réduction plus élevé.
 - c) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est supérieure au prix d'intervention supérieur, le prix de référence est automatiquement révisé et relevé de 5% par rapport à son niveau au moment du réexamen, à moins que le conseil, par un vote spécial, ne décide d'appliquer au prix de référence un pourcentage de relèvement plus élevé.
2. S'il s'est produit, depuis la dernière évaluation prévue par le paragraphe 2 de l'article 32 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel ou par le présent paragraphe, une variation nette du stock régulateur égale à 100.000 tonnes, le directeur exécutif convoque une session extraordinaire du conseil pour évaluer la situation. Le conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées qui peuvent comprendre :
- a) La suspension des opérations du stock régulateur ;
 - b) Un changement dans le rythme des achats ou des ventes du stock régulateur ; et
 - c) La révision du prix de référence.
3. Si des achats ou des ventes du stock régulateur d'un montant net de 300.000 tonnes ont eu lieu depuis a) la dernière révision aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, b) la dernière révision aux termes du présent paragraphe, ou c) la dernière révision aux termes du paragraphe 2 du présent article, la plus récente des trois dates correspondantes étant retenue, le prix de référence est diminué ou augmenté, selon le cas, de 3% par rapport à son niveau du moment, à moins que le conseil, par un vote spécial, ne décide de le diminuer ou de l'augmenter, selon le cas, d'un pourcentage plus élevé.
4. Aucun ajustement du prix de référence, quelle qu'en soit la raison, ne doit être tel que les prix de déclenchement débordent le prix indicatif inférieur ou supérieur.

B. — Prix indicatifs

5. Le conseil peut, par un vote spécial, réviser les prix indicatifs inférieur ou supérieur lors des réexamens prévus dans la présente section du présent article.
6. Le conseil veille à ce que toute révision des prix indicatifs soit compatible avec l'évolution des tendances et de la situation du marché. A cet égard, le conseil prend en considération les tendances des prix, de la consommation, de l'offre, des coûts de production et des stocks de caoutchouc naturel, ainsi que la quantité de caoutchouc naturel détenue par le stock régulateur et la position financière du compte du stock régulateur.
7. Les prix indicatifs inférieur et supérieur sont revus :
 - a) Trente mois après le dernier réexamen aux termes du paragraphe 7 a) de l'article 32 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, ou, si le présent accord entre en vigueur après le 1^{er} mai 1988, à la première session tenue par le conseil en vertu du présent accord, et par la suite tous les trente mois ;
 - b) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix ou davantage au conseil ; et
 - c) Lorsque le prix de référence a été révisé i) en baisse depuis la dernière révision du prix indicatif inférieur ou depuis l'entrée en vigueur de l'accord international

de 1979 sur le caoutchouc naturel ou ii) en hausse depuis la dernière révision du prix indicatif supérieur, ou depuis l'entrée en vigueur de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, cette baisse ou cette hausse étant d'au moins 3% conformément au paragraphe 3 du présent article et d'au moins 5% conformément au paragraphe 1 du présent article, ou d'un montant au moins égal à ce pourcentage conformément aux paragraphes 1, 2 et/ou 3 du présent article, à condition que la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les soixante jours suivant la dernière révision du prix de référence soit, selon le cas, inférieure au prix d'intervention inférieur ou supérieure au prix d'intervention supérieur.

8. Nonobstant les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en hausse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est inférieure au prix de référence. De même, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en baisse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est supérieure au prix de référence.

Article 32

Prix indicatif du marché

1. Il est institué un prix indicatif quotidien du marché, qui est une moyenne composite, pondérée - représentative du marché du caoutchouc naturel - des prix officiels quotidiens pour le mois courant sur les places de Kuala Lumpur, Londres, New York et Singapour. Initialement, le prix indicatif quotidien du marché est établi d'après les prix du RSS 1, du RSS 3 et du TSR 20, dont les coefficients de pondération doivent être égaux. Toutes les cotations sont converties en prix f.o.b. aux ports malaisiens/port de Singapour, exprimé en monnaie malaisienne/singapourienne.
2. La composition par type/qualité, les coefficients de pondération et la méthode de calcul du prix indicatif quotidien du marché sont passés en revue et peuvent être révisés par le conseil par un vote spécial, afin d'assurer que ce prix soit représentatif du marché du caoutchouc naturel.
3. Le prix indicatif du marché est réputé supérieur, égal ou inférieur aux niveaux de prix spécifiés dans le présent accord si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les cinq derniers jours de places est supérieure, égale ou inférieure à ces niveaux de prix.

Article 33

Composition des stocks constituant le stock régulateur

1. A sa première session après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil désigne les qualités et types internationalement reconnus de feuilles de caoutchouc fumé et les caoutchoucs faisant l'objet de spécifications techniques qui peuvent entrer dans le stock régulateur, sous réserve que les critères suivants soient respectés :
 - a) Les types et qualités inférieurs de caoutchouc naturel agréés pour inclusion dans le stock régulateur sont le RSS 3 et le TSR 20 ; et
 - b) Tous les types et qualités agréés en application de l'alinéa a) du présent paragraphe qui représentent au moins 3% du commerce international du caoutchouc naturel pendant l'année civile précédente sont désignés.
2. Le conseil peut, par un vote spécial, modifier ces critères et/ou les types/qualités retenus si cela est nécessaire pour assurer que la composition du stock régulateur reflète l'évolution de la situation du marché, que les objectifs du présent accord en matière de stabilisation sont atteints et qu'il est tenu compte de la nécessité de maintenir à un niveau élevé la qualité commerciale des stocks composant le stock régulateur.

3. Le directeur du stock régulateur devrait veiller à ce que la composition du stock régulateur reflète la structure des exportations/importations de caoutchouc naturel, tout en répondant aux objectifs du présent accord en matière de stabilisation.
4. Le conseil peut, par un vote spécial, charger le directeur du stock régulateur de modifier la composition du stock régulateur si l'objectif de stabilisation de prix l'exige.

Article 34

Emplacement des stocks composant le stock régulateur

1. L'emplacement des stocks composant le stock régulateur doit permettre des opérations commerciales économiques et efficaces. En vertu de ce principe, les stocks doivent être situés sur le territoire des membres exportateurs et des membres importateurs, à moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Leur répartition entre les membres doit s'effectuer de manière à assurer la réalisation des objectifs de stabilisation visés par le présent accord, tout en maintenant les coûts au niveau minimal.
2. Pour maintenir des normes de qualité commerciale élevées, le stockage doit se faire uniquement dans les entrepôts agréés en fonction de critères arrêtés par le conseil.
3. Après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil établit et approuve une liste d'entrepôts ainsi que les dispositions nécessaires pour leur utilisation. Le conseil peut, si nécessaire, revoir la liste des entrepôts approuvés par le conseil de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel et les critères établis par ledit conseil, et les maintenir ou les réviser en conséquence.
4. Le conseil revoit aussi périodiquement l'emplacement des stocks composant le stock régulateur et peut, par un vote spécial, charger le directeur du stock régulateur de modifier l'emplacement de ces stocks pour assurer des opérations commerciales économiques et efficaces.

Article 35

Rotation des stocks composant le stock régulateur

Le directeur du stock régulateur veille à ce que tous les stocks composant le stock régulateur soient achetés et maintenus selon des normes de qualité commerciale élevées. Il renouvelle le caoutchouc naturel entreposé dans le stock régulateur de la manière nécessaire pour assurer le respect de ces normes, en prenant dûment en considération le coût de la rotation et ses répercussions sur la stabilité du marché. Le coût de la rotation est imputé sur le compte du stock régulateur.

Article 36

Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur

1. Nonobstant les dispositions de l'article 30, le conseil, s'il est en session, peut, par un vote spécial, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au directeur du stock régulateur par ledit article ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent accord.
2. Si le conseil n'est pas en session, le directeur exécutif peut, après consultation avec le président, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au directeur du stock régulateur par l'article 30 ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent accord.
3. Immédiatement après une décision de limiter ou de suspendre les opérations du stock régulateur en vertu du paragraphe 2 du présent article, le directeur exécutif convoque une session du conseil à l'effet d'examiner cette décision. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, le conseil se réunit dans les dix jours qui suivent la date de la limitation ou de la suspension et, par un vote spécial, confirme ou annule ladite

limitation ou suspension. Si, au cours de cette session, le conseil ne peut arriver à une décision, les opérations du stock régulateur reprennent sans aucune restriction imposée au titre du présent article.

4. Aussi longtemps qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en application du présent article, reste en vigueur, le conseil revoit cette décision à des intervalles qui ne dépassent pas trois mois. Si, lors d'une session où il doit revoir la décision, le conseil ne confirme pas, par un vote spécial, la limitation ou la suspension, ou s'il n'arrive pas à une décision, les opérations du stock régulateur reprennent sans limitation.

Article 37

Pénalisation pour non-acquittement des contributions au compte du stock régulateur

1. Si un membre ne s'est pas acquitté de son obligation de contribuer au compte du stock régulateur au dernier jour où sa contribution est exigible, il est réputé être en retard de paiement. Un membre en retard de soixante jours ou plus ne compte pas comme membre dans un vote sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.
2. Les droits de vote et autres droits au conseil d'un membre en retard de soixante jours ou plus dans ses versements aux termes du paragraphe 1 du présent article sont suspendus, à moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.
3. Un membre en retard de paiement verse des intérêts calculés au taux préférentiel en vigueur dans le pays hôte à compter du dernier jour où ces paiements sont exigibles. L'arriéré couvert par les autres membres importateurs et membres exportateurs l'est à titre volontaire.
4. Lorsqu'il a été mis fin au défaut de paiement à la satisfaction du conseil, le membre en retard de soixante jours ou plus dans ses versements est rétabli dans ses droits de vote et autres droits. Si les sommes non versées ont été avancées par d'autres membres, ceux-ci sont remboursés intégralement.

Article 38

Ajustement des contributions au compte du stock régulateur

1. Quand il est procédé à la répartition des voix à la première session ordinaire de chaque exercice ou toutes les fois que la composition de l'organisation change, le conseil opère l'ajustement nécessaire de la contribution de chaque membre au compte du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article. A cette fin, le directeur exécutif calcule :
 - a) La contribution nette en espèces de chaque membre, en retranchant les contributions remboursées à ce membre conformément au paragraphe 2 du présent article de la somme de toutes les contributions versées par ce membre depuis l'entrée en vigueur du présent accord ;
 - b) Le montant total net des appels de contributions, en additionnant les appels de contributions consécutifs et en retranchant le total des remboursements effectués conformément au paragraphe 2 du présent article ;
 - c) La contribution nette révisée de chaque membre, en répartissant le montant total net des appels de contributions entre les membres en fonction de la part révisée de chaque membre dans le total des voix au conseil en application de l'article 14, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 27 et étant entendu que la part de chaque membre dans le total des voix doit, aux fins du présent article, être calculée sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un membre ni de la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

Quand la contribution nette en espèces d'un membre dépasse sa contribution nette révisée, la différence lui est remboursée par prélèvement sur le compte du stock régulateur déduction faite de tous intérêts de pénalisation éventuels. Quand la contribution nette révisée d'un membre dépasse sa contribution nette en espèces, il verse au compte du stock régulateur la différence majorée de tous intérêts de pénalisation éventuels.

2. Si le conseil, eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28, conclut qu'il y a des contributions nettes en espèces en sus des fonds nécessaires pour soutenir les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir, le conseil rembourse cet excédent de contributions nettes en espèces déduction faite des contributions initiales, à moins qu'il ne décide, par un vote spécial, de ne pas procéder à ce remboursement ou de rembourser un montant moindre. La part des membres dans le montant à rembourser est proportionnelle à leurs contributions nettes en espèces, déduction faite de tous intérêts de pénalisation éventuels. Les contributions qui restaient dues par des membres en retard de paiement sont réduites dans la proportion qui existe entre le montant à rembourser et la somme des contributions nettes en espèces.
3. A la demande d'un membre, le montant du remboursement auquel il a droit peut être conservé dans le compte du stock régulateur. Si un membre demande que le montant qui doit lui être remboursé soit conservé dans le compte du stock régulateur, ce montant vient en déduction de toute contribution additionnelle demandée en application de l'article 28. Le crédit conservé dans le compte du stock régulateur à la demande d'un membre porte un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen appliqué aux fonds détenus sur le compte du stock régulateur à partir du dernier jour où le montant devrait normalement être remboursé audit membre jusqu'au jour qui précède celui où il lui est effectivement rendu.
4. Le directeur exécutif notifie immédiatement aux membres les versements, ou les remboursements, qu'il faut effectuer par suite d'ajustements opérés conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces versements demandés aux membres, ou des remboursements en leur faveur, sont effectués dans les soixante jours de la date à laquelle le directeur exécutif a envoyé la notification.
5. Si l'encaisse disponible au compte du stock régulateur dépasse la valeur totale des contributions nettes en espèces des membres, les fonds excédentaires sont distribués à la fin du présent accord.

Article 39

Le stock régulateur et les modifications des taux de change

1. Si le taux de change entre le ringgit malaisien/dollar singapourien et les monnaies des principaux membres exportateurs et importateurs de caoutchouc naturel subit une modification d'une ampleur telle qu'elle a des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, le directeur exécutif doit, conformément à l'article 36, ou des membres peuvent, conformément à l'article 13, convoquer une session extraordinaire du conseil. Le conseil se réunit dans les dix jours pour confirmer ou annuler les mesures déjà prises par le directeur exécutif en application de l'article 36, et peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réviser la fourchette de prix, en application des principes énoncés à la première phase des paragraphes 1 et 6 de l'article 31.
2. Le conseil, par un vote spécial, établit une procédure pour déterminer ce qu'est une modification importante de la parité de ces monnaies à la seule fin d'assurer la convocation en temps voulu du conseil.
3. S'il existe entre le ringgit malaisien et le dollar singapourien une divergence d'une ampleur telle qu'elle a des incidences

importantes sur les opérations du stock régulateur, le conseil se réunit pour examiner la situation et peut envisager l'adoption d'une seule monnaie.

Article 40

Procédures de liquidation du compte du stock régulateur

1. A la fin du présent accord, le directeur du stock régulateur établit un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation, ou du transfert à un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, des avoirs du compte du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article, et réserve le montant correspondant dans un compte distinct. Si ces soldes sont insuffisants, le directeur du stock régulateur vend une quantité suffisante de caoutchouc naturel du stock régulateur pour se procurer le montant additionnel nécessaire.
2. La part de chaque membre dans le compte du stock régulateur est calculée comme suit :
 - a) La valeur du stock régulateur est la valeur de la quantité totale de caoutchouc naturel de chaque type/qualité qu'il détient, calculée d'après le plus faible des prix courants des types/qualités respectifs sur les places visées à l'article 12 pendant les trente jours de place précédant la date à laquelle le présent accord prend fin ;
 - b) La valeur du compte du stock régulateur est la valeur du stock régulateur majorée des avoirs en espèces du compte du stock régulateur à la date à laquelle le présent accord prend fin et déduction faite du montant réservé en application du paragraphe 1 du présent article ;
 - c) La contribution nette en espèces de chaque membre est la somme des contributions qu'il a versées pendant toute la durée du présent accord, déduction faite de tous les remboursements qu'il a reçus en application de l'article 38 ; les intérêts de pénalisation payés conformément au paragraphe 3 de l'article 37 ne constituent pas une contribution au compte du stock régulateur ;
 - d) Si la valeur du compte du stock régulateur est supérieure ou inférieure au montant total des contributions nettes en espèces, l'excédent est réparti entre les membres proportionnellement à leur part des contributions nettes pondérée par un coefficient temps en application du présent accord. Tout déficit est réparti entre les membres proportionnellement au nombre moyen de voix détenu par chacun pendant la période où il a été membre. Pour fixer la part des déficits à la charge de chaque membre, les voix de chaque membre sont calculées sans qu'il soit tenu compte de la suspension de ses droits de vote ou de toute redistribution des voix en résultant ;
 - e) La part de chaque membre dans le compte du stock régulateur correspond à sa contribution nette en espèces, diminuée ou majorée de sa part dans les déficits ou les excédents du compte du stock régulateur, déduction faite de ses obligations éventuelles au titre d'intérêts exigibles impayés.
3. Si le présent accord doit être immédiatement remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, le conseil, par un vote spécial, adopte les procédures propres à assurer le transfert effectif au nouvel accord, selon ce qu'exigera ledit accord, des parts dans le compte du stock régulateur des membres qui ont l'intention de participer au nouvel accord. Tout membre qui ne veut pas participer au nouvel accord a droit au remboursement de sa part :
 - a) Par un prélèvement sur l'encaisse disponible proportionnel à sa part en pourcentage dans le montant total des contributions nettes en espèces au compte du stock régulateur, dans les trois mois ; et
 - b) Par prélèvement sur le produit net de l'écoulement des stocks constituant le stock régulateur, au moyen de ventes méthodiques ou au moyen d'un transfert au nouvel accord international sur le caoutchouc naturel aux prix courants

de marché, l'opération devant être terminée dans un délai de quinze mois, à moins que le conseil, par un vote spécial, ne décide d'augmenter les paiements visés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

4. Si le présent accord prend fin sans être remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel prévoyant un stock régulateur, le conseil, par un vote spécial, adopte des procédures devant régir l'écoulement méthodique du stock régulateur dans le délai maximal spécifié au paragraphe 6 de l'article 60, sous réserve des prescriptions suivantes :
 - a) Il n'est procédé à aucun autre achat de caoutchouc naturel ;
 - b) L'organisation n'engage pas de nouvelles dépenses à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écouler le stock régulateur.
5. Sous réserve du droit qu'ont les membres de choisir de se faire rembourser leur part sous forme de caoutchouc naturel conformément au paragraphe 6 du présent article, tout montant en espèces restant éventuellement au compte du stock régulateur est immédiatement distribué aux membres en proportion de leur part telle qu'elle est définie au paragraphe 2 du présent article.
6. Au lieu de se faire rembourser en espèces la totalité ou une fraction de sa part, chaque membre peut choisir de prendre sa part dans les avoirs du compte du stock régulateur sous forme de caoutchouc naturel, sous réserve des procédures adoptées par le conseil.
7. Le conseil adopte des procédures appropriées pour l'ajustement et le remboursement des parts des membres dans le compte du stock régulateur. Cet ajustement tient compte :
 - a) de tout écart pouvant exister entre le prix du caoutchouc naturel spécifié à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article et les prix auxquels une partie ou la totalité du stock régulateur est vendue en application des procédures d'écoulement du stock régulateur ; et
 - b) de la différence entre le montant estimatif et le montant effectif des dépenses de liquidation.
8. Le conseil se réunit dans les trente jours suivant la fin des transactions de compte du stock régulateur pour procéder à la liquidation définitive des comptes des membres dans les trente jours suivants.

Chapitre IX

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Article 41

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Quand le Fonds commun pour les produits de base commencera à fonctionner, le conseil tirera pleinement parti des facilités offertes par cet organisme, en conformité des principes énoncés dans l'accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Le conseil coopère à cette fin avec le Fonds commun des conditions et modalités mutuellement acceptables pour un accord d'association à signer avec le Fonds commun.

Chapitre X

Approvisionnement et accès aux marchés et autres mesures

Article 42

Approvisionnements et accès aux marchés

1. Les membres exportateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en œuvre des politiques et des programmes permettant de maintenir un approvisionnement régulier des consommateurs en caoutchouc naturel.
2. Les membres importateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en œuvre des politiques permettant de maintenir l'accès à leurs marchés pour le caoutchouc naturel.

Article 43

Autres mesures

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, le conseil définit et propose des mesures et techniques appropriées tendant à promouvoir :
 - a) Le développement de l'économie du caoutchouc naturel par les membres producteurs grâce à l'accroissement et à l'amélioration de la production, de la productivité et de la commercialisation, augmentant ainsi les recettes d'exportation des membres producteurs tout en améliorant la sécurité de l'offre. A cet effet, le comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques afin de définir :
 - i) Des programmes et projets de recherche-développement relative au caoutchouc naturel présentant un intérêt pour les membres exportateurs et les membres importateurs, y compris une recherche scientifique dans des domaines spécifiques ;
 - ii) Des programmes et projets de nature à améliorer la productivité de l'industrie du caoutchouc naturel ;
 - iii) Des moyens d'améliorer la qualité des approvisionnements de caoutchouc naturel et d'uniformiser la spécification des qualités et la présentation du caoutchouc naturel ; et
 - iv) Des méthodes permettant d'améliorer le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut ;
 - b) La mise au point d'utilisations finales du caoutchouc naturel. A cet effet, le comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques appropriées afin de définir des programmes et projets qui aboutissent à un accroissement de l'usage du caoutchouc naturel et à de nouvelles utilisations.
2. Le conseil examine les incidences financières de ces mesures et techniques et s'efforce de promouvoir et de faciliter l'apport de ressources financières suffisantes, de la manière appropriée, par des sources telles que les institutions financières internationales et le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base quand il sera mis en place.
3. Le conseil peut faire des recommandations, s'il y a lieu, aux membres, aux institutions internationales et autres organisations en vue de promouvoir la mise en œuvre de mesures spécifiques en application du présent article.
4. Le comité des autres mesures revoit périodiquement l'application des mesures que le conseil décide de promouvoir et de recommander, et fait rapport à ce sujet au conseil.

Chapitre XI

Consultations au sujet des politiques intérieures

Article 44

Consultations

Le conseil procède à des consultations, quand un membre le demande, au sujet des politiques gouvernementales concernant le caoutchouc naturel qui ont des incidences directes sur l'offre ou sur la demande. Le conseil peut soumettre ses recommandations aux membres pour examen.

Chapitre XII

Statistiques, études et information

Article 45

Statistiques et information

1. Le conseil rassemble, classe et, au besoin, publie les statistiques sur le caoutchouc naturel et les domaines connexes qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent accord.

2. Les membres doivent communiquer rapidement de façon aussi complète que possible au conseil les données disponibles par types et qualités spécifiques concernant la production, la consommation et le commerce international du caoutchouc naturel.
3. Le conseil peut aussi demander aux membres de fournir d'autres informations disponibles, y compris des renseignements sur des domaines connexes, qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent accord.
4. Les membres doivent fournir, dans un délai raisonnable, toutes les statistiques et informations susmentionnées dans toute la mesure possible compatible avec leur législation nationale et par les moyens qui leur conviennent le mieux.
5. Le conseil établit des relations étroites avec les organismes internationaux appropriés, dont le groupe international d'étude du caoutchouc, et avec les bourses de commerce pour veiller à ce que des données récentes et fiables soient disponibles sur la production, la consommation, les stocks, le commerce international et les prix du caoutchouc naturel et sur d'autres facteurs qui influencent la demande et l'offre de caoutchouc naturel.
6. Le conseil veille à ce qu'aucune des informations publiées ne porte atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, traitent ou commercialisent le caoutchouc naturel ou des produits apparentés.

Article 46

Évaluation annuelle, estimations et études

1. Le conseil établit une évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc naturel et des domaines connexes, compte tenu des renseignements communiqués par les membres et par tous les organismes intergouvernementaux et internationaux compétents.
2. Au moins une fois par semestre, le conseil procède en outre à une estimation de la production, de la consommation, des exportations et des importations de caoutchouc naturel, si possible par types et qualités spécifiques, pour le semestre suivant. Il communique ces estimations aux membres.
3. Le conseil établit, ou prend les dispositions voulues pour établir, des études sur les tendances de la production, de la consommation, du commerce, de la commercialisation et des prix du caoutchouc naturel, ainsi que sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du caoutchouc naturel.

Article 47

Examen annuel

1. Le conseil examine chaque année le fonctionnement du présent accord eu égard aux objectifs énoncés à l'article premier. Il informe les membres des résultats de l'examen.
2. Le conseil peut ensuite formuler des recommandations à l'intention des membres et ultérieurement prendre des mesures dans les limites de sa compétence pour améliorer l'efficacité du fonctionnement du présent accord.

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 48

Obligations générales et responsabilités des membres

1. Pendant la durée du présent accord, les membres mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs du présent accord et ne prendront aucune mesure allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres chercheront en particulier à améliorer la situation de l'économie du caoutchouc naturel et à encourager la production et l'emploi de ce produit de manière à promouvoir la croissance et la modernisation de l'économie du caoutchouc naturel dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs.
3. Les membres acceptent de se considérer liés par toutes les décisions que le conseil prendra en application du présent accord et ne prendront pas de mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.
4. La responsabilité des membres découlant du fonctionnement du présent accord, que ce soit envers l'organisation ou envers des tierces parties, est limitée à leurs seules obligations concernant les contributions au budget administratif et au financement du stock régulateur en application et en conformité des chapitres VII et VIII du présent accord, ainsi qu'à toutes obligations pouvant être assumées par le conseil en vertu de l'article 41.

Article 49

Obstacles au commerce

1. Le conseil détermine, d'après l'évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc visée à l'article 46, les obstacles à l'expansion du commerce du caoutchouc naturel sous forme brute, semi-transformée ou modifiée.
2. Le conseil peut, aux fins du présent article, recommander aux membres de rechercher dans les organismes internationaux appropriés des mesures concrètes mutuellement acceptables destinées à supprimer progressivement ces obstacles et, si possible, à les éliminer complètement. Il examine périodiquement les résultats de ces recommandations.

Article 50

Transport et structure du marché du caoutchouc naturel

Le conseil devrait encourager et faciliter la promotion de taux de fret raisonnables et équitables et l'amélioration du système de transport, de façon à assurer des approvisionnements réguliers aux marchés et à permettre des économies sur le coût des produits commercialisés.

Article 51

Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs, et ceux des pays les moins avancés qui sont membres, dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent accord, peuvent s'adresser au conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées. Le conseil envisage de prendre de telles mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Article 52

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent accord l'exigent, le conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

Article 53

Normes de travail équitables

Les membres déclarent qu'ils s'efforceront d'appliquer des normes de travail propres à améliorer le niveau de vie de la main-d'œuvre dans leur secteur du caoutchouc naturel.

Chapitre XIV

Plaintes et différends

Article 54

Plaintes

1. Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent accord lui impose est, à la demande du membre auteur de la plainte, déferée au conseil, qui statue après consultation des membres intéressés.
2. La décision par laquelle le conseil estime qu'un membre a manqué aux obligations que le présent accord lui impose spécifie la nature du manquement.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre a enfreint le présent accord, le conseil peut, par un vote spécial et sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent accord :
 - a) Suspendre les droits de vote de ce membre au conseil et, s'il le juge nécessaire, suspendre tous autres droits du membre en question, y compris le droit d'exercer une fonction au conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18 ainsi que le droit d'être admis comme membre de ces comités, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou
 - b) Prendre la décision prévue à l'article 64, si le manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent accord.

Article 55

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé entre les membres en cause est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au conseil pour décision.
2. Quand un différend est déferé au conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des membres détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.
3. a) A moins que le conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission consultative est composée de cinq personnes se répartissant comme suit :
 - i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté ;
 - ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs ; et
 - iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i) et ii) du présent alinéa ou, en cas de désaccord entre elles, par le président du conseil ;
- b) Des ressortissants de membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative ;
- c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ;

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au conseil qui, après avoir pris en considération toutes les données pertinentes, statue par un vote spécial.

Chapitre XV

Clauses finales

Article 56

Signature

Le présent accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la conférence des Nations unies sur le caoutchouc naturel, 1985, au siège de l'Organisation des Nations unies, du 1^{er} mai au 31 décembre 1987 inclus.

Article 57

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire du présent accord.

Article 58

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle ou institutionnelle.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 1^{er} janvier 1989 au plus tard. Le conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.
3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation se déclare, au moment du dépôt, membre exportateur ou membre importateur.

Article 59

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent accord, ou un gouvernement pour lequel le conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 60, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les douze mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au compte du stock régulateur pendant les douze mois en question, le conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.

Article 60

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le 23 octobre 1987, ou à toute date ultérieure, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 80% des exportations

nettes indiquées à l'annexe A du présent accord, et des gouvernements totalisant au moins 80% des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont assumé dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent accord.

2. Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire le 23^e octobre 1987, ou à une date quelconque avant le 1^{er} janvier 1989, si des gouvernements totalisant au moins 75% des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent accord, et des gouvernements totalisant au moins 75% des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au depositaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire et qu'ils assumeront dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent accord. Le présent accord restera en vigueur à titre provisoire pendant douze mois au maximum, à moins qu'il n'entre en vigueur à titre définitif en vertu du paragraphe 1 du présent article ou que le conseil n'en décide autrement en application du paragraphe 4 du présent article.
3. Si le présent accord n'entre pas en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 du présent article au 1^{er} janvier 1989, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire, à se réunir en vue de recommander s'ils devraient ou non prendre les dispositions nécessaires pour mettre le présent accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune conclusion n'est arrêtée à cette réunion, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables, s'il le juge approprié.
4. Si les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur du présent accord à titre définitif ne sont pas remplies pendant la période de douze mois civils durant laquelle l'accord était en vigueur à titre provisoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, le conseil, au plus tard un mois avant la fin de la période de douze mois susmentionnée, examinera l'avenir du présent accord et, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, décidera, par un vote spécial :
 - a) De mettre le présent accord en vigueur à titre définitif entre les membres du moment, en totalité ou en partie ;
 - b) De maintenir le présent accord en vigueur à titre provisoire entre les membres du moment, en totalité ou en partie, pour une année de plus ; ou
 - c) De renégocier le présent accord.

Si le conseil n'arrive à aucune décision, le présent accord prendra fin à l'expiration de la période de douze mois. Le conseil informera le depositaire de toute décision prise en vertu du présent paragraphe.

5. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.
6. Le directeur exécutif de l'organisation convoquera la première session du conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 61

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent accord. L'adhésion est soumise aux conditions que le

conseil détermine et qui comprennent, entre autres, un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion, le nombre de voix attribuées et les obligations financières. Le conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui sont dans l'impossibilité de déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du depositaire. L'instrument d'adhésion doit stipuler que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le conseil.

Article 62

Amendements

1. Le conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres des amendements au présent accord.
2. Le conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au depositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Tout amendement prend effet 90 jours après que le depositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres exportateurs et totalisant au moins 85% des voix des membres exportateurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres importateurs et totalisant au moins 85% des voix des membres importateurs.
4. Après que le depositaire a informé le conseil que les conditions requises pour que l'amendement prenne effet ont été satisfaites et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le conseil, tout membre peut encore notifier au depositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant que l'amendement prenne effet.
5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement prend effet cesse d'être partie contractante au présent accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.
6. Si les conditions requises pour que l'amendement prenne effet ne sont pas satisfaites à la date fixée par le conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 63

Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait au depositaire. Ledit membre informe simultanément le conseil de la décision qu'il a prise.
2. Un an après que sa notification a été reçue par le depositaire, ledit membre cesse d'être partie contractante au présent accord.

Article 64

Exclusion

Si le conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent accord lui impose et qu'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent accord. Le conseil en donne immédiatement notification au depositaire. Ledit membre cesse d'être partie contractante au présent accord un an après la date de la décision du conseil.

Article 65

Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Conformément au présent article, le conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie contractante au présent accord en raison :
 - a) De la non-acceptation d'un amendement au présent accord en application de l'article 62 ;
 - b) Du retrait du présent accord en application de l'article 63 ; ou
 - c) De l'exclusion du présent accord en application de l'article 64.
2. Le conseil garde toute contribution versée au compte administratif par un membre qui cesse d'être partie contractante au présent accord.
3. Le conseil rembourse, conformément à l'article 40, la part que détient dans le compte du stock régulateur un membre qui cesse d'être partie contractante par suite de non-acceptation d'un amendement au présent accord, de retrait ou d'exclusion, déduction faite de la part dudit membre dans d'éventuels excédents.
 - a) Le remboursement à un membre qui cesse d'être partie contractante en raison de la non-acceptation d'un amendement au présent accord est effectué un an après que l'amendement en cause est entré en vigueur ;
 - b) Le remboursement à un membre qui se retire est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent accord, à moins que par suite de ce retrait, le conseil décide de mettre fin au présent accord, en application du paragraphe 5 de l'article 66, avant le remboursement, auquel cas les dispositions de l'article 40 et du paragraphe 6 de l'article 66 sont applicables ;
 - c) Le remboursement à un membre qui est exclu est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent accord.
4. Si le compte du stock régulateur ne peut effectuer le remboursement en espèces exigibles en application de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 3 du présent article sans que la viabilité du compte du stock régulateur en soit compromise ou sans qu'il soit nécessaire de procéder à un appel de contributions supplémentaires auprès des membres pour couvrir le montant à rembourser, le remboursement est différé jusqu'à ce que la quantité nécessaire de caoutchouc naturel du stock régulateur puisse être vendue à un prix égal ou supérieur au prix d'intervention supérieur. Si, avant la fin de la période d'une année stipulée à l'article 63, le conseil informe un membre qui se retire que le remboursement devra être différé conformément au présent paragraphe, la période d'une année entre la notification de l'intention de retrait et le retrait effectif peut, si le membre qui se retire le désire, être prolongée jusqu'à ce que le conseil informe ce membre que le remboursement de sa part peut être effectué dans les 60 jours.
5. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'aura droit à aucune part du produit de la liquidation de l'organisation. Il ne pourra lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'organisation après que le remboursement aura été effectué.

Article 66

Durée, prorogation et fin du présent accord

1. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin en application du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article.

2. Avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, le conseil peut, par un vote spécial, décider de renégocier le présent accord.
3. Le conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent accord pour une période ou des périodes ne dépassant pas deux ans au total, à partir de la date d'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Si un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel est négocié et entre en vigueur alors que le présent accord est en cours de prorogation conformément au paragraphe 3 du présent article, le présent accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.
5. Le conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent accord avec effet à la date de son choix.
6. Nonobstant la fin du présent accord, le conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas trois ans pour procéder à la liquidation de l'organisation, y compris la liquidation des comptes, et à la cession des avoirs en conformité des dispositions de l'article 40 et sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, et il a, pendant ladite période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
7. Le conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 67

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le 20 mars 1987, les textes du présent accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

**

Annexe A

Pays exportateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60, dans le total des exportations nettes des pays

	Pourcentages a)
Birmanie	0.381
Bolivie	0.063
Cameroun	0.494
Côte d'Ivoire	0.887
Ghana	0.009
Guatemala	0.273
Indonésie	27.363
Libéria	2.304
Malaisie	44.361
Nigéria	0.827
Papouasie - Nouvelle-Guinée	0.107
Philippines	0.241
Sri Lanka	3.842
Thaïlande	17.253
Viet Nam	1.141
Zaire	0.454
TOTAL	100.000

a) Les parts sont exprimées en pourcentage du total des exportations nettes de caoutchouc naturel pendant la période quinquennale 1981-1985.

**

Annexe B

Pays et groupes de pays importateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60, dans le total des importations nettes des pays

	Pourcentages a)
Argentine	0.936
Australie	1.146
Autriche	0.872
Bésil	1.732
Bulgarie	0.521
Canada	3.344
Chine	6.996
Communauté économique européenne	25.771
Allemagne, République fédérale d'	6.480
Belgique-Luxembourg	1.209
Danemark	0.123
Espagne	3.251
France	5.257
Grèce	0.299
Irlande	0.168
Italie	4.130
Pays-Bas	0.442
Portugal	0.343
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4.069
Costa Rica	0.076
Egypte	0.274
Etats-Unis d'Amérique	24.420
Finlande	0.267

a) Les parts sont exprimées en pourcentage du total des importations nettes de caoutchouc naturel pendant la période triennale 1983-1985

Inde	1.092
Iraq	0.077
Jamaïque	0.023
Japon	17.540
Madagascar	0.000
Malte	0.000
Maroc	0.195
Mexique	1.782
Norvège	0.110
Nouvelle-Zélande	0.222
Panama	0.030
Pologne	1.735
Roumanie	1.472
Suède	0.422
Suisse	0.095
Tchécoslovaquie	1.604
Union des Républiques socialistes soviétiques	6.821
Vénézuéla	0.425
TOTAL	100.000

**
**

Annexe C

Coût estimatif du stock régulateur, calculé par le président de la Conférence des Nations unies sur le caoutchouc naturel, 1985

D'après le coût effectif de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur existant d'environ 360.000 tonnes de 1982 à mars 1987, le coût de l'acquisition et du fonctionnement d'un stock régulateur de 550.000 tonnes pourrait se calculer en multipliant ce chiffre par le prix de déclenchement inférieur (161 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme) et en ajoutant au résultat un montant équivalant à 30% de ce prix.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Dahir n° 1-94-302 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Rome le 4 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Rome le 4 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 7 juin 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, faite à Rome le 4 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6036 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012).

Dahir n° 1-97-47 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Bruxelles le 22 novembre 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION DOUANIÈRE**Sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises**

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises,

Convaincus que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises apportera des avantages substantiels aux activités internationales, commerciales ou culturelles, et assurera aux systèmes douaniers des Parties Contractantes un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et agrément

Article premier

Pour l'application de la présente Convention on entend :

- (a) par «droits à l'importation» : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- (b) par «admission temporaire» : l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, aux conditions fixées par les Conventions visées à l'Article 3 ci-dessous ou par les lois et règlements du pays d'importation;
- (c) par «transit» : le transport des marchandises d'un bureau de douane du territoire d'une Partie Contractante à un autre bureau de douane du même territoire, aux conditions fixées par les lois et règlements de cette Partie Contractante;
- (d) par «carnet A.T.A.» (Admission Temporaire - Temporary Admission) : le document reproduit à l'Annexe à la présente Convention;
- (e) par «association émettrice» : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour l'émission des carnets A.T.A. dans le territoire de cette Partie Contractante;
- (f) par «association garante» : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour assurer la garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, dans le territoire de cette Partie Contractante;
- (g) par «Conseil» : l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par «personne» : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Article 2

L'agrément d'une association émettrice par les autorités douanières, prévu au paragraphe (e) de l'Article premier de la présente Convention peut être subordonné, notamment, à la condition que le prix du carnet A.T.A. corresponde au coût des services rendus.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 3

1. Chaque Partie Contractante accepte, au lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, tout carnet A.T.A. valable pour son territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Convention, pour les marchandises importées temporairement en application de :
 - (a) la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961.
 - (b) la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961,pour autant qu'elle soit Partie Contractante à ces Conventions.
2. Chaque Partie Contractante peut également accepter tout carnet A.T.A., délivré et utilisé dans les mêmes conditions, pour les marchandises importées temporairement en application d'autres Conventions internationales relatives à l'admission temporaire et pour les opérations d'admission temporaire effectuées en application de ses lois et règlements nationaux.
3. Chaque Partie Contractante peut accepter pour le transit tout carnet A.T.A. délivré et utilisé dans les mêmes conditions.
4. Les marchandises devant faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation ne peuvent être importées sous le couvert d'un carnet A.T.A.

CHAPITRE III

Emission et utilisation des carnets A.T.A.

Article 4

1. Les associations émettrices ne peuvent délivrer de carnets A.T.A. dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance. Elles doivent indiquer, sur la couverture du carnet A.T.A., les pays pour lesquels celui-ci est valable ainsi que les associations garantes correspondantes.
2. Aucune marchandise ne peut, après la délivrance du carnet A.T.A., être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale).

Article 5

Le délai fixé pour la réexportation des marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. ne peut en aucun cas excéder le délai de validité de ce carnet.

CHAPITRE IV

Garantie

Article 6

1. Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets A.T.A. délivrés par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.
2. L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent au montant des droits à l'importation.
3. Lorsque les autorités douanières du pays d'importation ont déchargé sans réserve un carnet A.T.A. pour certaines marchandises, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, en ce qui concerne ces marchandises, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article. Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnées.
4. Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet.

CHAPITRE V

Régularisation des carnets A.T.A.

Article 7

1. Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'Article 6 ci-dessus pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises dans les conditions prévues par la présente Convention ou de toute autre décharge régulière du carnet A. T. A.
2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves prévues au paragraphe précédent.
3. Pour les pays dont les lois et règlements ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits à l'importation, les paiements qui seraient faits dans les conditions prévues au paragraphe précédent sont considérés comme définitifs, mais leur montant est remboursé lorsque les preuves prévues au paragraphe 1 du présent Article sont fournies dans un délai de trois mois à partir de la date du paiement.

Article 8

1. La preuve de la réexportation de marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement.

2. S'il n'a pas été certifié que les marchandises ont été réexportées, conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet :
 - (a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet A.T.A. lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réimportation qu'elle est appelée à prouver;
 - (b) toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors de ce pays.
3. Au cas où les autorités douanières d'une Partie Contractante dispensent de la réexportation certaines marchandises admises sur leur territoire sous le couvert d'un carnet A.T.A., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

Article 9

Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'Article 8 de la présente Convention, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 10

Les visas des carnets A.T.A. utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux ou postes de douane et pendant les heures normales d'ouverture.

Article 11

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet A.T.A. se rapportant à des marchandises qui se trouvent dans le territoire d'une des Parties Contractantes, les autorités douanières de cette Partie Contractante acceptent, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du carnet remplacé.

Article 12

1. Lorsque les marchandises importées temporairement ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.
2. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des marchandises placées sous le couvert d'un carnet A.T.A. garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 13

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les carnets A.T.A. ou parties de carnets A.T.A. destinés à être

délivrés dans le pays d'importation desdits carnets et qui sont expédiés aux associations émettrices par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante. Des facilités analogues sont accordées à l'exportation.

Article 14

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 15

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties Contractantes ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet A.T.A., pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes seraient passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

Article 16

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 18

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante. Sauf décision contraire des Parties Contractantes, les réunions se tiennent au siège du Conseil.
3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.
4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 19

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 18, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.
3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

Article 20

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention :
 - (a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
 - (c) en y adhérant.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 juillet 1962, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Dans le cas prévu au paragraphe 1 (b) du présent Article, la Convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
4. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
5. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

Article 21

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 21 de la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.
4. Lorsqu'une Partie Contractante dénonce la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent Article ou fait une notification en application du paragraphe 2 (b) de l'Article 23 ou du paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention, tout carnet A.T.A. délivré avant la date où cette dénonciation ou cette notification prend effet reste valable et l'association garante reste engagée.

Article 23

1. Au moment de signer la présente Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, ou à une date ultérieure, tout Etat qui décide d'accepter les carnets A.T.A. dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 de la présente Convention le notifie au Secrétaire Général du Conseil en précisant les cas dans lesquels il s'engage à accepter les carnets A.T.A. et en indiquant la date à laquelle cette acceptation prend effet.
2. D'autres notifications similaires peuvent être adressées au Secrétaire Général du Conseil :
 - (a) pour étendre le champ d'application de précédentes notifications;
 - (b) pour annuler de précédentes notifications ou en restreindre le champ d'application, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 22 de la présente Convention.

Article 24

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 18, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT et à l'UNESCO.
3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil :
 - (a) soit qu'elle a une objection à opposer à l'amendement recommandé,
 - (b) soit qu'elle a l'intention d'accepter l'amendement recommandé mais que les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies dans son pays.
4. Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent Article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, cet amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :
 - (a) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;
 - (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - (i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil qu'elles acceptent l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - (ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.
7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé accepté.
8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou si elles l'acceptent.

9. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil la reçoit. Toutefois la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 26

1. Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il n'accepte pas, dans les conditions prévues par la Convention, les carnets A.T.A. pour le trafic postal. Cette notification prend effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elle a été reçue par le Secrétaire Général.
2. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent Article, peut à tout moment lever cette réserve par notification au Secrétaire Général du Conseil.
3. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 27

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT et à l'UNESCO :

- (a) les signatures, ratifications, adhésions visées à l'Article 20 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 21;
- (c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 22;
- (d) les notifications reçues conformément à l'Article 23;
- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (f) les notifications reçues conformément à l'Article 25;
- (g) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 26 ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

Article 28

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention.

* * *

ANNEXE

MODELE DE CARNET A.T.A.

Le carnet A.T.A. est imprimé en français ou en anglais et au besoin, dans une deuxième langue.

Les dimensions du carnet A.T.A. sont 297 x 210 mm.

(La version précédente du carnet A.T.A. peut être utilisée jusqu'au 18 décembre 2004)

Première page de la couverture

Annexe page 2

(Association émettrice)
 CHAÎNE DE GARANTIE INTERNATIONALE CARNET A. T. A. N°

**CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE
 CONVENTION DOUANIERE SUR LE CARNET A. T. A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE
 DE MARCHANDISES**

(Avant de remplir le carnet, lire la notice page 3 de la couverture)

CARNET VALABLE JUSQU'AU INCLUS
 DELIVRE PAR
 TITULAIRE

REPRESENTE PAR (*)

Utilisation prévue des marchandises

Ce carnet est valable dans les pays ci-après, sous la garantie des associations suivantes :

A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays de départ et des pays d'importation.

Emis à le

.....
 (Signature du titulaire)

.....
 (Signature du Délégué
 de l'Association émettrice)

ATTESTATION DES AUTORITES DOUANIERES

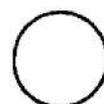
1. Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale
2. Vérifié les marchandises (*).
3. Enregistré sous le n° (*)

.....
 (Bureau de douane)

.....
 (Lieu)

.....
 (Date)

.....
 (Signature et Timbre)



(*) Biffer s'il y a lieu.

Annexe page 3

Page 2 de la couverture

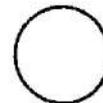
Apposé les marques d'identification mentionnées, dans la colonne 7 ou 8, en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



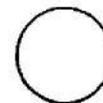
Apposé les marques d'identification mentionnées, dans la colonne 7 ou 8, en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



LISTE GENERALE

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.

(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 4

CHAINE DE GARANTIE INTERNATIONALE _____

CARNET A. T. A. N° _____

FEUILLE SUPPLEMENTAIRE N° _____ A LA LISTE GENERALE

(Signature du titulaire)

(Signature du Délégué
de l'Association émettrice)

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 5

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Marques d'identification apposées par la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.

(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 6

SOUCHE DE SORTIE N°

CARNET A. T. A. N°

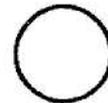
1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s) ont été exportées.
2. Date limite pour la réimportation en franchise (*)
3. Autres mentions (*)

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



*) Biller s'il y a lieu.

VOLET DE SORTIE N°

CARNET A. T. A. N°

- A) Le carnet est valable jusqu'au inclus.
- Délivré par
- Titulaire
- Représenté par (*)

B) Déclaration d'exportation temporaire.

1. Je soussigné (**)
- dûment autorisé par (*) (**)
- a) déclare exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(s)
- b) déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées pour
- c) m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane (*).
2. Indications concernant :
- a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
- b) Moyen de transport (*)

(Lieu)

(Date)

(Signature)

C) Dédouanement à la sortie.

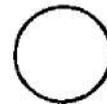
1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été exportées.
2. Date limite pour la réimportation en franchise (*)
3. Autres mentions (*)
4. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



*) Biller s'il y a lieu.

(**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

D) Réserve à la douane.

Annexe page 7

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.

(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 8

VOLET DE N° FEUILLE SUPPLEMENTAIRE N° CARNET A. T. A. N°

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
 (**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 9

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane:	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	Report						
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
 (**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 10

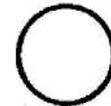
SOUCHE DE REIMPORTATION N° CARNET A. T. A. N°

Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s)
 exportées temporairement sous le couvert du(des) volet(s) de sortie n°(s)
 du présent carnet ont été réimportées.

Autres mentions (*)

(Bureau de douane) * (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

*) Billet s'il y a lieu.



VOLET DE REIMPORTATION N° CARNET A. T. A. N° inclus.

1) Le carnet est valable jusqu'au
 Délivré par
 Titulaire
 Représenté par (*)

2) Déclaration de réimportation.

1. Je soussigné (**)
 dûment autorisé par (*) (**)
 a) déclare que les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale
 sous le(s) n°(s) ont été exportées temporairement sous le couvert du (des)
 volet(s) de sortie n°(s) du présent carnet;
 b) demande la réimportation en franchise de ces marchandises;
 c) déclare qu'elles n'ont subi aucune opération à l'étranger, sauf celles énumérées sous n°(s)
 de la liste figurant au verso (*).
2. Indications concernant les marchandises non réimportées (*)
3. Indications concernant :
 a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
 b) Moyen de transport (*)

(Lieu)

(Date)

(Signature)

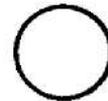
3) Dédouanement à la réimportation.

1. Les marchandises visées au paragraphe 1 de la déclaration ci-dessus ont été réimportées.
 2. Autres mentions (*)
 3. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

*) Billet s'il y a lieu.

(**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.



2) Réserve à la douane.

Annexe page 11

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	À reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.

(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 12

SOLICHE D'ENTREE N° **CARNET A. T. A. N°** [REDACTED]

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s) ont été importées temporairement.

2. Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane (*) des marchandises

3. Enregistré sous le n° (*)

4. Autres mentions (*)

..... (Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre) [REDACTED]

(*) Biffer s'il y a lieu. *

VOLET D'ENTREE N° **CARNET A. T. A. N°** [REDACTED]

A) Le carnet est valable jusqu'au inclus.

Délivré par
Titulaire
Représenté par (*)

B) Déclaration d'importation temporaire.

1. Je soussigné (**)
dûment autorisé par (*) (**)
a) déclare importer temporairement, dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays d'importation, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) n°(s) ;
b) déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées pour à ;
c) m'engage à observer ces lois et règlements / et à réexporter ces marchandises dans les délais fixés par le bureau de douane (*);
d) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.

2. Indications concernant :
a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
b) Moyen de transport (*)

..... (Lieu) (Date) (Signature)

C) Dédouanement à l'entrée.

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été importées temporairement.

2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises

3. Enregistré sous le n° (*)

4. Autres mentions (*)

..... (Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre) [REDACTED]

(*) Biffer s'il y a lieu. (**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

D) Réserve à la douane.

Annexe page 13

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.

(**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 14

N° d'ordre	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
 (**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 15

SOUCHE DE TRANSIT N°

CARNET A. T. A. N°

Dédouanement pour le transit.

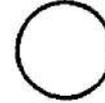
1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s) ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (**)

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



Certificat de décharge du bureau de destination.

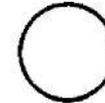
1. Les marchandises visées au paragraphe I ci-dessus ont été réexportées / représentées (**).
2. Autres mentions (*).

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE TRANSIT N°

CARNET A. T. A. N°

- A) Le carnet est valable jusqu'au inclus.
 Délivré par
 Titulaire
 Représenté par (*)

B) Déclaration d'expédition en transit.

1. Je soussigné (**)
 dûment autorisé par (*) (**)
 a) déclare expédier à dans les conditions prévues
 par les lois et règlements du pays de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso
 et reprises à la liste générale sous le(s) n°(s)
 b) m'engage à observer les lois et règlements du pays de transit et à représenter ces marchandises,
 le cas échéant sous scelléments intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane
 de destination dans le délai fixé par la douane;
 c) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.
2. Indications concernant :
 a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
 b) Moyen de transport (*)

(Lieu)

(Date)

(Signature)

C) Dédouanement pour le transit.

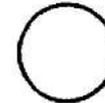
1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (**)
4. Scelléments douaniers apposés (*)
5. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



D) Certificat de décharge du bureau de destination.

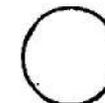
1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*)

(Bureau de douane)

(Lieu)

(Date)

(Signature et Timbre)



(*) Biffer s'il y a lieu.

(**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

Annexe page 16

N° d'ordre	Designation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Nombre	Poids ou quantité	Valeur (*)	Pays d'origine (**)	Réserve à la douane	
						7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
	A reporter						

(*) Valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet.
 (**) S'il est différent du pays d'émission du carnet.

Annexe page 17

SOUCHE DE TRANSIT N°

CARNET A. T. A. N°

Dédouanement pour le transit.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) n°(s)
ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*)

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

Certificat de décharge du bureau de destination.

1. Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

(*) Biffer s'il y a lieu.

VOLET DE TRANSIT N°

CARNET A. T. A. N°

- A) Le carnet est valable jusqu'au inches.
Délivré par
Titulaire
Représenté par (*)

B) Déclaration d'expédition en transit.

1. Je soussigné (**)
dûment autorisé par (*) (**)
a) déclare expédier à dans les conditions prévues
par les lois et règlements du pays de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso
et reprises à la liste générale sous le(s) n°(s)
- b) m'engage à observer les lois et règlements du pays de transit et à représenter ces marchandises,
le cas échéant sous scelléments intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane
de destination dans le délai fixé par la douane;
- c) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.
2. Indications concernant :
- a) Nombre, nature, marques, etc., des colis (*)
- b) Moyen de transport (*)

(Lieu) (Date) (Signature)

C) Dédouanement pour le transit.

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été dédouanées pour le transit sur
le bureau de douane de
2. Date limite pour la réexportation / la représentation à la douane (*), des marchandises
3. Enregistré sous le n° (*)
4. Scelléments douaniers apposés (*)
5. Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de (*)

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

D) Certificat de décharge du bureau de destination.

1. Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été réexportées / représentées (*).
2. Autres mentions (*)

(Bureau de douane) (Lieu) (Date) (Signature et Timbre)

(*) Biffer s'il y a lieu.

(**) Nom et adresse en majuscules d'imprimerie.

NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DU CARNET A. T. A.

1. Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires conformes au modèle officiel.
2. A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner in fine, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres au bas du verso de la couverture.
Les mêmes méthodes doivent être suivies pour les listes des volets.
3. Chacune des marchandises doit être affectée d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1.
Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.
4. Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.
5. Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.
6. Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numéro d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.
7. Dans le cas de marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer en B, 1, b) du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.
8. Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.
9. Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, aux autorités douanières, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays.
10. Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays d'importation, les autorités douanières peuvent exiger une traduction.
11. Le titulaire restitue à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.
12. Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.

Dahir n° 1-98-12 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération culturelle et scientifique faite à Rabat le 6 rabii II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la République arabe du Yemen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération culturelle et scientifique faite à Rabat le 6 rabii II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la République arabe du Yemen ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération culturelle et scientifique faite à Rabat le 6 rabii II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la République arabe du Yemen.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Dahir n° 1-06-162 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Libreville le 21 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise portant sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Libreville le 21 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise portant sur la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Libreville le 21 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République gabonaise portant sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

A C C O R D
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE
PORTANT SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

PREAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
d'autre part,

ci-après dénommés les "Parties Contractantes" ;

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique entre les Parties Contractantes sur la base de l'égalité de traitement et des avantages mutuels ;

Considérant que la promotion et la protection réciproques des investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays ;

Déterminés à créer les conditions visant à favoriser le développement des investissements de chaque Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne toutes sortes d'avois investis par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Il inclut, notamment, mais pas exclusivement :

a/ les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les privilèges, les usufruits, les cautionnements et les droits analogues;

b/ les actions, les valeurs, parts et obligations de sociétés, ainsi que toutes autres formes de participation dans lesdites sociétés;

c/ les prêts et créances et tous autres droits à prestation ayant une valeur économique liés à un investissement;

d/ les droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle;

e/ les concessions conférées par la loi ou par contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avois ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère « d'investissement » au sens du présent Accord.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité gabonaise ou marocaine en vertu de la législation de la République Gabonaise ou du Royaume du Maroc respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

b/ toute personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République Gabonaise ou du Royaume du Maroc et constituée conformément à la législation gabonaise ou marocaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances.

4. le terme "territoire" désigne :

a) pour la République Gabonaise : le territoire national, ainsi que la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquels le Gabon exerce, en conformité avec le droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

b) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de

laquelle l'investissement est situé, sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers.

2. Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.

3. Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges qu'une

Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou son association à une zone de libre échange, union économique ou douanière, marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par « expropriation ») qui pourraient être prises par l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique et prises conformément à une procédure légale.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité prompte, adéquate et effective, dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises de manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêts aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date de paiement et sera versée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des dommages pour cause de guerre

ou autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, bénéficient de la part de cette dernière Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, résultant :

- i) de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, de biens leur appartenant ;
- ii) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante qui n'aurait pas été imposée par la situation ;

auront droit à une compensation correspondante. Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans les délais convenus et seront librement transférables.

ARTICLE 6

TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert des paiements afférents à leurs investissements. Les transferts seront effectués dans une monnaie librement convertible, sans retard injustifié et incluront notamment mais pas exclusivement :

a/ le capital ou tout montant supplémentaire destiné à maintenir ou accroître l'investissement ;

b/ les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances et autres revenus courants ;

c/ les fonds nécessaires au remboursement des emprunts relatifs aux investissements ;

d/ le produit de la vente ou de la liquidation des investissements ;

e/ les indemnités dues en application des Articles 4 et 5 ;

f/ les salaires et autres rémunérations revenant aux ressortissants d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'Article 6 du présent Accord.

4. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Accord.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE

UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie

Contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable par consultations ou négociations entre les parties au différend.

2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification écrite par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a/ soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante, partie au différend;

b/ soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessous.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a/ au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

b/ à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à l'arbitrage international visé ci-dessus.

4. Aucune des Parties Contractantes, partie au différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5. L'organe d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord, du droit national de la Partie Contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits des lois, des termes des accords particuliers qui seraient éventuellement conclus entre une

Partie Contractante et l'investisseur au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international en la matière.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie Contractante les exécute conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS **ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES**

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie diplomatique dans les six (6) mois qui suivent le début des négociations, il est soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux (2) arbitres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme Président du tribunal arbitral. Les arbitres seront désignés dans les trois (3) mois et le Président dans les cinq (5) mois à compter de la date de réception de l'avis d'arbitrage.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent Article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder auxdites nominations.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui

suit dans l'ordre d'ancienneté, et qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties Contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international. Il prend ses décisions à la majorité des voix. La décision est définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

6. Le tribunal détermine sa propre procédure.

7. Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au Président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

ARTICLE 10 **CONSULTATIONS**

Les Parties Contractantes pourront, en cas de besoin, tenir des consultations concernant l'application de cet Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un moment et un lieu convenus de commun accord par voie diplomatique.

ARTICLE 11 **APPLICATION**

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 **AUTRES OBLIGATIONS**

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation

nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties Contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

3. Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, d'environnement, de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux. Il reste entendu que ces mesures ne doivent pas être appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée, ni constituer une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord abroge la Convention relative à la Protection, à l'Encouragement et la Garantie des Investissements signée à Libreville le 13 Janvier 1979.

Il entre en vigueur 30 jours à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications écrites relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes, des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans leur pays respectif.

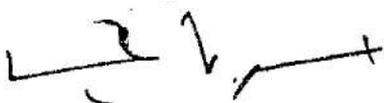
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et sera reconduit tacitement pour la même période, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Libreville le 21 juin 2004, en deux originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME
DU MAROC**



**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION
MOHAMED BENAÏSSA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE**



**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA COOPERATION
ET DE LA FRANCOPHONIE
JEAN PING**

Dahir n° 1-09-118 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à La Haye le 26 avril 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Convention
sur la loi applicable en matière d'accidents
de la circulation routière

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître.

Par accident de la circulation routière au sens de la présente Convention, on entend tout accident concernant un ou des véhicules, automoteurs ou non, et qui est lié à la circulation sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas:

1. à la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules ;
2. à la responsabilité du propriétaire de la voie de circulation ou de toute autre personne tenue d'assurer l'entretien de la voie ou la sécurité des usagers ;
3. aux responsabilités du fait d'autrui, à l'exception de celle du propriétaire du véhicule et de celle du commettant ;
4. aux recours entre personnes responsables ;
5. aux recours et aux subrogations concernant les assureurs ;
6. aux actions et aux recours exercés par ou contre les organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale ou autres institutions analogues et les fonds publics de garantie automobile, ainsi qu'aux cas d'exclusion de responsabilité prévus par la loi dont relèvent ces organismes.

Article 3

La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après :

- a) Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel

l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité :

- envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle ;
- envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu ;
- envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.

- b) Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous lettre a) ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.
- c) Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous lettres a) et b) ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident.

Article 5

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le passager régit aussi la responsabilité pour les dommages aux biens transportés dans le véhicule, qui appartiennent au passager ou qui lui ont été confiés.

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le propriétaire du véhicule régit la responsabilité pour les dommages aux biens transportés par le véhicule, autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La loi applicable à la responsabilité pour les dommages aux biens se trouvant hors du ou des véhicules est celle de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. Toutefois, la responsabilité pour les dommages aux effets personnels de la victime se trouvant hors du ou des véhicules est soumise à la loi interne de l'Etat d'immatriculation, lorsqu'elle est applicable à la responsabilité envers la victime en vertu de l'article 4.

Article 6

Pour les véhicules non immatriculés ou immatriculés dans plusieurs Etats, la loi interne de l'Etat du stationnement habituel remplace celle de l'Etat d'immatriculation. Il en est de même lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur, ni le conducteur du véhicule n'avaient, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

Article 7

Quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident.

Article 8

La loi applicable détermine notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
3. l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation ;
4. les modalités et l'étendue de la réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ;
8. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Article 9

Les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des articles 3, 4 ou 5.

Si la loi de l'Etat d'immatriculation, applicable en vertu des articles 4 ou 5, ne connaît pas ce droit, il peut néanmoins être exercé s'il est admis par la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Si aucune de ces lois ne connaît ce droit, il peut être exercé s'il est admis par la loi du contrat d'assurance.

Article 10

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 11

L'application des articles 1 à 10 de la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

Article 12

Toute unité territoriale faisant partie d'un Etat à système juridique non unifié est considérée comme un Etat pour l'application des articles 2 à 11, lorsqu'elle a son propre système de droit concernant la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière.

Article 13

Un Etat à système juridique non unifié n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux accidents survenus sur son territoire, lorsqu'ils concernent des véhicules qui ne sont immatriculés que dans les unités territoriales de cet Etat.

Article 14

Un Etat à système juridique non unifié pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ses systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Article 15

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 16, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 18

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de cette Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 17, alinéa 1.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 20

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 17, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 21

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 16, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 18 :

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 16;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa premier ;
- c) les adhésions visées à l'article 18 et la date à laquelle elles auront effet ;
- d) les déclarations mentionnées aux articles 14 et 19 ;
- e) les dénonciations visées à l'article 20, alinéa 3.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 4 mai 1971, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour la Finlande,
For Finland,

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la France,
For France,

(s.) DR. JOHANNES CORETH
(le 6 septembre 1973)

(s.) C. DE MARGERIE

Pour la Belgique,
For Belgium,

Pour la Grèce,
For Greece,

(s.) W. VAN CAUWENBERG

Pour le Canada,
For Canada,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour Israël,
For Israel,

Pour l'Espagne,
For Spain,

Pour l'Italie,
For Italy,

(s.) F. SCHWARTZ GIRÓN
21st August 1986

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour le Japon,
For Japan,

Pour le Luxembourg,
For Luxembourg,

(s.) PAUL REUTER
3 juin 1971

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

(s.) P. GOTTRET 3 décembre 1980

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

(s.) E. L. C. SCHIFF

Pour la Tchécoslovaquie,
For Czechoslovakia,

(s.) Dr. M. GALAN February 6th 1975

Pour le Portugal,
For Portugal,

(s.) ALFREDO LENCASTRE DA VEIGA
Ambassadeur de Portugal

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour la République Arabe Unie,
For the United Arab Republic,

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

(s.) TARIK AJANOVIĆ
October 17th 1975.

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland,

Dahir n° 1-09-136 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 26 avril 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE
DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE
APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Les Parties à la Convention.

Conscientes des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé "Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux",

Ayant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (ci-après dénommées "Directives de Londres") et dans le Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommé "Code international de conduite"),

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transfert de technologie, de l'apport d'une aide financière et technique et de la promotion de la coopération entre les Parties,

Notant que certains pays ont des besoins spécifiques en matière d'information sur les mouvements de transit,

Convenant que de bonnes pratiques de gestion des produits chimiques devraient être encouragées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultative énoncées dans le Code international de conduite et dans le Code d'éthique du PNUE sur le commerce international de produits chimiques,

Désireuse de veiller à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient emballés et étiquetés de manière à protéger convenablement la santé des personnes et l'environnement, conformément aux principes énoncés dans les Directives de Londres et dans le Code international de conduite,

Considérant que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable.

Soulignant que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme entraînant de quelque manière que ce soit une modification des droits et obligations d'une Partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,

Estimant que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux,

Déterminées à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

OBJECTIF

La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes : pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

d) "Préparation pesticide extrêmement dangereuse" s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;

e) "Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

f) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, s'entendent du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

g) "Partie" s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;

h) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer;

i) "Comité d'étude des produits chimiques" s'entend de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention s'applique :
 - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) Aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les stupéfiants et les substances psychotropes;

- b) Les matières radioactives;
- c) Les déchets;
- d) Les armes chimiques;
- e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
- f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
- g) Les produits alimentaires;
- h) Les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés :
 - i) Aux fins de travaux de recherche ou d'analyse; ou
 - ii) Par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Article 4

AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente Convention.
2. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe immédiatement le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.
4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 5

PROCÉDURE APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.
2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des

mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

3. Le Secrétariat doit, dès que possible, et en tout état de cause six mois au plus tard après réception d'une notification visée aux paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus; si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a adressée.

4. Le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

6. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III:

Article 6

PROCÉDURE APPLICABLE AUX PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES

1. Toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition et qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. À cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

2. Dès que possible et, en tout état de cause, six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat vérifie que ladite proposition contient les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition

contient ces informations, le Secrétariat en transmet aussitôt un résumé à toutes les Parties. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2.

4. Si les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont été appliquées en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le Secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au Comité d'étude des produits chimiques.

5. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, il recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 7

INSCRIPTION DE PRODUITS CHIMIQUES À L'ANNEXE III

1. Pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle pour laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

2. La recommandation visée au paragraphe 1, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions, est transmise à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Lorsque la Conférence des Parties a décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et approuvé le document d'orientation des décisions correspondant, le Secrétariat en informe aussitôt toutes les Parties.

Article 8

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE D'APPLICATION FACULTATIVE

La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à

l'annexe III, soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause d'application facultative avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

Article 9

RADIATION DE PRODUITS CHIMIQUES DE L'ANNEXE III

1. Si une Partie communique au Secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le Secrétariat transmet lesdits renseignements au Comité d'étude des produits chimiques.

2. Le comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

3. La recommandation visée au paragraphe 2 est transmise à la Conférence des Parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et approuve le projet révisé de document d'orientation des décisions.

4. Lorsque la Conférence des Parties a décidé de radier un produit chimique de l'annexe III et approuvé le document révisé d'orientation des décisions, le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 10

OBLIGATIONS AFFÉRENTES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et, en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

3. Le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où cette Partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le Secrétariat l'y aide le cas échéant, afin qu'elle adresse sa réponse dans le délai indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 11.

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste :

a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives :

- i) De consentir à l'importation;
- ii) De ne pas consentir à l'importation; ou
- iii) De ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises;

b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comporter :

- i) Une déclaration provisoire par laquelle il est indiqué que l'on consent à l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;
- ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;
- iii) Une demande de renseignements, complémentaires adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale;
- iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat aux fins de l'évaluation du produit chimique.

5. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.

7. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

8. Chaque Partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions :

a) L'importation du produit chimique considéré en provenance de toute source;

b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

10. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

Article 11

OBLIGATIONS AFFÉRENTES AUX EXPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE III

1. Chaque Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;

b) Prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;

c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin :

i) Qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément au paragraphe 4 de l'article 10 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessous;

ii) Qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.

2. Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf :

a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice;

b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation;

c) Si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à la demande de consentement dans les soixante jours et notifie promptement sa décision au Secrétariat.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, qu'une Partie n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

Article 12

NOTIFICATION D'EXPORTATION

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.
2. La notification d'exportation est adressée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, la notification d'exportation est adressée avant la première exportation au cours de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.
3. Une Partie exportatrice adresse une notification d'exportation à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.
4. La Partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours suivant l'envoi de la notification d'exportation, elle présente une deuxième notification. La Partie exportatrice s'assure, dans la limite du raisonnable, que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.
5. Les obligations énoncées au paragraphe 1 prennent fin lorsque :
 - a) Le produit chimique a été inscrit à l'annexe III;
 - b) La Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat concernant le produit chimique considéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 10;
 - c) Le Secrétariat a communiqué la réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10.

Article 13RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES PRODUITS
CHIMIQUES EXPORTÉS

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il conviendra, un code déterminé au titre du Système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, ce code soit porté sur le document d'expédition lors de l'exportation.

2. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

3. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques qui font l'objet sur son territoire de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

4. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2 et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque Partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.

5. Les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité sont, dans la mesure du possible, libellés dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice.

Article 14

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Conformément à l'objectif de la présente Convention, les Parties facilitent, selon qu'il convient :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;

b) La communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la présente Convention;

c) La communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

2. Les Parties qui échangent des renseignements en application de la présente Convention protègent tout renseignement confidentiel de la manière mutuellement convenue.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention :

a) Les renseignements énoncés dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;

b) Les renseignements figurant sur la fiche technique de sécurité visée au paragraphe 4 de l'article 13;

c) La date de péremption du produit chimique;

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris sur la catégorie de danger, la nature du risque et les conseils de sécurité à suivre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

4. La date de production n'est pas normalement considérée comme confidentielle aux fins de la présente Convention.

5. Toute Partie qui a besoin de renseignements sur les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties.

Article 15

APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou renforcer ses infrastructures et ses institutions afin d'appliquer efficacement la présente Convention. Ces mesures pourront consister, le cas échéant, à adopter une législation nationale ou des mesures administratives ou à y apporter des modifications, et pourront aussi avoir pour but :

a) D'établir des bases de données et des registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité en matière de produits chimiques;

b) D'encourager les initiatives de la part de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique;

c) De promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents, et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

3. Les Parties conviennent de coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des Parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont prévues dans la Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

Article 16

ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer des produits chimiques afin de permettre l'application de la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

Article 17

PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies

pour l'environnement et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tient des réunions ordinaires à des intervalles réguliers déterminés par elle.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si celle-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuient cette demande.

4. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention, et à cette fin :

a) Crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-après, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, le cas échéant, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine et prend toute mesure qui pourrait être nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exerce les fonctions qui lui sont assignées par la Convention. À ce propos :

a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, de telle manière qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

b) La Conférence des Parties arrête le mandat, l'organisation et le fonctionnement du Comité;

c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts restent sans effet et qu'aucun consensus ne peut être dégagé, l'organe subsidiaire adopte ses recommandations, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une

réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Article 19

SECRETARIAT

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;
 - b) Aider les Parties, en particulier les Parties pays en développement et les Parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat précisées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties peut décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même

obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

a) Recourir à l'arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe;

b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute procédure conforme au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

• Article 21

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément

au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

ADOPTION DES ANNEXES ET DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
 - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;
 - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.
4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.
5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;
 - b) La Conférence des Parties prend ses décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus.
 - c) Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

3. Aux fins de la présente Convention, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

Article 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam, le 11 septembre 1998, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

Article 25

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rotterdam, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*

* *

Annexe IRENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ÉTABLIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. Produits chimiques : propriétés, identification et emplois

- a) Nom usuel;
- b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)], si une telle nomenclature existe;
- c) Noms commerciaux et noms des préparations;
- d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;
- e) Informations concernant la catégorie de danger lorsque le produit chimique fait l'objet d'une classification;
- f) Emploi ou emplois du produit chimique;
- g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements concernant la mesure de réglementation finale :
 - i) Résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Références du document de réglementation;
 - iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;
 - iv) Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers et, dans l'affirmative, informations sur cette évaluation et mention de la documentation pertinente;
 - v) Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale, concernant la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement;
 - vi) Résumé des dangers et des risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement, et effet escompté de la mesure de réglementation finale;
- b) Catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie :
 - i) Emploi ou emplois interdits par la mesure de réglementation finale;

- ii) Emploi ou emplois qui demeurent autorisés;
- iii) Estimation, lorsque cette donnée est disponible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées;
- c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions;
- d) Autres renseignements utiles, par exemple :
 - i) Évaluation des incidences socioéconomiques de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Le cas échéant, renseignements sur les solutions de remplacement et leurs risques respectifs, par exemple :
 - Stratégies de gestion intégrée des nuisibles;
 - Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

* * *

Annexe IICRITÈRES RÉGISSANT L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DES PRODUITS
CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS

Lorsqu'il examine les notifications transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5, le Comité d'étude des produits chimiques :

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie devra démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus;

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure;

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois?

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification?

iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières?

iv) Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux?

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

* * *

Annexe III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordimeform	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Méthylparathion (concentrés émulsifiants comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiants, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit industriel

* * *

Annexe IV

CRITÈRES RÉGISSANT L'INSCRIPTION DE PRÉPARATIONS
PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES À L'ANNEXE III
ET DONNÉES À COMMUNIQUER

Première partie. Documentation à fournir par la Partie présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue, qui doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom de la préparation pesticide dangereuse;
- b) Nom du ou des produit(s) actifs présent(s) dans la préparation;
- c) Dosage des produits actifs dans la préparation;
- d) Type de préparation;
- e) Noms commerciaux et noms des producteurs, si possible;
- f) Modes d'utilisation de la préparation courants et reconnus dans la Partie présentant la proposition;
- g) Description claire des incidents survenus par suite du problème, y compris effets néfastes et manière dont la préparation a été utilisée;
- h) Toute mesure réglementaire, administrative ou autre prise ou devant être prise à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

Deuxième partie. Renseignements à réunir par le Secrétariat

En application du paragraphe 3 de l'article 6, le Secrétariat rassemble les renseignements ci-après concernant la préparation :

- a) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de la préparation;
- b) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation dans d'autres états;
- c) Incidents liés à la préparation dans d'autres états;
- d) Renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales ou par d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Évaluations des risques et/ou des dangers, si possible;
- f) Indications, si possible, concernant l'étendue de l'emploi de la préparation, par exemple le nombre d'homologations ou le volume de la production ou des ventes;
- g) Autres formulations du pesticide considéré et, le cas échéant, incidents liés à ces formulations;
- h) Autres pratiques en matière de lutte contre les nuisibles;
- i) Autres renseignements jugés utiles par le Comité d'étude des produits chimiques.

Troisième partie. Critères régissant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III

Lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, le Comité d'étude des produits chimiques tient compte des éléments suivants :

- a) Fiabilité des données tendant à prouver que l'emploi de la préparation conformément aux pratiques courantes ou reconnues dans la Partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;
- b) Pertinence de ces incidents pour d'autres États connaissant un climat et des conditions analogues et ayant des modes d'utilisation de la préparation similaires;
- c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation et supposant l'emploi de technologies ou de techniques qui pourraient ne pas être raisonnablement ou largement applicables dans les États qui n'auraient pas les infrastructures voulues;
- d) Importance des effets signalés par rapport à la quantité de préparation employée;
- e) Un usage abusif intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.

* * *

Annexe VRENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS
D'EXPORTATION

1. Les notifications d'exportation doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) Nom et adresse des autorités nationales désignées compétentes de la Partie d'exportation et de la Partie d'importation;
 - b) Date prévue d'exportation à destination de la Partie importatrice;
 - c) Nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et résumé des renseignements demandés à l'annexe I qui doivent être communiqués au Secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une préparation comprend plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chacun de ces produits.
 - d) Une déclaration indiquant, s'ils sont connus, la catégorie d'utilisation prévue ainsi que l'emploi prévu à l'intérieur de cette catégorie dans la Partie importatrice;
 - e) Mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions de ce produit;
 - f) Dans le cas d'un mélange ou d'une préparation, la teneur du ou des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui en font partie;
 - g) Nom et adresse de l'importateur;
 - h) Tout renseignement supplémentaire dont dispose l'autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice et qui pourrait aider l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice.
2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la Partie exportatrice fournira tout autre renseignement complémentaire spécifié à l'annexe I que la Partie importatrice pourrait lui demander.

Décret n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) pris pour l'application de la loi n° 14-08 relative au mareyage

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 14-08 relative au mareyage promulguée par le dahir n° 1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2-12-33 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 1^{er} rabii II 1433 (23 février 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de la loi susvisée n° 14-08, le ministre chargé de la pêche maritime est habilité à fixer :

- le modèle de la demande d'autorisation d'exercice d'une activité de mareyage visée à l'article 6 de la loi précitée n° 14-08 ;
- les spécimens du registre prévu à l'article 5 de la loi précitée n° 14-08, appelé « registre de mareyage » ;
- les modèles de la « carte de mareyeur » et de ses extraits éventuels ainsi que de la « carte de mareyeur délivrée à titre temporaire » prévus aux articles 17, 20 et 21 de la loi précitée n° 14-08.

ART. 2. – Le cahier des charges visé à l'article 5 de la loi précitée n° 14-08 auquel doit se conformer le mareyeur doit être établi selon le modèle fixé à l'annexe I au présent décret.

ART. 3. – La demande d'autorisation d'exercice de l'activité de mareyage qui, en application de l'article 6 de la loi précitée n° 14-08 doit être accompagnée du projet de cahier des charges dont la signature par le demandeur doit être légalisée, est déposée, contre récépissé, auprès du service compétent conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Outre le projet de cahier des charges, cette demande, établie selon le modèle réglementaire, doit être accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et :

- de s'assurer qu'il répond à la définition de mareyeur au sens de l'article 2 de la loi précitée n° 14-08 ;
- de vérifier qu'il dispose, pour l'exercice de son activité, des locaux, installations ou établissements et/ou des moyens de transport adéquats autorisés ou agréés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur,
- de vérifier qu'il a, durant une période minimale de trois mois au cours des cinq (05) dernières années précédant la date du dépôt de la demande, pratiqué la pêche, l'élevage ou le commerce des produits halieutiques ou qu'il a acquis des compétences et/ou suivi une formation ayant trait au domaine des produits halieutiques.

Le récépissé remis au demandeur indique la date de dépôt et reprend l'essentiel des mentions figurant sur la demande.

ART. 4. – Le registre de mareyage tenu par le mareyeur en application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 14-08 doit être établi selon le spécimen réglementaire correspondant à son activité.

ART. 5. – Les informations visées à l'article 12 de la loi précitée n° 14-08 sont transmises par le mareyeur au service mentionné à l'article 3 ci-dessus par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Ces informations doivent comprendre au moins :

1) les mentions relatives aux achats et ventes effectués au titre de chaque trimestre de l'année écoulée, ventilés par quantité selon les espèces ou groupe d'espèces ainsi que le lieu d'achat, l'origine des espèces achetées et la destination de celles vendues ;

2) les indications relatives aux changements intervenus dans les organes d'administration et/ou de gestion, lorsque le mareyeur est une personne morale ;

3) la liste actualisée des bénéficiaires des extraits de la carte de mareyeur s'il en existe.

ART. 6. – La carte de mareyeur visée à l'article 17 de la loi précitée n° 14-08 ainsi que ses extraits éventuels prévus à l'article 20 de la même loi, établis conformément aux modèles réglementaires, sont remis directement à leurs bénéficiaires par le service compétent mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Ils peuvent être établis sous format électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – La décision de suspension de l'autorisation et la décision de retrait de ladite autorisation visées à l'article 13 de la loi précitée n° 14-08 sont notifiées au bénéficiaire par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 8. – A compter de la date de réception de la notification de suspension de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus, le mareyeur, conformément à l'article 14 de la loi précitée n° 14-08, ne peut plus effectuer d'opérations commerciales au moyen de sa carte de mareyeur durant la période de suspension qui lui a été notifiée.

ART. 9. – A compter de la date de réception de la notification de retrait de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus, le mareyeur dispose d'un délai de sept (07) jours francs, pour déposer la carte de mareyeur correspondante dont il bénéficie et ses extraits éventuels auprès du service compétent mentionné à l'article 3 ci-dessus, lequel procède immédiatement à son retrait.

Passé le délai sus-indiqué, il est fait application des dispositions de l'article 32 de la même loi précitée n° 14-08 en cas d'utilisation de ladite carte ou d'un ou de plusieurs de ses extraits éventuels.

ART. 10. – En cas de changement des organes d'administration ou du siège social d'un mareyeur, personne morale, la carte de mareyeur qui, conformément aux articles 19 et 20 de la loi précitée n° 14-08 a été délivrée au titre du siège social au représentant responsable de ladite personne morale doit être déposée par ce représentant, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date dudit changement, auprès du service compétent mentionné à l'article 3 ci-dessus, aux fins d'actualisation.

Il est procédé de même en cas de changement de bénéficiaire d'un extrait d'une carte de mareyeur. Le représentant du mareyeur, personne morale, doit fournir, à cette occasion, tous les renseignements nécessaires concernant le nouveau bénéficiaire aux fins d'établissement d'un nouvel extrait.

ART. 11. – Lorsque, en application des dispositions de l'article 21 de la loi précitée n°14-08, une carte de mareyeur est délivrée à titre temporaire au profit des ayants droit d'un mareyeur décédé ou déclaré incapable, celle-ci est remise au représentant légal desdits ayants droit dûment habilité à agir en leur nom conformément au premier alinéa de l'article 9 de la même loi.

Pour pouvoir bénéficier de la carte de mareyeur délivrée à titre temporaire, le représentant légal doit en faire la demande auprès du service compétent visé à l'article 3 ci-dessus et justifier de son identité et de sa qualité de représentant légal desdits ayants droit.

Cette demande doit être accompagnée des pièces et documents permettant de s'assurer que les conditions prévues à l'article 9 de la loi précitée n° 14-08 sont remplies.

Il est donné immédiatement récépissé du dépôt de la demande et des pièces et documents l'accompagnant.

ART. 12. – La carte de mareyeur délivrée à titre temporaire établie selon le modèle réglementaire est remise au représentant légal indiqué à l'article 11 ci-dessus dans un délai n'excédant pas sept (07) jours francs à compter de la date du dépôt de sa demande.

La carte de mareyeur délivrée à titre temporaire a une durée de validité d'une année, renouvelable une fois, dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 14-08.

ART. 13. – Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 de la loi précitée n°14-08 doivent être établis selon le modèle fixé à l'annexe II au présent décret. Ils indiquent l'identité du contrevenant et contiennent notamment les informations suivantes :

a) le lieu et la date de l'infraction ;

b) les mentions propres à identifier, selon le cas, le local, l'installation, l'établissement et/ou le moyen de transport dans lequel les espèces halieutiques sont conservées, entreposées, manipulées, conditionnées ou transportées ;

c) les références des pièces et documents consultés en relation avec l'infraction ;

d) le cas échéant, les références du ou des registres de mareyage détenus ;

e) les dispositions de la loi précitée n° 14-08 dont le non respect par le contrevenant justifie l'établissement du procès-verbal d'infraction.

ART. 14. – Conformément à l'article 25 de la loi précitée n° 14-08, le ministre chargé de la pêche maritime fixe la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de ladite loi et de ses textes d'application. Ces agents prêtent serment conformément à la législation en vigueur en la matière.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe 1 :
**Modèle de cahier des charges devant accompagner la demande d'exercice
de l'activité de mareyage**

Chapitre premier
Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.- Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer.....

(indiquer les éléments d'identification du demandeur),

ci-après désigné « mareyeur » pour l'exercice de son activité de mareyage.

ART.2 – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée dans l'autorisation délivrée au mareyeur conformément à la loi n°14-08 relative au mareyage.

ART.3 – Les dispositions du présent cahier des charges engagent le mareyeur signataire ainsi que, le cas échéant, le représentant légal de ses ayants droit auquel une carte de mareyeur a été délivrée à titre temporaire.

ART.4 – Le présent cahier des charges est modifié au moyen d'avenants à celui-ci.

Chapitre 2
Conditions administratives et techniques

ART.5.: - Le mareyeur :

1-a Personne physique	
Nom
Prénom
Numéro de la CNI/ carte de résident
RC/Ville
Adresse
Tel :
Fax/courriel:
1- b Personne morale (rayer les mentions inutiles)	
Raison sociale / Forme de la société
RC / Ville
Coopérative
Adresse
Tel :
Fax/courriel :
Nom et prénom du représentant responsable
N° CNI/carte de résident du représentant responsable

S'engage à :

- 1- Se conformer aux conditions prévues par la loi n°14-08 relative au mareyage pour l'exercice de l'activité de mareyage;
- 2- Informer les services compétents du ministère chargé de la pêche maritime de tout changement intervenu dans ses organes d'administration ou de gestion ou de siège social ;
- 3- Notifier, sans délai, aux services compétents du ministère chargé de la pêche maritime les modifications intervenues dans les autorisations ou agréments sanitaires dont il bénéficie ou dans les contrats qu'il a conclu pour l'utilisation des locaux, installations et/ou établissements ou, le cas échéant, des moyens de transport ;
- 4- Informer les services compétents du ministère chargé de la pêche maritime, dans un délai maximum de deux mois, de son intention de cesser son activité et sans délai en cas de cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire;
- 5- Transmettre les informations obligatoires prévues à l'article 5 du décret n° 2-12-71 pris pour l'application de la loi n° 14-08 relative au mareyage ;
- 6- Etablir le ou les registre(s) de mareyage selon le spécimen réglementaire et porter sur ceux-ci les mentions légales prévues ;
- 7- Se soumettre régulièrement aux vérifications et contrôles effectués par les agents habilités conformément à la loi n°14-08 relative au mareyage. A cet effet, il permet auxdits agents l'accès aux locaux, installations, établissements et moyens de transport et leur communique tous les documents nécessaires pour effectuer les vérifications et les contrôles. Il met à leur disposition le ou les registres de mareyage qu'il tient ;
- 8- Fournir, à la demande expresse des services compétents du ministère chargé de la pêche maritime, copie des justificatifs des opérations d'achat, de vente ou de livraison le cas échéant, des produits halieutiques effectuées dans le cadre de ses activités de mareyage ;
- 9- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de pêche maritime ;
- 10- Respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le mareyeur s'interdit et interdit à son personnel de manipuler, traiter, conditionner, transporter, stocker ou exposer à la vente les produits halieutiques dans des locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport ne disposant pas d'une autorisation ou d'un agrément sur le plan sanitaire.

Chapitre 3**Identification des locaux, installations, établissements
et/ou moyens de transport**

ART.6.- Le mareyeur doit remplir les tableaux n° 1 et/2 relatifs aux locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport en respectant les dispositions suivantes :

I - En cas d'utilisation de locaux, installations ou établissements :

- 1) tous les locaux, installations ou établissements doivent être autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;

2) les spécifications figurant au tableau n°1 ci-dessous, concernant tous les locaux, installations ou établissements dont il dispose ou qu'il entend utiliser pour son activité de mareyage doivent être décrites ;

3) toutes les informations et/ou documents fournis doivent être accompagnés des pièces et documents mentionnés dans les tableaux.

TABLEAU N°1 : DESCRIPTIF DU OU DES LOCAUX, INSTALLATION (S), ETABLISSEMENT (S)

Identité du mareyeur :		
Nombre de locaux, installations et /ou établissements * <i>(indiquer le nombre en chiffres et en lettres majuscules)</i> <i>*remplir autant de tableaux n°1 que de locaux, installations et/ou établissements utilisés sur l'ensemble du territoire national. Chaque tableau doit être accompagné des pièces et documents justificatifs y figurant.</i>		
	Informations	Pièces et documents justificatifs
	Local, installation, établissement <i>(rayer la mention inutile)</i>	
	Nom / Logo :	
	Adresse du local, installation, établissement : Ville:.....	
	Description succincte du local, installation et/ou établissement <i>(Indiquer : superficie, nombre d'ateliers,..)</i>	
	N° d'autorisation ou d'agrément sur le plan sanitaire du local, installation ou établissement utilisé	Copie de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire correspondant
Justification de l'utilisation du local, de l'installation et/ou de l'établissement	Propriétaire <i>(identité...)</i>	Copie légalisée du certificat de propriété
	Locataire <i>(identité du propriétaire et du locataire)</i>	Copie légalisée du contrat de location
	Autres <i>(local, installation et/ou établissement à usage collectif.....)</i>	Copie légalisée du document attestant de l'utilisation.
	Destination des produits halieutiques achetés par le mareyeur <i>(vente en frais locale ou export, traitement, conditionnement, transformation...)</i>	

II - En cas d'utilisation de moyens de transport :

1) les moyens de transport doivent être autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;

2) les spécifications mentionnées au tableau n°2 ci-dessous concernant le ou les moyen (s) de transport dont il dispose et/ou qu'il entend utiliser doivent être précisées ;

3) toutes les informations et/ou documents fournis doivent être accompagnés des pièces

et documents mentionnés dans le tableau.

Lorsque le demandeur ne dispose pas, au moment du dépôt de la demande et du projet de cahier des charges, de (s) moyen (s) de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire nécessaires à l'exercice de son activité, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de dépôt de ladite demande pour compléter, auprès du service compétent du ministère chargé de la pêche maritime, le ou les tableau (x) n°2 et joindre les justificatifs correspondants.

TABEAU N°2 : DESCRIPTIF DU OU DES MOYEN (S) DE TRANSPORT

Identité du mareyeur :		
.....		
Nombre* : (indiquer le nombre du ou des moyens de transport en chiffres et en lettres majuscules). *remplir autant de tableaux n°2 que de moyens de transport utilisés ou qui seront utilisés. Chaque tableau doit être accompagné des pièces et documents justificatifs y figurant.		
Informations		Pièces justificatives
Type de moyen de transport		Copie Carte grise
N° de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire		Copie de l'autorisation ou l'agrément sur le plan sanitaire correspondant
Justification de l'utilisation du moyen de transport	Propriétaire (identité du propriétaire)	Copie carte grise
	Loueur du moyen de transport (identité du propriétaire et du loueur)	Copie contrat de location légalisé

CHAPITRE 4

Description des moyens techniques utilisés pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques

ART.7 - Le mareyeur doit décrire les moyens techniques utilisés ou à utiliser pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques selon le tableau n°3 ci-dessous :

TABEAU N°3: DESCRIPTIF SOMMAIRE DES MOYENS TECHNIQUES

Nature des opérations effectuées sur les produits halieutiques achetés par le mareyeur avant leur expédition (rayer les cases inutiles indiquées ci-dessous)	Description sommaire du processus global correspondant à chaque opération à effectuer	Spécifications/principal matériel utilisé
Conservation : *à l'état frais *à l'état congelé (rayer la mention inutile)	Indiquer les étapes à suivre pour la conservation, (réception, éviscération, conditionnement.....)	Indiquer le ou les équipements (capacité, nombre de chambres froides positives et négatives

Traitement	<i>(Indiquer les étapes à suivre pour le traitement, (réception, éviscération, conditionnement, filetage, fumage..... ;)</i>	<i>(Indiquer capacité, nombre de chambres tunnels, nombre de lignes)</i>
Entreposage/Stockage	<i>Indiquer les étapes à suivre pour l'entreposage, par (réception.....)</i>	<i>(Indiquer capacité, nombre de chambres froides positives et négatives)</i>
Conditionnement	<i>Indiquer les étapes à suivre pour le conditionnement, (réception et opérations ultérieures.....)</i>	<i>(Indiquer capacitépour le conditionnement.....)</i>
Autres, à préciser (conserve, semi-conserve.....)		

CHAPITRE 5

Dispositions relatives au personnel employé par le mareyeur

ART.8. - Le mareyeur doit mentionner dans le tableau n°4 ci-dessous les principales fonctions et les qualifications des personnes responsables chargées de la conservation, de l'entreposage, de la manipulation, de le traitement, de l'emballage et/ou du conditionnement des produits halieutiques ainsi que leurs compétences et les fonctions qu'elles occupent.

Les justificatifs des compétences techniques des personnes responsables doivent être présentés à toute réquisition ou contrôle des agents visés à l'article 25 de la loi n°14-08 relative au mareyage.

TABLEAU N°4 : COMPETENCES TECHNIQUES

Local, installation et/ou établissement	Fonction	Qualification/ compétence
<i>Indiquer le nom du local, de l'établissement ou de l'installation et le n° de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire)</i>	<i>Indiquer la fonction occupée, (responsable qualité, maître de production.....)</i>	<i>Indiquer le cas échéant le diplôme et/ou la qualification, selon le niveau de responsabilité</i>
*		

**mettre autant de lignes que de locaux, installations et/ou établissements.*

ART.9 - Le mareyeur doit veiller à l'hygiène et à la propreté de son personnel et assurer le suivi médical de celui-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à, le
(Signature légalisée)

Annexe II

Modèle de procès verbal d'infraction

Royaume du Maroc	<u>PV d'infraction aux dispositions de la loi n°14-08</u>
PV n° (Année/ mois/n° chronologique/ville):	Je soussigné :
Date : jour/mois/année	M./Mme (nom et prénom), lieu d'affectation, n° de la carte professionnelle,.....
Informations administratives :
Nature de l'infraction :	Atteste qu'en date dujour/mois/année àheure, au cours de l'opération de recherche et de contrôle effectuée conformément à la loi n°14-08 relative au mareyage,
Infraction aux dispositions de l'article..... de la loi n°14-08	J'ai constaté ce qui suit :
Copies : première visa par le délégué des pêches maritimes en date du : Jour/mois/année	M/Mme..... CNI.....
Transmission de la deuxième copie à M/Mme (contrevenant)	Utilisant :
.....	1) Local/installation/établissement sis à.....
.....	2) Moyen de transport identifié comme suit :
Troisième copie Pour classement à la DPM de.....	Et après consultation des documents suivants (<i>Référence des documents et le cas échéant, celle du ou des registres de mareyage consultés</i>) :
En date du.....
Jour/mois/année.....
.....
Transaction : Demande transaction n°.....	A commis une infraction aux dispositions du ou des articles suivants de la loi précitée n°14- 08 (<i>indiquer la référence de chaque article concerné</i>) :
En date.....
Décision de transaction :.....	En foi de quoi le présent procès verbal a été dressé.
.....	Signature de l'agent
En date du.....	Nom/prénom/qualité Signature du contrevenant
Date de recouvrement : En date du	En cas de refus ou d'impossibilité de signature du contrevenant , (<i>indication faite par l'agent</i>)
Plainte En date du.....
	Fait, à..... le..... (jour/mois/année)
	Copie du présent procès verbal a été remis à M/Mme(contrevenant) CNI n°..... <i>délivré le..... à.....</i> ou carte de résident

Décret n° 2-12-48 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) abrogeant le décret n° 2-89-592 du 1^{er} jourada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 23 rabii I 1433 (16 février 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-89-592 du 1^{er} jourada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire », modifié par le décret n° 2-92-1028 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Décret n° 2-12-79 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts obligataires, de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de la santé n° 822-12 du 27 rabii I 1433 (20 février 2012) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1433 (20 février 2012).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

« Tableau annexe

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
Centre hospitalier régional de Rabat-Salé-Zemmour-Zâer	Hôpital Moulay Youssef (Chef lieu)

Centre hospitalier provincial de Boulemane

Centre hospitalier régional de Guelmim-Es-Smara	Hôpital provincial de Guelmim (Chef lieu)

Centre hospitalier provincial d'Ifrane
Centre hospitalier provincial de Khénifra	Hôpital local de Midelt
	Hôpital local de M'ritt	Général	Khénifra/M'ritt
.....
Centre hospitalier provincial de Ben Slimane
Centre hospitalier régional de la wilaya de Tanger	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)

Centre hospitalier régional de la wilaya de Tétouan	Hôpital civil (Chef lieu)

.....

(Le reste sans changement)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 906-12 du 13 rabii II 1433 (6 mars 2012) fixant, pour l'année 2012, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 10 (II-A-2°) et 35 ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,33% pour l'année 2012.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1433 (6 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 34-12 du 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) modifiant les seuils des marchés pour lesquels le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-12-127 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

Après avis de la Commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les seuils des marchés qui doivent faire l'objet d'une publicité pendant un délai d'au moins quarante (40) jours prévus par l'alinéa 3 du paragraphe 2 du I de l'article 20 du décret n° 2-06-388 susvisé, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 563-10 du 24 safar 1431 (9 février 2010) sont modifiés comme suit :

- soixante trois million cinq cent quarante sept mille cinq cent dirhams (63.547.500,00 DH) hors taxes, pour les marchés de travaux ;
- un million six cent cinquante deux mille deux cent trente cinq dirhams (1.652.235,00 DH) hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services.

ART. 2. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'économie et des finances précité n° 563-10 entrera en vigueur un mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les procédures de passation des marchés lancées avant cette date d'effet demeureront soumises aux dispositions dudit arrêté n° 563-10.

Rabat, le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6033 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1033-12 du 16 rabii II 1433 (9 mars 2012) fixant, pour l'année 2012, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, notamment ses articles 65-II et 248-III ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts susvisé, sont fixés pour l'année 2012 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	44,731
1947	34,834
1948	24,558
1949	19,730
1950	19,271
1951	17,118
1952	14,606
1953	14,144
1954	15,423
1955	14,606
1956	12,406
1957	13,074
1958	10,689
1959	10,689
1960	10,286
1961	9,813
1962	9,652
1963	8,880
1964	8,546
1965	8,259
1966	8,292
1967	8,442
1968	8,384
1969	8,097
1970	8,016
1971	7,646
1972	7,257
1973	7,164
1974	6,402
1975	5,551
1976	5,067
1977	4,663

1978	4,192
1979	3,891
1980	3,603
1981	3,212
1982	2,889
1983	2,774
1984	2,393
1985	2,267
1986	2,060
1987	2,026
1988	1,979
1989	1,910
1990	1,785
1991	1,632
1992	1,554
1993	1,473
1994	1,414
1995	1,346
1996	1,310
1997	1,300
1998	1,265
1999	1,253
2000	1,231
2001	1,219
2002	1,195
2003	1,184
2004	1,161
2005	1,150
2006	1,113
2007	1,091
2008	1,052
2009	1,018
2010	1,009
2011	1

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1433 (9 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 831-12
du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

- | | | |
|----------------------|---|---|
| NM ISO 16017-2 :2012 | : | Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail - Échantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire - Partie 2: Échantillonnage par diffusion (IC 00.6.200) ; |
| NM ISO 12884 :2012 | : | Air ambiant - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques totales (phase gazeuse et particulaire) - Prélèvement sur filtres à sorption et analyses par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie en masse (IC 00.6.201) ; |
| NM EN 838 :2012 | : | Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par diffusion - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.202) ; |
| NM EN 1076 :2012 | : | Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des gaz et vapeurs à l'aide de dispositifs de prélèvement par pompage - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.204) ; |
| NM EN 1231 :2012 | : | Air des lieux de travail - Systèmes de mesurage par tube détecteur à court terme - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.205) ; |
| NM EN 1232 :2012 | : | Air des lieux de travail - Pompes pour l'échantillonnage individuel des agents chimiques - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.206) ; |
| NM EN 12919 :2012 | : | Atmosphères des lieux de travail - Pompes pour l'échantillonnage individuel des agents chimiques d'un débit volumique supérieur à 5 l/min - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.208) ; |
| NM EN 13205 :2012 | : | Atmosphères des lieux de travail - Évaluation des performances des instruments de mesurage des concentrations d'aérosols (IC 00.6.209) ; |

- NM EN 13890 :2012 : Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour le mesurage des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air - Exigences et méthodes d'essai (IC 00.6.210) ;
- NM EN 45544-1 :2012 : Atmosphères des lieux de travail - Appareillage électrique utilisé pour la détection directe des vapeurs et gaz toxiques et le mesurage direct de leur concentration - Partie 1 : exigences générales et méthodes d'essai (IC 00.6.211) ;
- NM EN 45544-2 :2012 : Atmosphères des lieux de travail - Appareillage électrique utilisé pour la détection directe des vapeurs et gaz toxiques et le mesurage direct de leur concentration - Partie 2 : exigences de performance pour les appareillages utilisés pour le mesurage des concentrations de l'ordre des valeurs limites (IC 00.6.212) ;
- NM EN 45544-3 :2012 : Atmosphères des lieux de travail - Appareillage électrique utilisé pour la détection directe des vapeurs et gaz toxiques et le mesurage direct de leur concentration - Partie 3 : exigences de performance pour les appareillages utilisés pour le mesurage des concentrations très supérieures aux valeurs limites (IC 00.6.213) ;
- NM EN 45544-4 :2012 : Atmosphères des lieux de travail - Appareillage électrique utilisé pour la détection directe des vapeurs et gaz toxiques et le mesurage direct de leur concentration - Partie 4 : guide de sélection, d'installation, d'utilisation et d'entretien (IC 00.6.214) ;
- NM ISO 78-2 :2012 : Chimie - Plans de normes - Partie 2: Méthodes d'analyse chimique (IC 00.6.215) ;
- NM ISO 14956 :2012 : Qualité de l'air - Évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure requise (IC 00.6.216) ;
- NM EN 13284-1 :2012 : Émissions de sources fixes - Détermination de la faible concentration en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle (IC 00.6.217) ;
- NM EN 13284-2 :2012 : Émissions de sources fixes - Détermination des faibles concentrations en masse de poussières - Partie 2 : systèmes automatiques de mesure (IC 00.6.218) ;
- NM 00.6.219 :2012 : Air ambiant - Dosage de substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant - Préparation des supports de collecte - Analyse par méthodes chromatographiques ;
- NM EN 12341 :2012 : Qualité de l'air - Détermination de la fraction MP10 de matière particulaire en suspension - Méthode de référence et procédure d'essai in situ pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage (IC 00.6.220) ;
- NM EN 14907 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesurage gravimétrique pour la détermination de la fraction massique MP 2,5 de matière particulaire en suspension (IC 00.6.221) ;
- NM EN 14662-1 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène - Partie 1 : Prélèvement par pompage suivi d'une désorption thermique et d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse (IC 00.6.222) ;
- NM EN 14662-2 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène - Partie 2 : prélèvement par pompage suivi d'une désorption au solvant et d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse (IC 00.6.223) ;
- NM EN 14662-3 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène - Partie 3 : prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site (IC 00.6.224) ;
- NM EN 14662-4 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène - Partie 4 : Prélèvement par diffusion suivi d'une désorption thermique et d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse (IC 00.6.225) ;
- NM EN 14662-5 :2012 : Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration de benzène - Partie 5 : prélèvement par diffusion suivi d'une désorption au solvant et d'une analyse par chromatographie gazeuse (IC 00.6.226) ;
- NM ISO 5667-16 :2012 : Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 16: Lignes directrices pour les essais biologiques des échantillons (IC 03.7.300) ;
- NM EN 12879 :2012 : Caractérisation des boues - Détermination de la perte au feu de la matière sèche (IC 03.7.301) ;

- NM EN 12255-1 :2012 : Stations d'épuration - Partie 1 : principes généraux de construction (IC 03.7.306) ;
- NM EN 12255-3 :2012 : Stations d'épuration - Partie 3 : prétraitements (IC 03.7.307) ;
- NM EN 12255-4 :2012 : Stations d'épuration - Partie 4 : décantation primaire (IC 03.7.308) ;
- NM EN 12255-7 :2012 : Stations d'épuration - Partie 7 : réacteurs biologiques à cultures fixées (IC 03.7.311) ;
- NM EN 12255-8 :2012 : Stations d'épuration - Partie 8 : stockage et traitement des boues (IC 03.7.312) ;
- NM EN 12255-9 :2012 : Stations d'épuration - Partie 9 : maîtrise des odeurs et ventilation (IC 03.7.313) ;
- NM EN 12255-10 :2012 : Stations d'épuration - Partie 10 : principes de sécurité (IC 03.7.314) ;
- NM EN 12255-11 :2012 : Stations d'épuration - Partie 11 : informations générales (IC 03.7.315) ;
- NM EN 12255-12 :2012 : Stations d'épuration - Partie 12 : régulation et automatisation (IC 03.7.316) ;
- NM EN 12255-13 :2012 : Stations d'épuration - Partie 13 : traitement chimique - Traitement des eaux usées par précipitation/floculation (IC 03.7.317) ;
- NM EN 12255-14 :2012 : Stations d'épuration - Partie 14 : désinfection (IC 03.7.318) ;
- NM EN 12255-15 :2012 : Stations d'épuration - Partie 15 : mesurage du transfert d'oxygène en eau claire dans les bassins d'aération des stations d'épuration à boues activées (IC 03.7.319) ;
- NM EN 12255-16 :2012 : Stations d'épuration - Partie 16 : filtration physique (mécanique) (IC 03.7.320) ;
- NM ISO 11932 :2012 : Mesures d'activité de matériaux solides considérés comme déchets non radioactifs destinés à un recyclage, une réutilisation ou une mise au rebut (IC 00.2.281) ;
- NM EN 14582 :2012 : Caractérisation des déchets - Teneur en halogènes et en soufre - Combustion sous oxygène en système fermé et méthodes de dosage (IC 00.2.284) ;
- NM EN 50291-1 :2012 : Appareils électriques pour la détection de monoxyde de carbone dans les locaux à usage domestique - Partie 1 : méthodes d'essais et prescriptions de performances (IC 06.6.358) ;
- NM EN 50291-2 :2012 : Appareils électriques pour la détection de monoxyde de carbone dans les locaux à usage domestique - Partie 2 : appareils électriques en fonctionnement continu et en installation fixe dans les véhicules de loisir et locaux similaires incluant les embarcations de loisir - Méthodes d'essai supplémentaires et exigences d'aptitude à la fonction (IC 06.6.359) ;
- NM EN 50292 :2012 : Appareils électriques pour la détection de monoxyde de carbone dans les locaux à usage domestique - Guide de sélection, d'installation, d'utilisation et de maintenance (IC 06.6.360) ;
- NM EN 60034-1 :2012 : Machines électriques tournantes - Partie 1 : caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement (IC 06.5.008) ;
- NM EN 60598-1 :2012 : Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais (IC 06.7.080) ;
- NM EN 60730-1 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 1: Règles générales (IC 06.6.178) ;
- NM EN 60730-2-2 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-2: Règles particulières pour les dispositifs thermiques de protection des moteurs (IC 06.6.340) ;
- NM EN 60730-2-3 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-3: Règles particulières pour les protecteurs thermiques des ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence (IC 06.6.341) ;
- NM EN 60730-2-4 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-4: Règles particulières pour les dispositifs thermiques de protection de moteurs pour motocompresseurs de type hermétique et semi hermétique (IC 06.6.342) ;
- NM EN 60730-2-5 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-5: Règles particulières pour les systèmes de commande électrique automatiques des brûleurs (IC 06.6.343) ;
- NM EN 60730-2-6 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-6: Règles particulières pour les dispositifs de commande électrique automatiques sensibles à la pression y compris les exigences mécaniques (IC 06.6.344) ;

- NM EN 60730-2-7 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2: Règles particulières pour les minuteriers et les minuteriers cycliques (IC 06.6.345) ;
- NM EN 60730-2-8 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-8: Règles particulières pour les électrovannes hydrauliques, y compris les prescriptions mécaniques (IC 06.6.346) ;
- NM EN 60730-2-9 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-9: Règles particulières pour les dispositifs de commande thermosensibles (IC 06.6.347) ;
- NM EN 60730-2-10 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-10: Règles particulières pour les relais électriques de démarrage de moteur (IC 06.6.348) ;
- NM EN 60730-2-11 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-11: Règles particulières pour les régulateurs d'énergie (IC 06.6.349) ;
- NM EN 60730-2-12 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-12: Règles particulières pour les serrures électriques de portes (IC 06.6.350) ;
- NM EN 60730-2-13 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-13: Règles particulières pour les dispositifs de commande sensibles à l'humidité (IC 06.6.351) ;
- NM EN 60730-2-14 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-14: Règles particulières pour les actionneurs électriques (IC 06.6.352) ;
- NM EN 60730-2-15 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-15 : exigences particulières pour les dispositifs de commande électrique automatiques détecteurs de débit d'air, de débit d'eau et de niveau d'eau (IC 06.6.353) ;
- NM EN 60730-2-16 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-16: Règles particulières pour les dispositifs de commande électrique automatiques détecteurs du niveau d'eau du type à flotteur pour applications domestiques et usages analogues (IC 06.6.354) ;
- NM EN 60730-2-18 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-18: Règles particulières pour les dispositifs de commande électrique automatiques détecteurs du débit d'eau et d'air, y compris les prescriptions mécaniques (IC 06.6.355) ;
- NM EN 60730-2-19 :2012 : Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-19: Règles particulières pour électrovannes de combustible liquide, y compris les prescriptions mécaniques (IC 06.6.356) ;
- NM EN 60921 :2012 : Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence - Exigences de performances (IC 06.7.026) ;
- NM EN 60920 :2012 : Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence - Prescriptions générales et prescriptions de sécurité (IC 06.7.025) ;
- NM ISO 5498 :2012 : Produits agricoles alimentaires - Détermination de l'indice d'insoluble dit "cellulosique" - Méthode générale (IC 08.0.052) ;
- NM ISO 6541 :2012 : Produits agricoles alimentaires - Détermination de l'indice d'insoluble dit "cellulosique" - Méthode de Scharrer modifiée (IC 08.0.053) ;
- NM ISO 21528-1 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthodes horizontales pour la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae - Partie 1: Recherche et dénombrement à l'aide de la technique NPP avec préenrichissement (IC 08.0.106) ;
- NM 08.0.109 :2012 : Microbiologie des aliments - Dénombrement des entérobactéries présumées par comptage des colonies à 30 °C ou à 37 °C ;
- NM 08.0.124 :2012 : Microbiologie des aliments - Dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies obtenues à 44 °C ;

- NM ISO 7251 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d'*Escherichia coli* présumés - Technique du nombre le plus probable (IC 08.0.127);
- NM ISO 21528-2 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthodes horizontales pour la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae - Partie 2: Méthode par comptage des colonies (IC 08.0.130);
- NM ISO 10273 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche de *Yersinia enterocolitica* présumées pathogènes (IC 08.0.132);
- NM ISO 21527-1 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et moisissures - Partie 1: Technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau supérieure à 0,95 (IC 08.0.137);
- NM ISO 21527-2 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des levures et moisissures - Partie 2: Technique par comptage des colonies dans les produits à activité d'eau inférieure ou égale à 0,95 (IC 08.0.138);
- NM ISO/TS 11133-1 :2012 : Microbiologie des aliments - Lignes directrices pour la préparation et la production des milieux de culture -- Partie 1: Lignes directrices générales d'assurance qualité pour la préparation des milieux de culture en laboratoire (IC 08.0.155);
- NM ISO/TS 20836 :2012 : Microbiologie des aliments - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la recherche de micro-organismes pathogènes dans les aliments - Essais de performance des thermocycleurs (IC 08.0.161);
- NM ISO/TS 19036 :2012 : Microbiologie des aliments - Lignes directrices pour l'estimation de l'incertitude de mesure pour les déterminations quantitatives (IC 08.0.174);
- NM 08.0.062 :2012 : Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques;
- NM ISO/TS 21872-1 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche des *Vibrio* spp. potentiellement entéropathogènes - Partie 1: Recherche de *Vibrio parahaemolyticus* et *Vibrio cholerae* (IC 08.0.181);
- NM 08.0.056 :2012 : Analyse des produits agricoles et alimentaires - Protocole de caractérisation en vue de la validation d'une méthode d'analyse quantitative par construction du profil d'exactitude;
- NM EN 14166 :2012 : Produits alimentaires - Détermination de la vitamine B6 par essai microbiologique (IC 08.0.084);
- NM 08.0.088 :2012 : Sécurité des aliments - Recommandations sur les éléments utiles pour la détermination de la durée de vie microbiologique des aliments;
- NM EN 15835 :2012 : Produits alimentaires - Dosage de l'ochratoxine A dans les aliments à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants - Méthode CLHP avec purification sur colonne d'immuno-affinité et détection par fluorescence (IC 08.0.093);
- NM EN 15842 :2012 : Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires - Considérations générales et validation des méthodes (IC 08.0.094);
- NM ISO 6579 :2012 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche des *Salmonella* spp. (IC 08.0.103);
- NM 08.0.125 :2012 : Microbiologie des aliments - Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfite-réductrices par comptage des colonies à 46 °C (REV);
- NM 08.0.142 :2012 : Microbiologie des aliments - Dénombrement des coliformes présumés par comptage des colonies obtenues à 30 °C;
- NM 08.0.146 :2012 : Microbiologie des aliments - Principes de base de l'impédancemétrie appliquée aux examens microbiologiques;
- NM 08.0.148 :2012 : Hygiène des aliments - Lignes directrices pour la réalisation de tests de vieillissement microbiologique - Aliments périssables et très périssables réfrigérés;
- NM 08.0.156 :2012 : Microbiologie des aliments - Traitements thermiques préalables au dénombrement ou à la recherche de spores bactériennes;
- NM ISO 17604 :2012 : Microbiologie des aliments - Prélèvement d'échantillons sur des carcasses en vue de leur analyse microbiologique (IC 08.0.158);

- NM 08.0.184 :2012 : Microbiologie des aliments - Dénombrements des microorganismes par comptage des colonies obtenues à 30 °C après ensemencement par la méthode spirale ;
- NM EN 15637 :2012 : Aliments d'origine végétale - Détermination des pesticides par LC-MS/MS après extraction méthanolique et purification sur terre de diatomées (IC 08.0.185) ;
- NM EN 15662 :2012 : Aliments d'origine végétale - Méthode polyvalente de détermination des résidus des pesticides par CG-SM et SL/SM/SM avec extraction/partition avec de l'acétonitrile et nettoyage par SPE dispersés - Méthode QuEChERS (IC 08.0.186) ;
- NM EN 15763 :2012 : Produits alimentaires - Dosage des éléments-traces - Dosage de l'arsenic, du cadmium, du mercure et du plomb par spectrométrie d'émission avec plasma induit par haute fréquence et spectromètre de masse (ICP-MS) après digestion sous pression (IC 08.0.187) ;
- NM EN 15764 :2012 : Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Dosage de l'étain par spectrométrie d'absorption atomique flamme (SAAF) et spectrométrie d'absorption atomique à four graphite (SAAFG) après digestion sous pression (IC 08.0.188) ;
- NM ISO 1211 :2012 : Lait - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) (IC 08.4.004) ;
- NM ISO 12081 :2012 : Lait - Détermination de la teneur en calcium - Méthode titrimétrique (IC 08.4.025) ;
- NM ISO 1737 :2012 : Lait concentré sucré et non sucré - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) (IC 08.4.029) ;
- NM ISO 6091 :2012 : Lait sec - Détermination de l'acidité titrable (Méthode de référence) (IC 08.4.030) ;
- NM ISO 2962 :2012 : Fromages et fromages fondus - Détermination de la teneur en phosphore total. Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire (IC 08.4.043) ;
- NM ISO 6732 :2012 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en fer - Méthode spectrométrique (Méthode de référence) (IC 08.4.116) ;
- NM ISO 11813 :2012 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en zinc - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme (IC 08.4.120) ;
- NM XP ISO/TS 27105 :2012 : Lait et produits laitiers - Détermination de lysozyme de blanc d'oeufs par CLHP (IC 08.4.183) ;
- NM 08.4.241 :2012 : Lait - Lactosérum concentré - Détermination de la matière sèche ;
- NM 08.7.022 :2012 : Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé ;
- NM 08.7.044 :2012 : Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP pour les bateaux de pêche - Débarquement de la pêche ;
- NM 08.7.045 :2012 : Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP pour la production de glace ;
- NM 08.7.046 :2012 : Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP pour les halles à marée et marchés de gros ;
- NM 08.6.150 :2012 : Viandes et produits à base de viande – Khlii ;
- NM ISO 12099 :2012 : Aliments des animaux, céréales et produits de mouture des céréales - Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie dans le proche infrarouge ; (IC 08.1.638) ;
- NM ISO 14183 :2012 : Aliments des animaux - Détermination des teneurs en monensine, narasine et salinomycine - Méthode par chromatographie liquide utilisant la dérivation post-colonne (IC 08.1.645) ;
- NM EN 15550 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la teneur en cadmium et en plomb par spectrométrie d'absorption atomique à four graphite (GF-AAS) après digestion sous pression (IC 08.1.654) ;
- NM EN 15741 :2012 : Aliments des animaux - Détermination des pesticides organochlorés (OC) et des polychlorobiphényles (PCB) par GC/MS (IC 08.1.655) ;
- NM EN 15742 :2012 : Aliments des animaux - Détermination des pesticides organochlorés (OC) et des polychlorobiphényles (PCB) par GC/ECD (IC 08.1.656) ;
- NM EN 15781 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la maduramicine ammonium par HPLC en phase inverse à l'aide de la dérivation post-colonne (IC 08.1.657) ;

- NM EN 15782 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la nicarbazine - Méthode de chromatographie liquide haute performance (IC 08.1.658) ;
- NM EN 15791 :2012 : Produits alimentaires - Dosage du désoxynivalénol dans les aliments pour animaux - Méthode de chromatographie liquide haute performance avec détection UV et purification sur colonne d'immuno-affinité (IC 08.1.660) ;
- NM EN 15792 :2012 : Aliments des animaux - Dosage de la zéaralénone dans les aliments des animaux - Méthode de chromatographie liquide haute performance avec détection par fluorescence et purification sur colonne d'immuno-affinité (IC 08.1.661) ;
- NM XP CEN/TS 15754 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la teneur en sucre - Chromatographie d'échange d'anions haute performance couplée à la détection par ampérométrie pulsée (HPAEC-PAD) (IC 08.1.662) ;
- NM XP CEN/TS 15790 :2012 : Aliments des animaux - Typage par réaction de polymérisation en chaîne (PCR) des souches probiotiques de *Saccharomyces cerevisiae* (levure) (IC 08.1.663) ;
- NM 08.1.664 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la teneur en parois végétales insolubles dans l'eau ;
- NM 08.1.665 :2012 : Aliments des animaux - Détermination de la teneur en ergostérol ;
- NM 08.1.666 :2012 : Aliments des animaux - Détermination séquentielle des constituants pariétaux - Méthode par traitement aux détergents neutre et acide et à l'acide sulfurique ;
- NM 08.5.600 :2012 : Miels ;
- NM ISO 10675-1 :2012 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 1: Acier, nickel, titane et leurs alliages (IC 01.1.601) ;
- NM ISO 10675-2 :2012 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation pour évaluation par radiographie - Partie 2: Aluminium et ses alliages (IC 01.1.602) ;
- NM ISO 11666 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Niveaux d'acceptation (IC 01.1.603) ;
- NM ISO 17635 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques (IC 01.1.604) ;
- NM ISO 17636 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie des assemblages soudés par fusion (IC 01.1.605) ;
- NM ISO 17637 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion (IC 01.1.606) ;
- NM ISO 17638 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie (IC 01.1.607) ;
- NM ISO 17640 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Techniques, niveaux d'essai et évaluation (IC 01.1.609) ;
- NM ISO 22825 :2012 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Contrôle des soudures en aciers austénitiques et en alliages à base nickel (IC 01.1.619) ;
- NM ISO 23278 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie des soudures - Niveaux d'acceptation (IC 01.1.620) ;
- NM ISO 23279 :2012 : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Caractérisation des indications dans les assemblages soudés (IC 01.1.621) ;
- NM EN 14784-1 :2012 : Essais non destructifs - Radiographie industrielle numérisée avec plaques-images au phosphore - Partie 1 : classification des systèmes (IC 01.1.624) ;
- NM EN 14784-2 :2012 : Essais non destructifs - Radiographie industrielle numérisée avec plaques-images au phosphore - Partie 2 : principes généraux de l'essai radiosopique, à l'aide de rayons X et gamma, des matériaux métalliques (IC 01.1.625) ;
- NM EN 583-1 :2012 : Essais non destructifs - Contrôle ultrasonore - Partie 1 : principes généraux (IC 01.1.627) ;
- NM EN 583-2 :2012 : Essais non destructifs - Contrôle ultrasonore - Partie 2 : réglage de la sensibilité et de la base de temps (IC 01.1.628) ;
- NM EN 1330-4 :2012 : Essais non destructifs - Terminologie - Partie 4 : termes utilisés pour les essais par ultrasons (IC 01.1.543) ;

- NM EN 50122-1 :2012 : Applications ferroviaires - Installations fixes - partie-1 : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre (IC 01.9.165) ;
- NM ISO 8993 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Système de cotation de la corrosion par piqûres - Méthode reposant sur des images-types (IC 01.9.166) ;
- NM ISO 8994 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Système de cotation de la corrosion par piqûres - Méthode par quadrillage (IC 01.9.167) ;
- NM ISO 21610 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essai de corrosion accéléré pour la détermination de la sensibilité à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques (IC 01.9.169) ;
- NM ISO 9400 :2012 : Alliages à base de nickel - Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire (IC 01.9.170) ;
- NM ISO 11463 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Évaluation de la corrosion par piqûres (IC 01.9.172) ;
- NM ISO 11474 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion en atmosphère artificielle - Essai de corrosion accéléré en extérieur par vaporisation intermittente d'un brouillard salin ("Scab test") (IC 01.9.173) ;
- NM ISO 11845 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Principes généraux des essais de corrosion (IC 01.9.174) ;
- NM ISO 11846 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des alliages d'aluminium aptes au traitement thermique de mise en solution (IC 01.9.175) ;
- NM ISO 11881 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essai de corrosion feuilletante des alliages d'aluminium (IC 01.9.176) ;
- NM ISO 12473 :2012 : Principes généraux de la protection cathodique en eau de mer (IC 01.9.177) ;
- NM ISO 12732 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Mesurage de la réactivation électrochimique potentiocinétique par la méthode de la double boucle (dérivée de la méthode de Cihal) (IC 01.9.178) ;
- NM ISO 14993 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essais accélérés comprenant des expositions cycliques à des conditions de brouillard salin, de séchage et d'humidité (IC 01.9.179) ;
- NM ISO 15324 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Évaluation de la résistance à la fissuration par corrosion sous contrainte par essai d'évaporation goutte à goutte (IC 01.9.180) ;
- NM ISO 15329 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essai anodique pour l'évaluation de la sensibilité à la corrosion intergranulaire des alliages d'aluminium aptes au traitement thermique (IC 01.9.181) ;
- NM ISO 16151 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Essais cycliques accélérés avec exposition au brouillard salin acidifié, en conditions "sèches" et en conditions "humides" (IC 01.9.182) ;
- NM ISO 16701 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Corrosion en atmosphère artificielle - Essai de corrosion accélérée comprenant des expositions sous conditions contrôlées à des cycles d'humidité et à des vaporisations intermittentes de solution saline (IC 01.9.183) ;
- NM ISO 16784-1 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Corrosion et entartrage des circuits de refroidissement à eau industriels - Partie 1: Lignes directrices pour l'évaluation pilote des additifs anticorrosion et antitartre pour circuits de refroidissement à eau à recirculation ouverts (IC 01.9.184) ;
- NM ISO 16784-2 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Corrosion et entartrage des circuits de refroidissement à eau industriels - Partie 2: Évaluation des performances des programmes de traitement d'eau de refroidissement sur banc d'essai pilote (IC 01.9.185) ;
- NM ISO 17081 :2012 : Méthode de mesure de la perméation de l'hydrogène et détermination de l'absorption d'hydrogène et de son transport dans les métaux à l'aide d'une technique électrochimique (IC 01.9.186) ;

- NM ISO 17475 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Méthodes d'essais électrochimiques - Lignes directrices pour la réalisation de mesures de polarisations potentiostatique et potentiodynamique (IC 01.9.187) ;
- NM ISO 17864 :2012 : Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la température critique de piqûration des aciers inoxydables sous contrôle potentiostatique (IC 01.9.188) ;
- NM ISO 21207 :2012 : Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais de corrosion accélérée par expositions alternées à des gaz oxydants ou au brouillard salin neutre et à un séchage (IC 01.9.189) ;
- NM ISO 2085 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Contrôle de la continuité des couches anodiques minces - Essai au sulfate de cuivre (IC 01.9.190) ;
- NM ISO 2128 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Détermination de l'épaisseur des couches anodiques - Méthode non destructive par microscope à coupe optique (IC 01.9.191) ;
- NM ISO 2143 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Appréciation de la perte du pouvoir absorbant des couches anodiques après colmatage - Essai à la goutte de colorant avec action acide préalable (IC 01.9.192) ;
- NM ISO 2376 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Détermination de la tension électrique de claquage (IC 01.9.193) ;
- NM ISO 2931 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Évaluation de la qualité des couches anodiques colmatées par mesurage de l'admittance (IC 01.9.194) ;
- NM ISO 3210 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Évaluation de la qualité des couches anodiques colmatées par mesurage de la perte de masse après immersion en solution phosphochromique (IC 01.9.195) ;
- NM ISO 3211 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Évaluation de la résistance des couches anodiques à la formation de criques par déformation (IC 01.9.196) ;
- NM ISO 3613 :2012 : Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Couches de conversion au chromate sur zinc, cadmium et alliages d'aluminium-zinc et de zinc-aluminium - Méthodes d'essai (IC 01.9.197) ;
- NM ISO 6719 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Mesurage des caractéristiques de réflectivité des surfaces d'aluminium à l'aide d'instruments à sphère d'intégration (IC 01.9.198) ;
- NM ISO 7759 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Mesurage des caractéristiques de réflectivité des surfaces d'aluminium à l'aide d'un goniophotomètre normal ou simplifié (IC 01.9.199) ;
- NM ISO 7668 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Mesurage des caractéristiques de réflectivité et de brillant spéculaires des couches anodiques à angle fixe de 20 degrés, 45 degrés, 60 degrés ou 85 degrés (IC 01.9.200) ;
- NM ISO 8251 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Détermination de la résistance à l'abrasion des couches d'oxyde anodiques (IC 01.9.201) ;
- NM ISO 10215 :2012 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Détermination de la netteté d'image sur couches anodiques - Méthode des échelles graduées (IC 01.9.202) ;
- NM 13.6.116 :2012 : Contreplaqué – Exigences.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 915-12
du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* * *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

- | | |
|----------------------|---|
| NM EN 50380 : 2012 | : Spécifications particulières et informations sur les plaques de constructeur pour les modules photovoltaïques (IC 06.5.140) ; |
| NM EN.12975-1 : 2012 | : Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs solaires - Partie 1 : Exigences générales (IC 06.5.141) ; |
| NM EN 12975-2 : 2012 | : Installations solaires thermiques et leurs composants – Partie 2 : Capteurs solaires - Méthodes d'essai (IC 06.5.142) ; |
| NM EN 12976-1 : 2012 | : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 1 : Exigences générales (IC 06.5.143) ; |
| NM EN 12976-2 : 2012 | : Installations solaires thermiques et leurs composants – Installations préfabriquées en usine - Partie 2 : Méthodes d'essais (IC 06.5.144) ; |
| NM EN 12977-3 : 2012 | : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 3 : Méthodes d'essai des performances des dispositifs de stockage des installations de chauffage solaire de l'eau (IC 06.5.145) ; |
| NM EN 50461 : 2012 | : Cellules solaires - Spécifications particulières et données de produit pour les cellules solaires en silicium cristallin (IC 06.5.146) ; |
| NM EN 50513 : 2012 | : Tranches de silicium solaires - Fiche technique et information produit sur les tranches au silicium cristallin pour la fabrication de cellules solaires (IC 06.5.147) ; |
| NM EN 50521 : 2012 | : Connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais (IC 06.5.148) ; |
| NM EN 50524 : 2012 | : Fiche technique et plaque d'identification pour les onduleurs photovoltaïques (IC 06.5.149) ; |
| NM EN 60904-9 : 2012 | : Dispositifs photovoltaïques – Partie 9 : Exigences pour le fonctionnement des simulateurs solaires (IC 06.5.150) ; |

- NM EN 61646 : 2012 : Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation (IC 06.5.151) ;
- NM EN 50308 : 2012 : Aérogénérateurs - Mesure de protection - Exigences pour la conception, le fonctionnement et la maintenance (IC 06.5.152) ;
- NM EN 61400-21 : 2012 : Éoliennes – Partie 21 : Mesure et évaluation des caractéristiques de qualité de puissance des éoliennes connectées au réseau (IC 06.5.153) ;
- NM EN 61400-3 : 2012 : Éoliennes – Partie 3 : Exigences de conception des éoliennes en pleine mer (IC 06.5.154) ;
- NM ISO 50001 : 2012 : Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations de mise en œuvre (IC 00.5.900) ;
- NM ISO 2320 : 2012 : Écrous auto freinés en acier - Caractéristiques mécaniques et performances (IC 02.2.098) ;
- NM ISO 3506-1 : 2012 : Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion - Partie 1: Vis et goujons (IC 02.2.089) ;
- NM ISO 3506-2 : 2012 : Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion - Partie 2: Écrous (IC 02.2.090) ;
- NM ISO 3506-3 : 2012 : Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion - Partie 3: Vis sans tête et éléments de fixation similaires non soumis à des contraintes de traction (IC 02.2.151) ;
- NM ISO 3506-4 : 2012 : Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion - Partie 4: Vis à tôle (IC 02.2.425) ;
- NM ISO 898-1 : 2012 : Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié - Partie 1: Vis, goujons et tiges filetées de classes de qualité spécifiées - Filetages à pas gros et filetages à pas fin (IC 02.2.085) ;
- NM ISO 887 : 2012 : Rondelles plates pour vis et écrous métriques pour usages généraux - Plan général (IC 02.2.114) ;
- NM ISO 2341 : 2012 : Axes d'articulation avec tête (IC 02.2.428) ;
- NM ISO 13337 : 2012 : Goupilles cylindriques creuses, dites goupilles élastiques - Série mince (IC 02.2.429) ;
- NM ISO 8752 : 2012 : Goupilles cylindriques creuses, dites goupilles élastiques - Série épaisse (IC 02.2.228) ;
- NM ISO 8751 : 2012 : Goupilles élastiques spiralées - Série mince (IC 02.2.227) ;
- NM ISO 8750 : 2012 : Goupilles élastiques spiralées - Série moyenne (IC 02.2.226) ;
- NM ISO 16582 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - Cu/St ou Cu/Br ou Cu/SSt (IC 02.2.433) ;
- NM ISO 16583 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - Cu/St ou Cu/Br ou Cu/SSt (IC 02.2.434) ;
- NM ISO 16584 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - NiCu/St ou NiCu/SSt (IC 02.2.435) ;
- NM ISO 16585 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête bombée - A2/SSt (IC 02.2.436) ;
- NM ISO 15973 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête bombée - AIA/St (IC 02.2.437) ;
- NM ISO 15974 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête fraisée - AIA/St (IC 02.2.438) ;
- NM ISO 15975 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête bombée - AI/AIA (IC 02.2.439) ;
- NM ISO 15976 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps fermé, à tête bombée - St/St (IC 02.2.440) ;
- NM ISO 15977 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - AIA/St (IC 02.2.441) ;
- NM ISO 15978 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - AIA/St (IC 02.2.442) ;
- NM ISO 15979 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - St/St (IC 02.2.443) ;
- NM ISO 15980 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - St/St (IC 02.2.444) ;
- NM ISO 15981 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - AIA/AIA (IC 02.2.445) ;
- NM ISO 15982 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - AIA/AIA (IC 02.2.446) ;
- NM ISO 15983 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête bombée - A2/A2 (IC 02.2.447) ;
- NM ISO 15984 : 2012 : Rivets aveugles à rupture de tige à corps ouvert, à tête fraisée - A2/A2 (IC 02.2.448) ;

- NM ISO 7093-1 : 2012 : Rondelles plates - Série large - Partie 1: Grade A. (IC 02.2.452) ;
- NM ISO 7093-2 : 2012 : Rondelles plates - Série large - Partie 2: Grade C (IC 02.2.453) ;
- NM EN 10253-2 : 2012 : Raccords à souder bout à bout — Partie 2 : Acier au carbone et aciers alliés ferritiques avec contrôle spécifique (IC 01.4.307) ;
- NM EN 10253-3 : 2012 : Raccords à souder bout à bout - Partie 3 : aciers inoxydables austénitiques et austéno-ferritiques sans contrôle spécifique (IC 01.4.308) ;
- NM EN 10297-1 : 2012 : Tubes ronds sans soudure en acier pour utilisation en mécanique générale et en construction mécanique - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : tubes en acier non allié et allié (IC 01.4.416) ;
- NM EN 10296-1 : 2012 : Tubes ronds soudés en acier pour utilisation en mécanique générale et en construction mécanique - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : tubes en acier non allié et allié (IC 01.4.418) ;
- NM EN 10296-2 : 2012 : Tubes ronds soudés en acier pour utilisation en mécanique générale et en construction mécanique - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : tubes en acier inoxydable (IC 01.4.419) ;
- NM EN 10312 : 2012 : Tubes soudés en acier inoxydable pour le transport d'eau et d'autres liquides aqueux - Conditions techniques de livraison (IC 01.4.427).
- NM ISO/TR 11610 : 2012 : Vêtements de protection – Vocabulaire (IC 09.2.015) ;
- NM 09.2.016 : 2012 : Guide de sélection, d'utilisation, d'entretien et de maintenance des vêtements de protection ;
- NM ISO 11393-1 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main. Partie 1 : banc d'essai à volant d'inertie pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne (IC 09.2.020) ;
- NM ISO 11393-2 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : méthodes d'essai et exigences de performance pour protège-jambes (IC 09.2.021) ;
- NM ISO 11393-3 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : méthodes d'essai pour chaussures (IC 09.2.022) ;
- NM ISO 11393-4 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : méthodes d'essai et exigences pour les gants de protection (IC 09.2.023) ;
- NM ISO 11393-5 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : méthodes d'essai et exigences de performance pour guêtres de protection (IC 09.2.024) ;
- NM ISO 11393-6 : 2012 : Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 6 : méthodes d'essai et exigences pour vestes de protection (IC 09.2.025) ;
- NM ISO 11611 : 2012 : Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes (IC 09.2.026) ;
- NM ISO 13994 : 2012 : Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Détermination de la résistance des matériaux des vêtements de protection à la pénétration des liquides sous pression (IC 09.2.027) ;
- NM ISO 13995 : 2012 : Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la perforation et au déchirement dynamique des matériaux (IC 09.2.028) ;
- NM ISO 13996 : 2012 : Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Détermination de la résistance à la perforation (IC 09.2.029) ;
- NM ISO 13997 : 2012 : Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Détermination de la résistance à la coupure par des objets tranchants (IC 09.2.030) ;
- NM ISO 13998 : 2012 : Vêtements de protection - Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main (IC 09.2.031) ;
- NM ISO 13999-1 : 2012 : Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 1 : gants en cote de mailles et protège-bras (IC 09.2.032) ;

- NM ISO 13999-2 : 2012 : Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 2 : gants et protège-bras en matériaux autres que la cote de mailles (IC 09.2.033) ;
- NM ISO 13999-3 : 2012 : Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 3 : essai de coupure par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux (IC 09.2.034) ;
- NM 03.8.300 : 2012 : Produits pétroliers et lubrifiants - Huiles pour systèmes hydrauliques ;
- NM 03.8.301 : 2012 : Produits pétroliers et lubrifiants - Huiles pour systèmes d'engrenages fermés - Industriels et auto motives ;
- NM ISO 19110 : 2012 : Information géographique - Méthodologie de catalogage des entités (IC 17.8.410) ;
- NM ISO 19119 : 2012 : Information géographique - Services (IC 17.8.419) ;
- NM ISO 19143 : 2012 : Information géographique - Codage de filtres (IC 17.8.443) ;
- NM ISO 19146 : 2012 : Information géographique - Vocabulaires interdomaines (IC 17.8.446) ;
- NM 08.2.002 : 2012 : Concentré de tomates - Spécifications ;
- NM 08.2.007 : 2012 : Confitures, gelées et marmelades - Spécifications ;
- NM 08.2.024 : 2012 : Fruits et légumes en conserve - Tomates - Spécifications ;
- NM 08.2.060 : 2012 : Directives pour les milieux de couverture des fruits en conserve ;
- NM 08.2.061 : 2012 : Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments en conserve par l'étain inorganique ;
- NM 08.2.062 : 2012 : Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments réfrigérés conditionnés de durée de conservation prolongée ;
- NM 08.1.071 : 2012 : Abricots secs - Spécifications ;
- NM 08.1.077 : 2012 : Pistaches non décortiquées - Spécifications ;
- NM 08.1.100 : 2012 : Fruits et légumes surgelés - Pêches surgelées - Spécifications ;
- NM 08.7.042 : 2012 : Guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production de poissons en semi-conserves et autres transformations ;
- NM 08.7.043 : 2012 : Guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la purification et l'expédition des coquillages vivants ;
- NM 10.8.987 : 2012 : Etanchéité - Chape souple de bitume armé à double armature en tissu de verre et voile de verre (40 T.V. - V.V.) ;
- NM 10.8.988 : 2012 : Etanchéité - Chape souple de bitume armé à haute résistance à double armature en tissu de verre et voile de verre (50 T.V. - V.V. - H.R.) ;
- NM 10.8.989 : 2012 : Etanchéité - Chape souple de bitume armé à armature en voile de verre (40 V.V.) ;
- NM 10.8.992 : 2012 : Etanchéité - Feutre bitumé à armature en voile de verre (36 S VV) ;
- NM EN 544 : 2012 : Bardeaux bitumés avec armature minérale et/ou synthétique - Spécifications des produits et méthodes d'essai (IC 10.8.993) ;
- NM EN 1548 : 2012 : Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères - Méthode d'exposition au bitume (IC 10.8.841) ;
- NM 10.8.991 : 2012 : Etanchéité - Revêtement d'étanchéité - Essai de poinçonnement statique ;
- NM 10.8.986 : 2012 : Etanchéité - Revêtement d'étanchéité - Essai de poinçonnement dynamique.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-123 du 28 rabii II 1433 (21 mars 2012) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique approuvée par le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) approuvant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique ;

Vu le décret n° 2-12-39 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique précitée, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 1 à la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, approuvée par le décret susvisé n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) conclue entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la société anonyme dénommée « Gestion déléguée du commerce d'Ethanol ».

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii II 1433 (21 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA,

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6034 du 6 jourmada I 1433 (29 mars 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 299-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « *ordinatura*), in speciality gastroenterology délivré par « educational establishment Vitebsk state medical « university, Belarus le 31 août 2009, assorti d'un stage de « deux années, du 7 décembre 2009 au 5 décembre 2010 au « C.H.U. Hassan II de Fès et du 15 décembre 2010 au « 15 décembre 2011 à l'hôpital Mohamed V de Meknès « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 16 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 300-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus :*

«

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale délivré par l'université d'Etat de médecine de « Vitebsk, Belarus le 23 juin 2005, assorti d'un stage de « deux années, du 7 décembre 2009 au 5 décembre 2010 au « C.H.U. Hassan II de Fès et du 15 décembre 2010 au « 15 décembre 2011 à l'hôpital Mohamed V de Meknès « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 16 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 301-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Sénégal :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie « université Cheikh Anta Diop de Dakar le 3 mai 2011 « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 30 novembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 302-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في التخدير والإنعاش وأجهزة
réanimation »
« من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
« والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية في 23 أكتوبر 2004.
« مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية
« الطب والصيدلة بالرباط في 27 ديسمبر 2011.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 303-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Diplôme d'études spécialisées en anesthésiologie-
« réanimation délivré par l'université Libre de Bruxelles le
« 31 octobre 2001, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le
« 15 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 304-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic in profilul medicina specializarea
« medicina generala, délivré par universitatii de medicina si
« farmacie « GR.T.POPA » IASI, facultatea de medicina,
« Roumanie le 10 novembre 2005, assorti d'un stage de
« deux années, une année au C.H.U. de Casablanca et une
« année au sein de l'hôpital Al Hassani de Casablanca,
« validé par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca le 20 décembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 305-12 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 décembre 2011 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Côte d'Ivoire:

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par « l'université d'Abidjan Cocody, Côte d'Ivoire. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1035-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) délimitant à l'intérieur des communes d'Agafay, Aït Immour et Loudaya relevant de la préfecture de Marrakech Ménara une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes d'Agafay, Aït Immour et Loudaya.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6031 du 26 rabii II 1433 (19 mars 2012).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR L'INCLUSION DES JEUNES PAR LA CULTURE**

Conformément à l'article 6 de la loi organique, relative à son organisation et son fonctionnement, le Conseil Economique et Social a décidé le 31 mars 2011 d'élaborer un avis pour auto-saisine sur le sujet de « l'inclusion des jeunes par la culture », dans le but de définir les grandes orientations d'une nouvelle politique publique dans les domaines de la culture et de la jeunesse ; orientations qui devront servir de fondement à un Contrat National élargi sur les questions se rapportant à ces deux domaines.

La commission permanente chargée des affaires culturelles et des nouvelles technologies, instituée le 9 juin 2011, a élaboré un rapport sur « l'inclusion des jeunes par la culture ».

Lors de sa 12^e session ordinaire tenue le 23 février 2012, l'Assemblée Générale du Conseil Economique et Social a adopté à l'unanimité le rapport sus-mentionné. Ce rapport est résumé dans le présent avis.

Exposé des motifs :

1 – le Conseil Economique et Social étant convaincu que l'inclusion des jeunes par la culture constitue un véritable défi s'inscrivant dans un processus de transition démocratique et un contexte de mobilisation des jeunes sans précédent dans notre pays et dans la région ;

2 – les membres du Conseil étant intimement convaincus que les jeunes représentent autant d'opportunités à saisir, et que la valorisation de ce potentiel nécessite la mise en œuvre de politiques publiques allant au-delà des déclarations d'intention pour poser les bases innovantes facilitant l'inclusion des jeunes dans la vie publique et dans la société ;

3 – le Conseil Economique et Social mesurant l'importance particulière de la question de l'inclusion des jeunes par la culture, et ayant conscience des changements subis par les cadres producteurs de la culture au Maroc, et de l'influence considérable des mass media modernes sur les enfants et les jeunes, influence qui apparaît désormais bien plus forte que celle de la famille et de l'école ;

4 – l'état des lieux relatif à la jeunesse et à la culture ayant révélé un déficit de l'action culturelle, marqué par l'insuffisance des structures d'accueil et des équipements et leur répartition inéquitable entre les différentes régions, et par l'inadéquation de l'offre culturelle publique avec les attentes et aspirations des jeunes ;

5 – considérant la richesse et la diversité des formes de créativité et d'innovation dont les jeunes font preuve dans différents domaines ;

6 – en vertu des compétences qui lui sont conférées, et en se référant aux différents avis produits, notamment celui sur la nouvelle charte sociale, le Conseil Economique et Social a décidé, dans le cadre d'une auto-saisine, de procéder à un diagnostic de la culture et de la jeunesse, de recueillir les données sur les politiques et les obstacles qui empêchent la mise en place des conditions d'inclusion des jeunes par la culture, et de proposer les leviers de changement qu'il juge adéquats.

Objet de l'avis :

7 – A la lumière des auditions et expertises qui ont été menées et des discussions qui ont eu lieu entre ses membres et ses catégories, le Conseil Economique et Social considère que :

- la promotion de la culture en vue de l'inclusion des jeunes nécessite en premier lieu le dépassement des conceptions confuses ou restrictives qui l'entourent et qui la réduisent soit à « un luxe intellectuel », soit au champ exclusif du patrimoine, soit à une préoccupation purement identitaire. Un engagement collectif est donc nécessaire pour élaborer une conception de la culture, globale et inclusive, qui accorde aux jeunes une place prépondérante dans ses programmes et ses activités. Le Conseil recommande à cet égard d'accélérer la mise en place du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative, et appelle les universités, les centres d'études et de recherches, ainsi que toutes les parties concernées, à approfondir la réflexion sur la question de l'inclusion des jeunes par la culture, et recommande de recourir à plus d'actions de sensibilisation et de communication dans ce sens en direction de la société ;
- la faiblesse de l'investissement public dans les domaines culturels constitue la preuve indéniable de la prédominance de conceptions négatives ou étriquées de la culture, alors même que la reconnaissance de la diversité culturelle suppose une prise de conscience nouvelle de la question culturelle dans les politiques publiques, de son rôle dans l'inclusion des jeunes dans la vie publique, et de sa contribution au maintien et à la consolidation de la cohésion sociale ;
- la société marocaine connaît un écart entre la modernisation de ses infrastructures et de ses institutions et la carence persistante en matière de culture. Les efforts de modernisation matérielle mériteraient d'être accompagnés par une renaissance culturelle prenant ses fondements dans l'éducation et la famille, pour s'étendre à la vie publique, et s'incarnant dans une éthique partagée et des comportements civiques valorisant la prise d'initiative, la reconnaissance et la tolérance ;
- notre pays a besoin de reconsidérer sa conception de la question de la jeunesse à la lumière des mutations que connaît la société, de même qu'il a besoin de réhabiliter la culture et d'en faire une dimension centrale de toutes les politiques publiques.

A cette fin, il est nécessaire d'œuvrer à la mise en place de leviers institutionnels, matériels, politiques, culturels, technologiques, de formation et de sensibilisation, pour faire évoluer cet état de fait, générateur d'exclusion et de rejet, en une dynamique d'inclusion.

Choix d'inclusion des jeunes par la culture :

8 – le Conseil recommande la refondation d'une nouvelle approche de la culture et de la jeunesse, à travers l'élaboration d'un projet national s'appuyant sur la conviction collective que la culture revêt une dimension stratégique, qu'elle constitue un levier fondamental du développement national, de la consolidation et de la préservation de l'identité marocaine dans sa diversité ;

9 – le Conseil recommande également de rompre avec la conception traditionnelle de la jeunesse, et de lui substituer un nouveau paradigme, qui associe les jeunes et leur assure les conditions nécessaires à leur inclusion ;

10 – le Conseil appelle à l'adoption d'une approche transversale et contractuelle de la gestion des politiques publiques ayant trait à la jeunesse, pour surmonter les insuffisances des politiques sectorielles dans les domaines de l'éducation et l'enseignement, de la culture, de la communication et de la jeunesse ;

11 – le Conseil recommande l'élaboration d'une Charte Nationale pour la préservation du patrimoine matériel et immatériel, qui définit les responsabilités des différents intervenants, et qui incite les jeunes à se spécialiser dans l'étude du patrimoine, sa protection et sa valorisation, au profit des différentes régions du Royaume, de manière équitable et équilibrée.

Dispositions institutionnelles et opérationnelles pour l'inclusion des jeunes par la culture :

12 – étant donné la conscience collective du projet culturel comme une des voies institutionnelles principales à l'inclusion des jeunes et à la préparation de leur avenir, le Conseil considère qu'il appartient aux acteurs politiques et sociaux d'intégrer les fondements de ce projet au sein de la famille, de la mosquée, de l'espace public, des mass media et autres canaux numériques, et de l'insérer dans les établissements scolaires, tous cycles confondus ;

13 – dans le contexte de la mise en place de la régionalisation avancée, qui constitue un enjeu majeur pour l'Etat, la société et ses élites, la rénovation et le développement de l'action publique dans les domaines culturel et artistique sont tributaires de l'établissement de partenariats innovants entre les acteurs de la culture et la jeunesse, qui mettent en valeur les spécificités culturelles et linguistiques des différentes régions du territoire national ;

14 – le Conseil recommande la promulgation d'une loi-cadre obligeant les décideurs dans les secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à humaniser les bassins de vie des populations, en prévoyant des espaces verts, des terrains de sports pour les enfants et les jeunes, et des établissements culturels, et en préservant les lieux de vie porteurs d'une mémoire culturelle par leur réhabilitation et leur intégration dans les espaces culturels des jeunes ;

15 – le Conseil recommande que les différentes institutions religieuses du Royaume s'emploient à valoriser le rôle positif des mosquées organiques de proximité, qui constituent le cadre adéquat pour assurer des énoncés méthodologiques de formation sur les principes de la religion islamique telle que pratiquée depuis des siècles par les Marocains, et à contrecarrer toutes formes d'infiltration culturelle à caractère religieux qui visent les jeunes à travers différents canaux ;

16 – le Conseil recommande aux institutions nationales concernées d'accorder un intérêt particulier aux jeunes marocains résidents à l'étranger en mettant en place une politique culturelle cohérente. Cette politique devra proposer des offres culturelles qui tiennent compte de la diversité des situations sociales et culturelles spécifiques aux milieux où ils vivent. Elle devra également veiller à la qualité des contenus proposés et consolider les échanges entre les acteurs culturels et institutionnels au Maroc et les jeunes émigrés pour capitaliser sur le dynamisme culturel dont ils font preuve.

Dispositions relatives à la recherche, la formation et la sensibilisation :

17 – le Conseil recommande la création d'un observatoire chargé de mener des études de terrain et d'élaborer des rapports triennaux présentant une évaluation globale de la réalité de l'inclusion des jeunes par la culture, notamment les efforts déployés, les résultats obtenus et les perspectives, tout en accordant une attention particulière à l'approche genre fondée sur l'égalité des deux sexes, et à l'équilibre entre les espaces urbains et ruraux ;

18 – le Conseil recommande de faire de l'école un levier déterminant dans l'inclusion culturelle, ce qui implique de :

- faire de l'espace scolaire un lieu d'acquisition des principaux savoirs, favorisé par le développement chez les élèves d'une curiosité intellectuelle ;
- établir une carte des composantes culturelles et linguistiques du Maroc, accorder un intérêt particulier aux politiques régionales, faire de l'école un cadre institutionnel et pédagogique visant à renforcer la cohésion nationale, et inscrire le droit à la culture comme voie à l'inclusion ;
- développer et encourager le potentiel créatif des enfants, des jeunes et du corps enseignant, et faciliter l'assimilation de la culture sur un mode qui favorise l'esprit critique et la participation à sa production ;
- instaurer et développer des branches de formation et des filières universitaires dans le domaine de l'éducation culturelle ;
- consolider les expériences universitaires réussies dans les domaines des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- faciliter le rapprochement et la complémentarité entre les établissements scolaires et les équipements culturels et artistiques se situant à proximité, à travers des conventions d'échange et la mise en place de programmes communs ;
- œuvrer à la généralisation et la mise à niveau des espaces culturels au sein de tous les établissements éducatifs et universitaires, et faciliter l'accès des jeunes aux offres culturelles et aux pratiques artistiques ;

19 – le Conseil considère qu'il est nécessaire d'encourager la culture et la reconnaissance du mérite dans notre vécu culturel et relationnel – par sa valorisation et la création des conditions propices à son expression –, d'œuvrer à l'émergence d'un star system qui encourage les jeunes potentialités dans leurs différents domaines, et les incite à la prise d'initiative, à l'effort et à la créativité ;

20 – De même, il y a lieu :

- d'encourager l'éducation des jeunes par les pairs, à travers les structures associatives, politiques, économiques, sociales ou culturelles ;
- d'œuvrer à la mise en place d'espaces pour la discussion libre et la communication intra-générationnelle mais également intergénérationnelle ;
- d'assurer les conditions de prise de parole et d'échange à propos des questions nationales, régionales et locales, par le biais des moyens numériques et autres supports ;

21 – le Conseil Economique et Social insiste sur la nécessité d'élaborer une stratégie nationale qui crée des filières fonctionnelles entre la pratique culturelle et l'emploi, à travers l'ouverture de filières spécialisées, qui permettent la formation des cadres et des ressources humaines capables d'assumer la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations listées ci-dessus.

Reconstruire le cadre institutionnel du secteur culturel :

22 – le Conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à la restructuration du secteur de la culture, pour répondre aux exigences du projet culturel national souhaité. Ce dernier doit s'insérer dans un cadre institutionnel transversal qui s'adresse tant aux jeunes qu'aux autres catégories sociales, et bénéficier de larges moyens d'action, afin de rapprocher la chose culturelle et la créativité du plus grand nombre possible de citoyens. Il convient par ailleurs de mettre en valeur la richesse du patrimoine national et de développer les différents moyens d'expression artistique et culturelle ;

23 – à cette fin, le Conseil recommande de développer un réseau multimédia de complexes de différentes tailles (petits complexes de proximité dans les quartiers, complexes au niveau des collectivités, et un grand complexe à l'échelle régionale). Les ressources (livres, revues, journaux, disques, CD, produits numériques, etc.) de ces centres destinées aux jeunes devront être partagées, de telle sorte que ces complexes soient à la fois un champ culturel, un lieu de communication, d'apprentissage et de découverte. Il convient de garantir les conditions permettant aux jeunes ayant des besoins spécifiques d'accéder et de bénéficier de ces services et ce en mettant à leur disposition les moyens techniques adéquats ;

24 – le Conseil recommande la rationalisation de l'organisation de festivals de toutes sortes, en substituant à l'approche saisonnière caractérisant ces manifestations une nouvelle conception qui en fasse un levier durable de l'action culturelle locale et régionale, et en créant des pépinières culturelles parallèles pour l'insertion des jeunes à travers l'apprentissage des métiers de la culture et du management culturel ;

25 – il apparaît également nécessaire de diversifier les sources de financement et de construire des partenariats entre les autorités publiques, le secteur privé et les associations culturelles et de jeunes. Ceci suppose l'instauration d'un cadre institutionnel adapté, à travers la création d'une agence et d'un fonds national pour la culture et la jeunesse, chargés de la mise en œuvre des dispositions sus-mentionnées. Dans cet esprit, et compte tenu de la faiblesse des budgets alloués aux secteurs de la culture et de la jeunesse, une ressource de financement annuelle stable doit être prévue pour assurer la réussite des dispositifs d'inclusion des jeunes par la culture.

Le Conseil considère que ce cadre doit permettre :

- la consolidation et la modernisation de l'édition (papier et numérique) ;
- le soutien aux projets relatifs au développement de l'offre culturelle numérique nationale visant les jeunes ;
- le financement des campagnes publicitaires (presse, radio, télévision, affiches) incitant les jeunes à la lecture ;
- l'instauration du système « coupons pour la lecture » ou chèques/ culture au profit des jeunes (élèves et étudiants), les encourageant à acheter des livres pour se familiariser avec la lecture, aller au théâtre ou assister à un concert ;
- le développement d'un système de « bus-bibliothèque » sur le plan régional, pour rapprocher les livres des jeunes du monde rural et des zones montagneuses éloignées ;
- la construction de conservatoires et de théâtres, et la rénovation des structures existantes partout dans le pays.

Le bon usage des technologies modernes dans le domaine culturel :

26 – étant donné le retard constaté en matière de construction d'édifices culturels « classiques », et l'expansion impressionnante des nouvelles pratiques culturelles chez les jeunes via la technologie numérique, et dans le but de lancer un mouvement culturel national moderne et de faire connaître le patrimoine culturel et artistique marocain par des moyens attractifs et stimulants, le Conseil Economique et Social appelle à l'adoption d'une stratégie claire pour le développement d'une offre culturelle numérique nationale reposant sur :

- La promotion de l'investissement dans la culture numérique et ce en facilitant l'accès des investisseurs dans ce domaine au fonds de l'encouragement de l'innovation des nouvelles technologies et des programmes « Tatwir », « Intilaq » et le « Fonds du Service Universel » ;
- le développement de sites Internet thématiques qui offrent aux jeunes des contenus textuels et audiovisuels complémentaires aux connaissances scolaires et universitaires ;
- le développement de musées numériques qui fassent connaître l'histoire nationale aux jeunes, et leur présentent les différents aspects de la culture et des valeurs marocaines dans toute leur richesse et leur diversité, et consolident leurs liens avec cette culture ;
- la mise en place d'un réseau de communication via Internet, ayant pour but de faciliter l'accès du plus grand nombre possible de jeunes à ces services, dans les langues nationales ;
- la création et le développement de contenus numériques nationaux et l'exploitation des opportunités qu'offre la stratégie du Maroc numérique 2013 ;

27 – dans ce cadre, le Conseil propose la création d'une instance indépendante, dotée des moyens de régulation ainsi que de l'autorité normative et du pouvoir nécessaires pour faire respecter les droits et libertés des usagers des moyens numériques.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)